



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2021-04-010

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale

72-2021-03-01-00019 - Décision 2021-032 Mme SANSOUCY - DQRU (3 pages)	Page 7
72-2021-03-01-00032 - Décision 2021-064 Mme SANSOUCY (3 pages)	Page 11
72-2021-03-01-00025 - Décision 2021-065 Mr BREUER (4 pages)	Page 15
72-2021-03-01-00022 - Décision 2021-066 Mme CONDE (3 pages)	Page 20
72-2021-03-01-00044 - Décision 2021-068 M.DUPE Achats Logistiques (3 pages)	Page 24
72-2021-03-01-00024 - Décision 2021-069 Mme JEAN (3 pages)	Page 28
72-2021-03-01-00020 - Décision 2021-070 Mme KUNDER - DAM (3 pages)	Page 32
72-2021-03-01-00031 - Décision 2021-071 Mme LAUNAY (3 pages)	Page 36
72-2021-03-01-00027 - Décision 2021-072 Mr LETESSIER (3 pages)	Page 40
72-2021-03-01-00026 - Décision 2021-073 Mr LOUBRIEU (3 pages)	Page 44
72-2021-03-01-00021 - Décision 2021-074 Mme REY (3 pages)	Page 48
72-2021-03-01-00017 - Décision 2021-075 - M.RIBOUCHON - IFSI directions communes (4 pages)	Page 52
72-2021-03-01-00018 - Décision 2021-076 M.RIBOUCHON - IFSI CHM (3 pages)	Page 57
72-2021-03-01-00029 - Décision 2021-077 Mr VAULEON (3 pages)	Page 61
72-2021-03-01-00034 - Décision 2021-078 Mme BURBAUD (3 pages)	Page 65
72-2021-03-01-00030 - Décision 2021-079 Mr PRIGNEAU (3 pages)	Page 69
72-2021-03-01-00042 - Décision 2021-080 - Mme MARCAULT - CH CDL (3 pages)	Page 73
72-2021-03-01-00033 - Décision 2021-081 Mr PRIGNEAU (3 pages)	Page 77
72-2021-03-01-00035 - Décision 2021-083 MME ROUAULT G (3 pages)	Page 81
72-2021-03-01-00036 - Décision 2021-098 DIRECTION COMMUNE (29 pages)	Page 85
72-2021-03-01-00037 - Décision 2021-100 Décision Registre national des refus de prélèvement d'organes (2 pages)	Page 115
72-2021-03-01-00023 - Décision 2021-101 Mr LEMARDELEY (3 pages)	Page 118
72-2021-03-01-00039 - Décision 2021-109 Mr THEBAULT Charles - Actes de ventes et d'achats immobiliers (2 pages)	Page 122
72-2021-03-01-00016 - Décision 2021-110 Membres du CODIR pour les gardes (2 pages)	Page 125
72-2021-03-01-00028 - Décision 2021-111 Mr VAULEON (3 pages)	Page 128
72-2021-03-01-00038 - Décision 2021-118 - Mme SOYEZ - pharmacie CH ST CALAIS (2 pages)	Page 132
72-2021-03-01-00043 - Délégation 2021-082 - Mme SIGAUD FILS - DRH CH LE LUDE (3 pages)	Page 135

72-2021-03-01-00040 - Délégation 2021-106 - VIDUS Romain - DAF (2 pages)	Page 139
72-2021-03-01-00041 - Délégation 2021-108 - Mme BROCHE - DAF (2 pages)	Page 142

DDETS /

72-2021-03-10-00001 - cessation act HUGO SERVICEpdf (2 pages)	Page 145
72-2021-03-11-00001 - cessation acti JARDINSERVICE SAUPEpdf (2 pages)	Page 148
72-2021-03-18-00002 - cessation acti MALEISSYEpdf (2 pages)	Page 151
72-2021-03-02-00002 - recep modif décl PAULTEDDY (2 pages)	Page 154
72-2021-03-09-00004 - recep modif déclaration MR CONCEPT (2 pages)	Page 157
72-2021-03-09-00006 - recep modif déclaration o2 JARDI BRICO (2 pages)	Page 160
72-2021-03-04-00004 - recep modif DESMOSSERVICES (2 pages)	Page 163
72-2021-03-10-00002 - recepcessation MULTISERVICES JG (2 pages)	Page 166
72-2021-03-09-00003 - recepmodif décl o2 BRICOpdf (2 pages)	Page 169
72-2021-03-09-00007 - recepmodifdecl o2DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 172
72-2021-03-09-00008 - recepmodifdecl o2FRANCE (2 pages)	Page 175
72-2021-03-11-00002 - recepmodifdeclMAISONSERV ESPACESVERTS (2 pages)	Page 178
72-2021-03-09-00005 - recep retrait decl SUP (2 pages)	Page 181

DDPP /

72-2021-02-24-001 - Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Sarthe (24 pages)	Page 184
--	----------

DDPP / Service Santé et Protection Animale

72-2021-03-23-00008 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eve BRIAND (2 pages)	Page 209
--	----------

DDT /

72-2021-03-12-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de battues administratives conduites par les lieutenants de louveterie - Mois d'avril 2021 (6 pages)	Page 212
72-2021-03-02-001 - Prise en considération du dossier d'intention de démolir à Sablé-sur-Sarthe (1 page)	Page 219

DDT / SEE

72-2021-03-01-011 - Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux - FORTIN (3 pages)	Page 221
72-2021-03-01-012 - Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux - GAEC MORGAN (3 pages)	Page 225
72-2021-03-01-013 - Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux - LACROIX B (3 pages)	Page 229
72-2021-03-01-014 - Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux - NEGRE Alexandre (3 pages)	Page 233

72-2021-03-01-015 - Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux - RENARD (3 pages)	Page 237
72-2021-02-26-003 - Arrêté du 26 février 2021 au titre du décret du 12 mai 2015, portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage du plan d'eau de "L'Etang de la Lande", situé sur la commune de Saint-Mars-la-Brière. (7 pages)	Page 241
72-2021-03-05-006 - Arrêté du 5 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération du Mans. (25 pages)	Page 249
DDT / Service Eau-Environnement	
72-2021-03-01-010 - Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux EARL des VALLEES (3 pages)	Page 275
72-2021-03-23-00006 - Autorisation de capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques (campagne 2020 à 2023) - HYDRO CONCEPT (6 pages)	Page 279
72-2021-03-23-00007 - Autorisation de capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques - Année 2021 - HYDRO CONCEPT (6 pages)	Page 286
DDT / SHVC	
72-2021-03-23-00003 - Décision de prise en considération du dossier d'intention de démolir 11 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain- Opération 9444 bâtiment L1 - 33, rue des Rosiers à Allonnes appartenant à l'OPH Sarthe Habitat. (1 page)	Page 293
72-2021-03-23-00004 - Décision de prise en considération du dossier d'intention de démolir 16 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain- Opération bâtiment L (R+4) - 29 et 31, rue des Rosiers à Allonnes appartenant à l'OPH Sarthe Habitat. (1 page)	Page 295
72-2021-03-23-00002 - Décision de prise en considération du dossier d'intention de démolir 6 logements collectifs situés 34, rue du 11 novembre à Pontvallain appartenant à l'OPH Sarthe Habitat (1 page)	Page 297
Préfecture de la Sarthe / DCL	
72-2021-03-22-00001 - Agrément n° R1807200040 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe - SAS FRANCE STAGE PERMIS - Modificatif (2 pages)	Page 299
72-2021-03-24-00001 - Agrément n° R2107200010 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe dénommé "RECUP 4 POINTS PERMIS", sis 84 rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080) et représenté par Monsieur Cyril MEKIDECHE, président de la SAS RECUP 4 POINTS PERMIS. Modificatif (2 pages)	Page 302

72-2021-03-05-005 - Annexe à l'AP du 5 mars 2021 cmnes de 1000 hab et +(5membres) (4 pages)	Page 305
72-2021-03-05-003 - Annexe à l'AP du 5 mars 2021 cmnes de moins de 1000 habitants (9 pages)	Page 310
72-2021-03-05-004 - Annexe à l'AP du 5 mars 2021 cmnes nouvelles et cmnes de 1000 hab et + (3membres) (6 pages)	Page 320
72-2021-03-26-00004 - AP de modification des statuts du SIAEP les Fontenelles - transfert siège social (4 pages)	Page 327
72-2021-03-16-00003 - AP de modification des statuts du SIVOS de la Dive (3 pages)	Page 332
72-2021-02-26-002 - Arrêté préfectoral additif à l'arrêté préfectoral du 4 septembre portant composition de la CDCI - répartition des sièges de la formation restreinte (2 pages)	Page 336
72-2021-03-22-00002 - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BEILLÉ?? SCRUTIN DU 2 MAI 2021 ET 9 MAI 2021 EN CAS DE SECOND TOUR?? CONVOCATION DES ÉLECTEURS DÉPÔT DES CANDIDATURES?? (3 pages)	Page 339
72-2021-03-22-00003 - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE SAINTE-SABINE-SUR-LONGVE?? SCRUTIN DU 2 MAI 2021 ET 9 MAI 2021 EN CAS DE SECOND TOUR?? CONVOCATION DES ÉLECTEURS DÉPÔT DES CANDIDATURES?? (3 pages)	Page 343
Préfecture de la Sarthe / DCPAT	
72-2021-03-05-002 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de la Sarthe (1 page)	Page 347
72-2021-03-29-00003 - Composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets ultimes par le SYVALORM Loir et Sarthe sur le territoire de la commune d'Écorpain (syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères - Loir et Sarthe), situé au lieu-dit du Ganotin - Modificatif n° 2 (6 pages)	Page 349
72-2021-03-04-002 - Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation "carrières" - Modification n° 3 (4 pages)	Page 356
72-2021-03-04-001 - Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation "Nature" - Modification n° 2 (4 pages)	Page 361
Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités	
72-2021-03-15-001 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement des membres de la Commission?? Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Sarthe (5 pages)	Page 366

Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00019

Décision 2021-032 Mme SANSOUCY - DQRU

DECISION N° 2021/032 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2019 et du 2 janvier 2020 du Centre National de Gestion affectant **Madame Valérie SANSOUCY** aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château du Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er janvier 2020 en qualité d'adjointe au coordonateur général des soins du Centre Hospitalier du Mans

Vu la décision N°2021/064 du Centre Hospitalier du Mans,

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Valérie SANSOUCY**, Directrice par intérim de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Relation avec les Usagers des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics
- les conventions de partenariats
- les sanctions disciplinaires
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver

Article 3

que la présente décision sera remise en mains propres à Madame Valérie SANSOUCY contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude ainsi qu'au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER



ACCUSE DE RECEPTION

Madame Valérie SANSOUCY, Directrice par intérim à la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Relation avec les Usagers au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/032 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 3 Mars 2021

La Directrice Adjointe

Valérie SANSOUCY
Directrice des Soins
Centre Hospitalier Le Mans
dsact2@ch-lemans.fr
Tél. 02 43 43 43 68

Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00032

Décision 2021-064 Mme SANSOUCY

DECISION N° 2021/064 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2019 et du 2 janvier 2020 du Centre National de Gestion affectant **Madame Valérie SANSOUCY** aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château du Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er janvier 2020 en qualité d'adjointe au coordonateur général des soins du Centre Hospitalier du Mans

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Valérie SANSOUCY** Directrice des Soins, adjointe au coordonateur général des soins du Centre Hospitalier du Mans à l'effet de signer en son nom, les conventions de stages dans les services de soins et les notations des personnels soignants.

Article 2

que délégation permanente est donnée à **Madame Valérie SANSOUCY** Directrice des Soins, adjointe au coordonateur général des soins du Centre Hospitalier du Mans à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 3

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics,
- les conventions de partenariats,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 4

que délégation permanente est donnée à **Madame Valérie SANSOUCY** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N° 2020-006.

Article 6

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Valérie SANSOUCY** contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint-Calais, du Lude.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



ACCUSE DE RECEPTION

Madame Valérie SANSOUCY, Directrice des Soins au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/064 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 3 Mars 2021

La Directrice Adjointe

Valérie SANSOUCY
Directrice des Soins
Centre Hospitalier Le Mans
dssoc2@ch-lemans.fr
Tél. 02 43 43 43 68

Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00025

Décision 2021-065 Mr BREUER

DECISION N° 2021/065 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 janvier la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant Monsieur Conrad BREUER ,directeur adjoint aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l' EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe).

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Monsieur Conrad BREUER, directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er septembre 2019,

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Conrad BREUER** , Directeur de la Direction des Finances, du Système d'information et du Contrôle de Gestion des centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe), à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Conrad BREUER** à l'effet de signer :

- les marchés publics,
- les cessions d'éléments du patrimoine,
- les conventions de partenariats,
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes et les bordereaux transmis à la trésorerie hospitalière s'y rapportant

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- Les sanctions disciplinaires
- Toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver

Article 3

dans le cadre de ses fonctions de Directeur du Système d'information du GHT 72, délégation de signature est donnée à Monsieur BREUER à l'effet de signer toutes les décisions relevant de la Direction du Système d'Information dont les :

- des conventions constitutives de groupement de commandes,
- des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Article 4

que délégation permanente est donnée à Monsieur Conrad BREUER pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N°2019-113.

Article 6

que la présente décision sera remise en mains propres à Monsieur Conrad BREUER contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude ainsi qu'au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Conrad BREUER, Directeur des Finances au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/065 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Conrad BREUER, Directeur des Finances au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/110 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 12/03/21



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00022

Décision 2021-066 Mme CONDE

DECISION N° 2021/066 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant Madame Marie-Joelle CONDE ,directrice adjointe aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l' EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe).

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Madame Marie-Joelle CONDÉ, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er septembre 2019,

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Joëlle CONDÉ**, Directrice adjointe chargée des Autorisations des centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe), à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics
- les conventions
- les sanctions disciplinaires
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver
- les achats

Article 3

que délégation permanente est donnée à Madame Marie-Joëlle CONDÉ pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

Article 4

que cette décision annule et remplace la décision N° 2019-114

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à Madame Marie-Joëlle CONDÉ contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PÉTTER



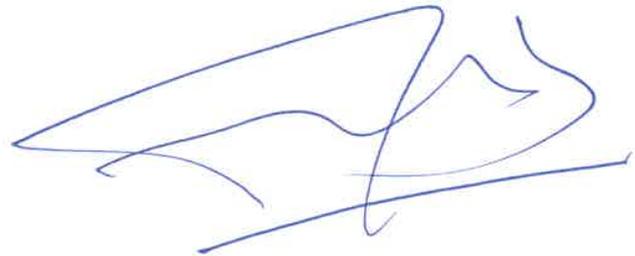
ACCUSE DE RECEPTION

Madame Marie-Joëlle CONDÉ, Directrice adjointe chargée des autorisations au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/066 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le

5 Mars 2021

La Directrice Adjointe



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00044

Décision 2021-068 M.DUPE Achats Logistiques

DECISION N° 2021/068 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 janvier la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant Monsieur Léonard DUPE, directeur adjoint aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe) ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Monsieur Léonard DUPE, directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Leonard DUPE**, Directeur de l'Hôtellerie, des Achats et de la Logistique des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics
- les conventions de partenariats
- les sanctions disciplinaires
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver

Article 3

que, dans le cadre de ses fonctions de responsable de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à Monsieur Léonard DUPE à l'effet de signer tous les achats relevant de la fonction achats du GHT 72 dont le Centre Hospitalier est l'établissement support, à l'exception :

- des conventions constitutives de groupement de commandes,
- des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Article 4.

que délégation permanente est donnée à Monsieur Léonard DUPE pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N° 2019-117.

Article 6

que la présente décision sera remise en mains propres à Monsieur Léonard DUPÉ contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

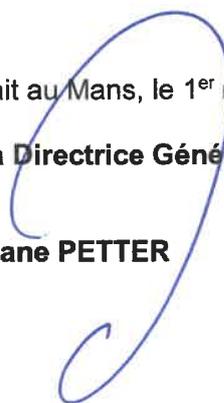
Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Léonard DUPÉ, Directeur de l'Hôtellerie, des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/068 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00024

Décision 2021-069 Mme JEAN

DECISION N° 2021/069 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant Madame Véronique JEAN, directrice adjointe aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe) ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Madame Véronique JEAN directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Véronique JEAN**, Directrice des Affaires Juridiques et secrétariat du GHT 72 des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, et secrétaire générale du GHT 72 à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics,
- les conventions de partenariats,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que, dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique JEAN** à l'effet de signer tous les achats relevant de la Direction des Affaires médicales et juridiques à l'exception :

- des conventions constitutives de groupement de commandes,
- des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Article 4.

que délégation permanente est donnée à **Madame Véronique JEAN** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N° 2020-001.

Article 6

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Véronique JEAN** contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint-Calais, du Lude ainsi qu'au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

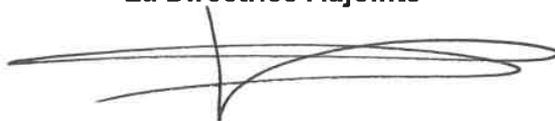
Diane PETTER

ACCUSE DE RECEPTION

Madame Véronique JEAN, Directrice à la Direction des Affaires Médicales et Juridiques au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/069 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 02/03/21

La Directrice Adjointe



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00020

Décision 2021-070 Mme KUNDER - DAM

DECISION N° 2021/070 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant Madame Floriane KUNDER, directrice adjointe aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et de l' EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe).

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Madame Floriane KUNDER, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er septembre 2019,

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Floriane KUNDER**, Directrice des Affaires Médicales du Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics,
- les conventions de partenariats,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que, dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à **Madame Floriane KUNDER** à l'effet de signer tous les achats relevant de la Direction des Affaires médicales et juridiques à l'exception :

- des conventions constitutives de groupement de commandes,
- des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Article 4.

que délégation permanente est donnée à **Madame Floriane KUNDER** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N° 2020-002.

Article 6

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Floriane KUNDER** contre un accusé de réception et affichée sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans.

Une copie sera remise au Trésorier Principal, Receveur du Centre Hospitalier du Mans ainsi qu'au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

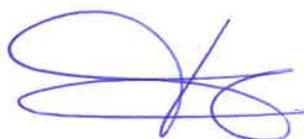
Diane PETTER

ACCUSE DE RECEPTION

Madame Floriane KUNDER, Directrice à la Direction des Affaires Médicales au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/070 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 01/03/2021

La Directrice Adjointe



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00031

Décision 2021-071 Mme LAUNAY

DECISION N° 2021/071 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant Madame Delphine LAUNAY, directrice adjointe aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe).

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Madame Delphine LAUNAY, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Delphine LAUNAY**, Directrice de la Direction des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

Que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics,
- les conventions de partenariats,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

Dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à Madame Delphine LAUNAY à l'effet de signer tous les achats relevant de la Direction des Ressources Humaines à l'exception :

- des conventions constitutives de groupement de commandes,
- des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Article 4

que délégation permanente est donnée à Madame Delphine LAUNAY pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N 2019-120.

Article 6

que la présente décision sera remise en mains propres à Madame Delphine LAUNAY contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude ainsi qu'au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

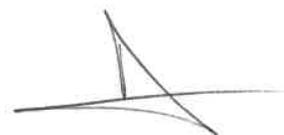
La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER

ACCUSE DE RECEPTION

Madame Delphine LAUNAY, Directrice à la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/071 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 2/03/2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00027

Décision 2021-072 Mr LETESSIER

DECISION N° 2021/072 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 nommant Monsieur Sébastien LETESSIER, directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Sébastien LETESSIER**, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics
- les conventions de partenariats
- les sanctions disciplinaires
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver

Article 3

que, dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LETESSIER à l'effet de signer tous les achats relevant de la Direction des Ressources Humaines à l'exception :

- des conventions constitutives de groupement de commandes,
- des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Article 4.

que délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien LETESSIER pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à Monsieur Sébastien LETESSIER contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude ainsi qu'au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Sébastien LETESSIER, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/072 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 08 mars 2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00026

Décision 2021-073 Mr LOUBRIEU

DECISION N°2021/073 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 janvier la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant Monsieur Antoine LOUBRIEU, directeur adjoint aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l' EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe).

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Monsieur Antoine LOUBRIEU, directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Antoine LOUBRIEU**, Directeur de la Direction des Opérations et des Services Techniques des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions dont les marchés publics et les conventions de partenariats.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que, dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LOUBRIEU à l'effet de signer tous les achats relevant de la Direction des des Opérations et des Services Techniques.

Article 4

que délégation permanente est donnée à Monsieur Antoine LOUBRIEU pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N°2019-123.

Article 6

que la présente décision sera remise en mains propres à Monsieur Antoine LOUBRIEU contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

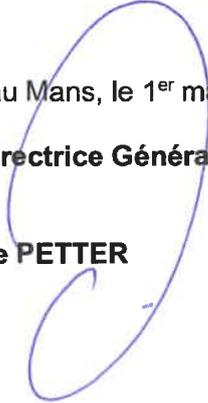
Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude ainsi qu'au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER

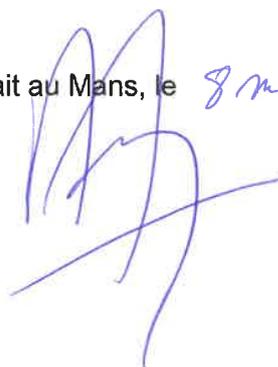


ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Antoine LOUBRIEU, Directeur de la Direction des opérations et des Services Techniques du Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/073 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le

8 mars 2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00021

Décision 2021-074 Mme REY

DECISION N° 2021/074 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant Madame Françoise REY, directrice des soins , coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l' EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe) ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Madame Françoise REY, directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Françoise REY**, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer en son nom, les conventions de stage dans les services de soins et les notations des personnels soignants.

Article 2

que délégation permanente est donnée à **Madame Françoise REY** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

Article 3

que cette décision annule et remplace la décision N° 2019-121.

Article 4

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Françoise REY** contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



ACCUSE DE RECEPTION

Madame Françoise REY, Coordonnatrice Générale des soins au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/074 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 8 Mars 2021 -

La Directrice Adjointe

[Signature]

Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00017

Décision 2021-075 - M.RIBOUCHON - IFSI
directions communes

DECISION N°2021-075

Portant délégation de signature

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et le l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er mars 2021 ;

DECIDE

Article 1

Sur proposition de la directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est accordée à :
Monsieur Franck RIBOUCHON, Directeur de l'IFSI – IFAS au Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom :

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)	
Ecoles : IFSI - IFAS	1 Accident du travail des étudiants.	Néant	<p>Directeur IFSI - IFAS Franck RIBOUCHON</p> <p>IFAS & IFSI : Nathalie ROUSSEAU Valérie AL HOMSI</p> <p>Tous les points sauf le point 3 et le point 13 = délégations aux Cadres Supérieurs de santé.</p>	
	2 Assurance des étudiants.			
	3 Bordereaux de transmissions (liquidations, titres de recettes, ...).			
	4 Attestation de cours.			
	5 Demande de devis ou de CIF (congé individuel de formation) d'organismes tels Fongecif ou ANPE...).			
	6 Bons de commande CDI.			1500 €
	7 Conventions de stages des étudiants des instituts de formation amenés à suivre un stage de formation dans un établissement autre que le CHM.			Néant
	8 Correspondances concernant les affectations des étudiants en stage.			
	9 Correspondances concernant la programmation des cours avec les intervenants extérieurs.			
	10 Convention de formation professionnelle offerte par l'IFSI dans le cadre de son offre de formation continue ou initiale			

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégué(s)
Ecoles : IFSI -IFAS (suite)	<p>11 Attestation de présence pour le Pôle Emploi ou tout autre financeur et attestation d'entrée en formation.</p> <p>12 Dossier de demande d'aides financières.</p>	Néant	
Ecoles : IFSI -IFAS (suite)	<p>13 Documents d'ordre comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) paiement des intervenants intérieurs et extérieurs et les frais de déplacement éventuels b) indemnités de stage et les frais de déplacements c) convention université d) factures université e) frais de concours (factures + convention) f) paiement vacation concours g) paiement réunion concours + cas h) factures associations <p>14 Convention pour l'EFS (cession de produits issus du sang ou de ses composants)</p>	<p>Dans la limite du budget prévu annuellement</p>	<p>Directeur IFSI - IFAS Franck RIBOUCHON</p> <p>IFAS & IFSI : Nathalie ROUSSEAU Valérie AL HOMSI</p> <p>Tous les points sauf le point 3 et le point 13 = délégations aux Cadres Supérieurs de santé.</p>

Article 2

Sur proposition de la directrice des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à Madame Delphine LAUNAY est étendue à :

Madame Nathalie ROUSSEAU, Cadre Supérieure de Santé de l'IFSI – IFAS au Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les points cités ci-dessus hormis les N° 3 et 13.

Article 3

Sur proposition de la directrice des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à Madame Delphine LAUNAY est étendue à :

Madame Valérie AL HOMSI, Cadre Supérieure de Santé de l'IFSI – IFAS au Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les points cités ci-dessus hormis les N° 3 et 13.

Article 4

Cette présente délégation remplace la décision n°2021-002 et son annexe 1 ainsi que les avenants qui en découlent.

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à **Monsieur Franck RIBOUCHON, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Valérie AL HOMSI** contre un accusé de réception et affichée sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans.

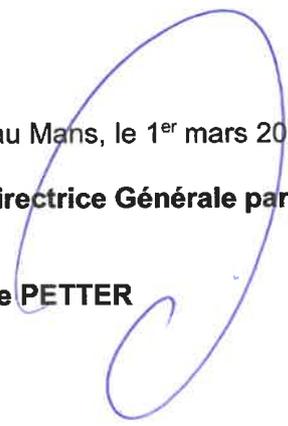
Une copie sera remise au Trésorier Principal, Receveur du Centre Hospitalier du Mans.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER



Copie :

- *Dossiers administratifs des agents cités*

Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00018

Décision 2021-076 M.RIBOUCHON - IFSI CHM

DECISION N° 2021/076 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté des 15 décembre 2020 du Centre National de Gestion affectant **Monsieur Franck RIBOUCHON** aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château du Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} janvier 2021 en qualité d'adjoint au coordonateur général des soins du Centre Hospitalier du Mans

DECIDE

Article 1

Que délégation est donnée à **Monsieur Franck RIBOUCHON** Directeur des Soins, adjoint au coordonateur général des soins du Centre Hospitalier du Mans à l'effet de signer en son nom, les conventions de stages dans les services de soins et les notations des personnels soignants.

Article 2

Que délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck RIBOUCHON** Directeur de l'IFSI - IFAS du Centre Hospitalier du Mans à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 3

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- Les marchés publics,
- Les conventions de partenariats,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 4

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Franck RIBOUCHON** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N° 2019-110.

Article 6

Que la présente décision sera remise en mains propres à **Monsieur Franck RIBOUCHON** contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

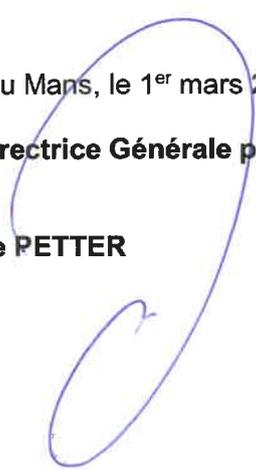
Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de St Calais, du Lude.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Franck RIBOUCHON, Directeur des Soins, adjoint au coordonnateur général des soins du Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/076 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 4 mars 2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00029

Décision 2021-077 Mr VAULEON

DECISION N° 2021/077 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 du Centre National de Gestion affectant **Monsieur Mathis VAULEON** aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château du Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 18 janvier 2021 en qualité directeur adjoint des finances, du contrôle de gestion et des systèmes d'information du Centre Hospitalier du Mans

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Mathis VAULEON** Directeur adjoint au Directeur des Finances, à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Mathis VAULEON** à l'effet de signer :

- les marchés publics,
- les cessions d'éléments du patrimoine,
- les conventions de partenariats,
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes et les bordereaux transmis à la trésorerie hospitalière s'y rapportant

Article 2

que par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- Les sanctions disciplinaires,
- Toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que, sous sa responsabilité et dans le cadre de ses attributions, **Monsieur Mathis VAULEON**, peut donner délégation de signature aux agents, placés sous ses ordres, et appartenant à un corps ou occupant un emploi classé en catégorie A ou en catégorie B.

Article 4

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Mathis VAULEON** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à **Monsieur Mathis VAULEON** contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1^{er} étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

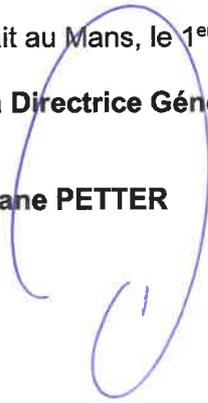
Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint-Calais, du Lude.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Mathis VAULÉON, Directeur Adjoint au Directeur des Finances au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/077 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 04/03/2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00034

Décision 2021-078 Mme BURBAUD

DECISION N° 2021/078 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 du Centre National de Gestion affectant **Madame Isabel BURBAUD** aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er janvier 2020 en qualité de directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier du Lude et chargée de pôle au Centre Hospitalier du Mans ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Isabel BURBAUD**, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier du Lude à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics,
- les conventions de partenariats,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que délégation permanente est donnée à **Madame Isabel BURBAUD** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction des Centres Hospitaliers du Lude et de Château du Loir, conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 4

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Isabel BURBAUD** contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,

Article 5

que cette décision annule et remplace la décision N°2020-004.

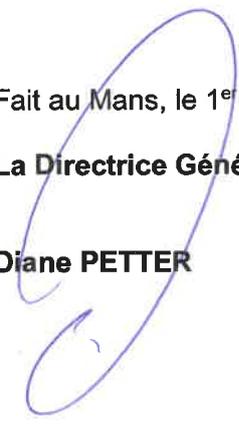
Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, du Lude.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER





ACCUSE DE RECEPTION

Madame Isabel BURBAUD, Directrice Adjointe, directrice déléguée du centre Hospitalier du Lude, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/078 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 9 . 03 . 2021

La Directrice Adjointe



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00030

Décision 2021-079 Mr PRIGNEAU

DECISION N°2021/079 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant **Monsieur Fabrice PRIGNEAU** directeur adjoint aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe).

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Fabrice PRIGNEAU**, directeur de site au centre hospitalier de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé sur Braye et directeur délégué du Pôle des Medecines Spécialisées du Centre Hospitalier du Mans à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics
- les conventions de partenariats
- les sanctions disciplinaires
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver

Article 3

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Fabrice PRIGNEAU** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 4

que cette décision annule et remplace la décision N° 2019-034.

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à Monsieur Fabrice PRIGNEAU contre un accusé de réception et affichée sur le panneau situé au rez de chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale. Une copie sera remise au Trésorier Principal, Receveur de l'Hôpital ainsi qu' au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

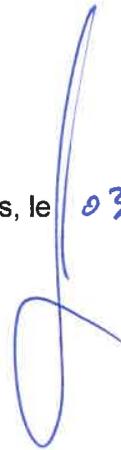
Diane PETTER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur de site au Centre Hospitalier de Saint-Calais, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/079 de Madame Diane PETER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 03/03/21



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00042

Décision 2021-080 - Mme MARCAULT - CH CDL

DECISION N°2021/080 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la convention de mise à disposition de **Madame Ghislaine MARCAULT** auprès du centre Hospitalier de Château-du-Loir en date du 6 mai 2019,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 du Centre National de Gestion mettant à disposition à 60% à partir du 9 mai 2019 Madame Ghislaine MARCAULT, auprès du Centre Hospitalier de Château-du-Loir en qualité de directrice de site,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant Madame Ghislaine MARCAULT directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et le l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

que délégation permanente est donnée à **Madame Ghislaine MARCAULT**, Directrice Adjointe en charge du site de Château-du-Loir et directrice déléguée du Pôle Femme-Mère-Enfant du Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics,
- les conventions de partenariat,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que délégation permanente est donnée à **Madame Ghislaine MARCAULT** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction, conformément au tableau de répartition des gardes administratives visé par la Direction générale.

Article 4

que cette décision annule et remplace la décision N° 2019-126.

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Ghislaine MARCAULT** contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



ACCUSE DE RECEPTION

Madame Ghislaine MARCAULT, Directrice Adjointe en charge du site de Château du Loir, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/080 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 3 Mars 2021

La Directrice Adjointe



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00033

Décision 2021-081 Mr PRIGNEAU

DECISION N° 2021/081 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 nommant **Monsieur Christian GUIBOUX**, directeur adjoint aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l' EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe) ;

Vu la décision n° 2019-034 du 20 Mars 2019 du directeur général du Centre Hospitalier du Mans, directeur du centre hospitalier de Saint-Calais et de l' EHPAD de Bessé-sur-Braye, directeur du centre hospitalier du Lude portant délégation de signature à M Fabrice PRIGNEAU.

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Christian GUIBOUX** directeur adjoint des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et le l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} septembre 2019,

DECIDE

Article 1^{er}

qu'en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Fabrice PRIGNEAU**, directeur adjoint aux centres hospitaliers du Mans et de Saint-Calais et à l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe), délégation générale et permanente est donnée à : **Monsieur Christian GUIBOUX**, directeur adjoint, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant le centre hospitalier de Saint-Calais et l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe) hormis les marchés publics, les conventions de partenariats, les sanctions disciplinaires qui demeurent soumises à la signature de la Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier du Mans.

Article 2

que **Monsieur Christian GUIBOUX**, directeur adjoint, ne peut donner, en aucun cas ni à quiconque, cette délégation générale.

Article 3

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian GUIBOUX** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

Article 4

que cette décision annule et remplace la décision N° 2019-128.

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à Monsieur Christian GUIBOUX contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

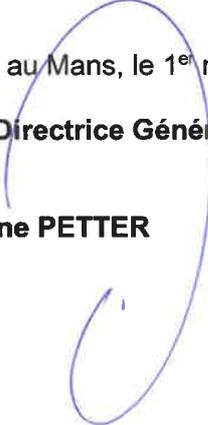
Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans et de St Calais.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Christian GUIBOUX, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Calais et à l'EHPAD de Bessé sur Braye, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/081 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 04/03/2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00035

Décision 2021-083 MME ROUAULT G

DECISION N° 2021/083 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 du Centre National de Gestion affectant **Madame Geneviève ROUAULT** aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint Calais, du Lude, de Château du Loir et de l'EHPAD de Bessé sur Braye, à compter du 1^{er} juillet 2020 en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humaines au centre Hospitalier de Saint Calais et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Bessé sur Braye.

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Geneviève ROUAULT**, directrice adjointe chargée des ressources humaines des sites de Saint-Calais et de Bessé sur Braye à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- ❖ les marchés publics,
- ❖ les conventions de partenariats,
- ❖ les sanctions disciplinaires,
- ❖ toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que délégation permanente est donnée à **Madame Geneviève ROUAULT** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction du centre Hospitalier de Saint Calais et de l'EHPAD de Bessé sur Braye conformément au tableau visé par la direction.

Article 4

que cette décision annule et remplace la décision N°2020-040.

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Geneviève ROUAULT** contre un accusé de réception et affichée sur le panneau situé dans bâtiment Administration, au niveau de la Direction du Centre hospitalier de Saint-Calais et de l'EHPAD Louis Pasteur de Bessé sur Braye.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Saint calais et de l'EHPAD Louis Pasteur de Bessé sur Braye.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER

ACCUSE DE RECEPTION

Madame Geneviève ROUAULT, Directrice Adjointe, chargée des ressources humaines des sites de Saint-Calais et de Bessé-sur-Braye, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/083 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 04.03.2021

La Directrice Adjointe



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00036

Décision 2021-098 DIRECTION COMMUNE

DECISION N°2021-098

Portant délégation de signature

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er mars 2021 ;

Vu le décret n° 92-738 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée pour la signature de décisions, documents dans les secteurs de la Direction des Ressources Humaines selon la répartition suivante :

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégué(s)	
Formation Continue	Formulaire d'autorisation d'utilisation de la voiture personnelle (déplacements des agents partis en formation).	Néant	<p style="text-align: center;">A.A.H. Karine RYO</p> <p style="text-align: center;">En son absence : DRH ou DRH Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>	
	Lettres d'accord aux stagiaires hors stagiaires de direction ou stagiaires gratifiés, attestation de stage, convention de stage, déclaration d'accident de travail pour les stagiaires (hors études promotionnelles)			
	Inscription organismes, lettres d'accord aux agents.			
	Attestations de non prise en charge financière sur le plan de formation.			
	Ordre de mission sauf les ordres de mission permanents			
	Décision bilan de compétence (BC) et congé de formation professionnelle (CFP)			
	Lettre d'accord au Congé Personnel de Formation (CPF)			
	Devis de formation			
	Attestations historiques			
	Remboursements de frais			Inférieur à 500 €
	Certificats administratifs			

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Formation Continue <i>(suite)</i>	Passation de commande sur la base de passation du marché : vérification/validation	Inférieur à 10 000 €	A.A.H. Karine RYO En son absence : DRH ou DRH Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER
	Vérification et signature des factures après service fait		
Formation Continue <i>(suite)</i>	Bordereaux d'accompagnement.		Agent de service : Sabrina VIRLOUVET Maud THIBAULT Maud GONSARD Murielle FLATRES Tristan PUISSET Séverine PIVRON En leurs absences : A.A.H. Karine RYO

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléguataire(s)
Recrutement Mobilité	Courriers de recrutement soins et hors-soins <i>(sauf cadres et candidatures avec rachat de contrat d'engagement de servir).</i>	Néant	C.S. et A.C.H. Emmanuel HUSSET Christelle RABREAU
	Signature de courriers de réponses aux candidatures spontanées soins et hors-soins <i>(sauf cadres).</i>		
	Remplacement d'agents.		
	Enquêtes recrutement.		
	Règlement des conventions Evaluation en Milieu de Travail (EMT)		
	Devis annonces payantes <i>(validés au préalable par la Directrice des Ressources Humaines)</i>		

Procédure mobilité soins.			
Courriers de recrutement des soignants.			
Courriers suite aux entretiens soignants.	Néant		DRH ou DRH Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER En leur absence : C.S. et A.C.H. Emmanuel HUSSET Christelle RABREAU
Fiches de liaison soins et hors soins Notes d'affectation en soins (Emmanuel HUSSET)	Néant		C.S. et A.C.H. Emmanuel HUSSET Christelle RABREAU
Signature des contrats de mise à disposition intérimaire	Néant		DRH ou DRH Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER En leur absence : C.S. et A.C.H. Emmanuel HUSSET Christelle RABREAU
Signature des factures d'hôtel	500 €		C.S. et A.C.H. Emmanuel HUSSET Christelle RABREAU

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Paie	<p>Mandatement de la paie : Etat pour fournisseurs (URSSAF, CNRACL, IRCANTEC...)</p>		<p>DRH ou DRH Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
Paie	<p>Assurance chômage : Attestation Assedic, courrier admission, réadmission ou rejet d'allocation chômage, attestations complément Assedic, Attestation reliquats (sauf cadres)</p> <p>Attestations diverses : Certificat de position administrative, attestation de rémunération perçue, attestation de versement d'une prime, nombre d'heures travaillées, etc.) sauf cadres</p> <p>Actes divers : blocages paie, décomptes Indemnité journalières de sécurité sociale</p>	Néant	<p>A.A.H. Sébastien FOUQUE</p> <p>A.C.H. Line SIMON</p> <p>En leurs absences : DRH ou DRH Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Paie (suite)	<p>Courriers divers : Bordereaux d'accompagnement des titres de recettes (pour les conventions, etc.) Les courriers RAFP (retraite additionnelle fonction publique hospitalière) : rapprochement annuel de retraite additionnelle (sauf cadres)</p>	Néant	<p>A.A.H. Sébastien FOUQUE A.C.H. Line SIMON En leurs absences : DRH ou DRH Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
	<p>SFT (supplément familial de traitement) : déclaration de situation familiale</p>	Néant	<p>Agents du service Nathalie BRILLAND Martine GUGUEN Kelly LETOURNEAU Hélène CAMINATI Line SIMON En leurs absences : A.A.H. Sébastien FOUQUE A.C.H. Line SIMON</p>

	<p>Toutes Pièces justificatives transmises au Trésorier (primes, indemnités, HS (heure supplémentaire), SFT (supplément familial de traitement) dont déclaration de situation, retenues IJ, décompte de paiement indemnisation perte d'emploi, acompte)</p> <p>Attestations de paiement d'allocation de chômage destinés à la CAF, la CPAM, ...</p> <p>Justificatifs ASP (Agence de Service de Paiement) incluant les titres de recettes (sauf cadres)</p>	Néant	<p>A.A.H. Sébastien FOUQUE</p> <p>A.C.H. Line SIMON</p> <p>En leurs absences : DRH ou DRH Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
<p>Attestations d'historiques de salaire, d'Assedic, ... (sauf cadres)</p>	Néant	Néant	<p>Agents du service Nathalie BRILLAND Martine GUGUEN Kelly LETOURNEAU Hélène CAMINATI</p> <p>En leurs absences : A.A.H. Sébastien FOUQUE</p> <p>A.C.H. Line SIMON</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
MNH	<p>Bordereau de suivi des remboursements maladie et des compléments maladie par MNH ou CGOS (attestation que le CHM a bien retenu les prestations maladie suite reconnaissance CLM/CLD, AT, MPPF)</p>	Néant	<p>Agents du service Hélène CAMINATI Virginie GROSBOIS Martine GUGUEN En leurs absences : A.A.H. Sébastien FOUQUE A.C.H. Line SIMON</p>
Œuvres sociales	<p>Tout document transmis au MNH ou CGOS type attestations de salaire, de maladie, de présence,</p>		

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégué(s)
Gestion Administrative	Positions statutaires : Congé bonifié	Néant	A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence : A.C.H. Alysse BORDOT
	Gestion syndicale : Imprimé une demande d'autorisation d'absence Décision DAS	Néant	A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence : A.C.H. Alysse BORDOT
	Positions statutaires : ✚ Octroi : Décisions de temps partiel, disponibilité, détachement, mutation, congé parental, radiation des cadres, démission.	Néant	D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER

	<p> Divers :</p> <p>Abandon de poste</p> <p>Courrier de fin de contrat ou de non renouvellement de contrat</p> <p>Note de grève et décision d'assignation au travail</p>		
	<p> Renouvellement :</p> <p>Décisions de temps partiel, disponibilité, détachement, mutation, congé parental, radiation des cadres.</p> <p>Courrier accompagnant le temps partiel, disponibilité, détachement, mutation, congé parental.</p> <p>Décision et courrier de congé paternité.</p> <p>Relance renouvellement temps partiel.</p> <p>Relance renouvellement disponibilité.</p> <p> Divers :</p> <p>Courrier accompagnant la décision de retenue sur salaire</p> <p>Demande justificative d'absence</p> <p>Evaluation professionnelle hors soin (<i>si négative signature AAH</i>)</p> <p>Demande de pièce du dossier administratif</p>		<p>A.C.H. Alysse BORDOT</p> <p>En son absence : A.A.H. Sabrina LEPELTIER</p>

	<p>Recrutement : Courrier de mutation/détachement. Contrat pour les statuts 25 et note d'affectation. Demande de pièces pour le dossier administratif. Contrat pour les statuts 22 et note d'affectation (<i>uniquement en signature des DRH</i>) Contrat pour les statuts 20 (CDI) et note d'affectation (<i>uniquement en signature des DRH</i>)</p>	Néant	<p>A.C.H. Alysse BORDOT En son absence : A.A.H. Sabrina LEPELTIER</p>
--	--	-------	---

<p>Gestion Administrative (suite)</p>	<p>Absentéisme : Courrier de reconnaissance ou non AT/MP. Courriers divers AT/MP : déclaration AT incomplète, demande de complément ... Contentieux trajet. Envoi dossiers en expertise. Saisine CMD/CDR. Courrier octroi et prolongation CLM/CLD. Courrier octroi MO. Courrier octroi et prolongation TPT. Accord de prise en charge de cure thermale. Accord de prise en charge de frais AT. Décision de reconnaissance ou non AT/MP Décision d'octroi et prolongation CLM/CLD. Décision d'octroi MO Décision d'octroi et prolongation TPT Décision et courrier d'octroi de disponibilité d'office Refus de prise en charge de cure thermale Refus de prise en charge de frais AT Courrier de rappel convocation médecine du travail</p>	<p>Néant</p>	<p>A.C.H. Référent Handicap Valérie LETOURNEUX En son absence : A.A.H. Sabrina LEPELTIER D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
---	--	--------------	--

<p>Absentéisme : Contrôles médicaux : demande et prise en charge des frais. Autorisation d'absence pendant arrêt.</p>	<p>Néant</p>	<p>A.C.H. Alysse BORDOT En son absence : A.A.H. Sabrina LEPELTIER</p>
<p>Absentéisme : Déclaration AT. Courrier agent pour médecine du travail suite arrêt de plus de 30 jours Certificat de travail Attestations diverses (CAF, CPAM...) Congé maternité Positions statutaires : Imprimé de demande de temps partiel (réglementaire)</p>	<p>Néant</p>	<p>Agents du service Elodie BERTRAND Alexandra DUMEST Emmanuelle HUCHET Kévin CORDIER Isabelle DAVOUST Virginie GAENIER Laurette GRUDE Elodie TELLIER</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléguataire(s)
Gestion Administrative (suite)	<p>Retenue sur salaire : Décision et courrier de retenue sur salaire : mandat électif. Décision de retenue sur salaire pour absence injustifiée (<i>uniquement en signature des DRH</i>)</p>	Néant	<p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence : D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
	<p>Retenue sur salaire : Demande de justificatif d'absence. Courrier retenue sur salaire pour une absence non justifiée.</p>	Néant	<p>A.C.H. Alysse BORDOT En son absence : A.A.H. Sabrina LEPELTIER</p>
	<p>Gestion syndicale : Imprimé de demande d'autorisation d'absence. Décisions DAS. Courriers.</p>	Néant	<p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence : A.C.H. Alysse BORDOT</p>

	<p>Divers : Congés bonifiés : courrier et décisions. Visa évaluation hors soins si moyenne ou négative</p>	Néant	<p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence : D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
	<p>Divers : Cumul d'activités.</p>	Néant	<p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence : A.C.H. Alyse BORDOT</p>
	<p>Divers : Actes d'ordonnateur</p>	Inférieurs à 150 €	<p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence : A.C.H. Référent Handicap Valérie LETOURNEUX</p>
	<p>Actes d'ordonnateur</p>	Supérieurs à 150 €	<p>D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>

<p>Gestion Administrative (<i>suite</i>)</p>	<p>Commissions Consultatives Paritaires (CCP) : Convocation des membres aux CCP et ordre du jour Courriers d'information aux suppléants Envoi aux membres des documents soumis à avis Courrier d'information sur le calendrier des CCP + courrier d'accompagnement du compte-rendu des CCP</p>	<p>Néant</p>	<p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence : D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
--	---	--------------	---

<p>Secteur d'activité Gestion Administrative (<i>suite</i>)</p>	<p>Nature des actes délégués</p> <p>Divers : Convocation RDV agent : ACH + DS. Visa évaluation hors soins si positive</p>	<p>Montant plafond</p> <p>Néant</p>	<p>Déléataire(s)</p> <p>A.C.H. Alyse BORDOT En son absence : A.A.H. Sabrina LEPELTIER</p>
---	---	--	--

	<p>Divers : Certificat de travail. Attestation CAF/CPAM, temps partiel, accident de travail, enfant malade. Courrier d'information HIV suite AES Courrier AEM : demande de droits au conjoint et droits épuisés.</p>	<p>Néant</p>	<p>Agents du service Elodie BERTRAND Alexandra DUMEST Emmanuelle HUCHET Kévin CORDIER Isabelle DAVOUST Virginie GAJENIER Laurette GRUDE Elodie TELLIER Isabelle KOZON</p>
--	---	--------------	---

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Carrière-Retraite	<p>CAPD et CAPL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier à l'agent pour l'informer de sa nomination - Convocation des membres aux CAPL et CAPD <p>Décisions (grades hors encadrement de catégorie A)</p> <p>Notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier pour l'envoi des feuilles de note des agents détachés dans d'autres collectivités. - Bordereau d'envoi des feuilles de note des agents partis en mutation. <p>Paie Stagiaire : Courrier de demande de pièces (journée d'appel, diplôme, carte vitale).</p> <p>Paie Titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier pour la visite médicale en vue de la titularisation - Courrier pour la validation <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier adressé à l'agent pour demander relevé GRAM - Courrier envoi décompte retraite - Courrier adressé à l'agent pour demander les pièces - Imprimé de demande de liquidation à adresser à la CNRACL 	Néant	<p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence :</p> <p>D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation de stage et décision de refus de titularisation 		

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Carrière-Retraite (<i>suite</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sommes acquittées ou à payer pour CNRACL - Imprimé de liaison inter-régime CRAM <p>Validation : Attestation d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier adressé à l'agent pour lui proposer la validation - Courrier adressé à l'agent pour demander les pièces – 1^{er} relance - Courrier adressé à l'agent pour demander les pièces – 2^{ème} relance - Courrier adressé à l'agent l'informant de la validation sans frais - Courrier adressé à l'agent l'informant de la somme créditée sur son bulletin de salaire - Courrier adressé à l'agent l'informant du prélèvement mensuel avec date d'effet - Courrier adressé à l'agent l'informant de la somme à payer si agent parti du CHM - Attestation sommes acquittées et reste à payer (validation en cours) 	Néant	<p style="text-align: center;">A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence :</p> <p style="text-align: center;">D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégué(s)
Carrière-Retraite (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des services à valider IRCANTEC - Courrier d'envoi - RTB - Demande individuelle de modification sur le BSCT 	Néant	<p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER En son absence :</p> <p>D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Remplissage du document « validation CNRACL » à destination des employeurs précédents - Validations : courrier à l'agent pour demander les pièces - Validations : services accomplis auprès d'une collectivité antérieure (imprimé CNRACL) 	Néant	<p>Agents du service Murielle BORE Emilie DAGONNEAU Vanessa GARREAU Brigitte PEAN Christophe PERELLI</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégué(s)
Concours	Convocation des candidats.	Néant	D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER A.A.H. Sabrina LEPELTIER
	Demande de publicité auprès de l'ARS.		
	Courrier de convocation du jury.		
	Tous documents sur l'indemnisation du jury.		
	Concernant les catégories A, B et C : <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'autorisation d'ouverture de concours - Décision de composition du jury - Avis de concours - Règlement de concours - Tous courriers relatifs aux concours 		
Discipline	Convocation de l'agent à l'entretien contradictoire Courrier suite entretien contradictoire avec compte rendu de l'entretien et information de la tenue du Conseil de Discipline Demande de convocation des membres par courrier au Président du Conseil de Discipline Décision sur la sanction par la Direction Générale Courrier pour envoi des PV suite Conseil de Discipline Rapport introductif (<i>uniquement en signature des DRH</i>)	Néant	D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER A.A.H. Sabrina LEPELTIER

CDI	Contrats, avenants	Néant	<p>D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p> <p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER</p>
Divers	Signature des courriers adressés aux agents accompagnants les décisions en LRAR	Néant	<p>D.R.H ou D.R.H Adjoint Delphine LAUNAY Sébastien LETESSIER</p> <p>A.A.H. Sabrina LEPELTIER</p>

<p>CSPE (Cellule de Suivi des Postes et des Effectifs)</p>	<p>Positions statutaires : Imprimé de demande de temps partiel (budgétaire)</p>	<p>Néant</p>	<p>A.C.H Isalyne HERIVEAU En son absence : A.A.H. Pierre-Yves FLAMBRY</p>
--	--	--------------	---

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Gestion du Temps de Travail	<p>Courriers pour les agents non-cadres pour toute question relative au temps de travail (CET, congés annuels, ...)</p> <p>Relevés de CET non cadres</p> <p>Courrier d'option non cadres</p>	Néant	<p>C.S. Marielle ROUSSEAU</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Direction des Ressources Humaines	Attestations DPC	Néant	C.S. Valérie RADOU

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Secrétariat DRH	Bordereau d'envoi de documents à titre informatif	Néant	Agents du service Astrid LAURENT Odile OLIVIER

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléguataire(s)
Tous les secteurs	Passation de commande de fournitures bureautiques (au magasin général, à Lyreco)	Dans la limite de l'enveloppe attribuée	Agents des services Nathalie BRILLAND Emilie DAGONNEAU Murielle FLATRES Sandra LIMEA Maude GONSARD Astrid LAURENT Sabrina VIRLOUVET Elisabeth MOISY Vanessa NAVEAU Odile OLIVIER Brigitte PEAN Maud THIBAULT Aurélie ROQUAIN

Article 2 : Au vu des postes de coordinateurs de projets transversaux et correspondants Direction Commune, occupés par Madame Sabrina LEPELTIER et Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY, Attachés d'Administration Hospitalière, ils bénéficient d'une délégation élargie et peuvent signer l'ensemble des actes, hormis les actes d'ordonnateur de la Direction des Ressources Humaines d'un montant supérieur à 5 000 euros.

Article 3 : En l'absence de Madame Delphine LAUNAY et de Monsieur Sébastien LETESSIER, les décisions relatives à l'encadrement sont signées Madame Sabrina LEPELTIER et Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY.

Article 4 : En l'absence simultanée de Madame Delphine LAUNAY, de Monsieur Sébastien LETESSIER, de Madame Sabrina LEPELTIER et de Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY, les décisions relatives à l'encadrement doivent être mises à la signature du Directeur Général.

Article 5 : Cette présente délégation remplace la décision n°2021-003 et son annexe 1 ainsi que les avenants qui en découlent.

Article 6 : Que la présente décision sera remise en mains propres à chacun des agents cités contre un accusé de réception et affichée sur le panneau situé au rez de chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans. Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



Copie :

- *Dossiers administratifs des agents cités*

Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00037

Décision 2021-100 Décision Registre national des
refus de prélèvement d'organes

DECISION N° 2021/100

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le décret n° 97-704 du 30 mai 1997, et notamment l'article R 671-7-11 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1998 relatif à la date de mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvements ;

DECIDE D'HABILITER :

- ❖ Mesdames CONDE, DOMERGUE, KUNDER, JEAN, LAUNAY, MARCAULT, REY, SANSOUCY et Messieurs BREUER, DUPE, CUTTÉ, LETESSIER, LOUBRIEU, PRIGNEAU, RIBOUCHON, VAULEON membres de l'Equipe de Direction,
- ❖ Madame Constance DEGRUSON, Céline CACHEUX, attachées d'Administration Hospitalière, ainsi que Mesdames Adeline LADJEROUD, Vanessa BOUCHER, Mathilde LAURIN, Gaël POTTIER, adjoints des cadres.
- ❖ Madame le Docteur DECIRON, Monsieur le Docteur LE CAM et Mesdames BEAUVAIS, BICHET-BEUNAICHE, HOGUIN, LECOMPTE, LEROYER, MARCHAND, RADE, SICOT et Monsieur Julien COTTEREAU, Josselin SALETES membres de l'équipe de coordination pour les prélèvements multi-organes.

A signer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules sur une personne décédée.

La présente décision annule et remplace la décision N°2021/004 du 18 janvier 2021.

La présente décision sera remise en mains propres aux agents cités contre un accusé de réception et affichée sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,

Une copie sera remise au Trésorier Principal, Receveur du Centre Hospitalier du Mans.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1er mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



Destinataires :

Equipe de Direction,
Membres du SAFE,
Membres des équipes de coordination de l'Agence de Biomédecine

Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00023

Décision 2021-101 Mr LEMARDELEY

DECISION N° 2021/101 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane LEMARDELEY**, Directeur Adjoint à la Direction des Finances, du Système d'Information et du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Mans, chargé du système d'information, à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics,
- les conventions de partenariats,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que, dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du GHT 72, délégation de signature est donnée, à compter du 20 Mai 2018, à Monsieur Stéphane LEMARDELEY, à l'effet de signer tous les achats en sa qualité de référent de la fonction achat informatique à l'exception :

- des conventions constitutives de groupement de commandes,
- des actes d'engagement des marchés publics et des concessions,
- des modifications aux marchés des marchés publics et des concessions, notamment des avenants.

Article 4

que cette décision annule et remplace la décision N° 2018/034

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres au directeur adjoint concerné contre un accusé de réception et affichée sur le panneau situé au rez de chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale.

Une copie sera remise au Trésorier Principal, Receveur de l'Hôpital ainsi qu' au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETTER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Stéphane LEMARDELEY, chargé du système d'information, Directeur Adjoint à la Direction des Finances, du Système d'Information et du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/101 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 2 mars 2021

Le Directeur Adjoint



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00039

Décision 2021-109 Mr THEBAULT Charles - Actes
de ventes et d'achats immobiliers

DECISION N° 2021/109 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 janvier la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Charles THEBAULT**, Contrôleur de Gestion Investissement et Patrimoine de la Direction des Finances, du Système d'information et du Contrôle de Gestion des centres hospitaliers du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les actes de ventes et d'achats immobiliers.

Article 2

que cette décision annule et remplace la décision N° 2020-034.

Article 3

que la présente décision sera remise en mains propres à Monsieur Charles THEBAULT contre un accusé de réception et affichée sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,

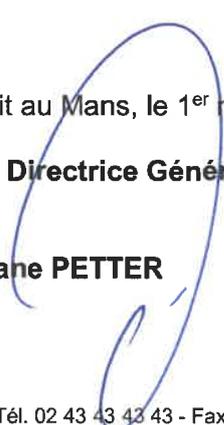
Une copie sera remise au Trésorier Principal, Receveur du Centre Hospitalier du Mans.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

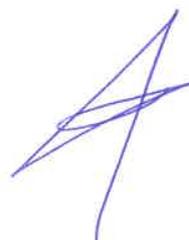
Diane PETTER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Charles THEBAULT, gestionnaire des espaces de travail et patrimoine au sein de la direction des finances au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/109 de Madame Diane PETER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 08/03/2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00016

Décision 2021-110 Membres du CODIR pour les
gardes

DELEGATIONS DE SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DANS LE CADRE DES GARDES 2021-110

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE DONNE DELEGATION PERMANENTE A :

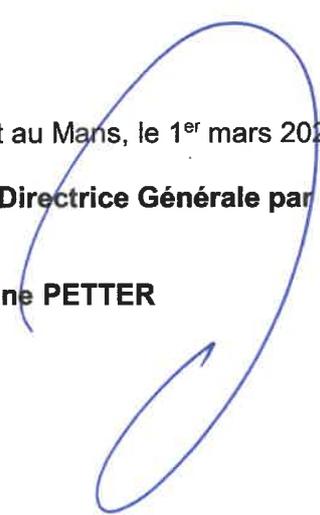
- **Monsieur Conrad BREUER**, directeur adjoint chargé de la direction des finances, du système d'information et du contrôle de gestion (décision n°2021-065)
- **Madame Marie-Joëlle CONDE**, directrice adjointe chargée des autorisations (décision n°2021-066)
- **Monsieur Philippe CUTTÉ**, directeur adjoint chargé des coopérations logistiques et médico-techniques du GHT 72
- **Madame Elsa DOMERGUE**, adjoint au directeur chargé des achats, de l'équipement et de la logistique (décision n° 2021-067)
- **Monsieur Léonard DUPE**, directeur adjoint chargé des achats, de l'équipement et de la logistique (décision n°2021-068)
- **Madame Véronique JEAN**, directrice adjointe chargée des affaires juridiques, du secrétariat du GHT 72 (décision n°2021-069)
- **Madame Floriane KUNDER**, directrice adjointe chargée des affaires médicales (décision n° 2021-070)
- **Madame Delphine LAUNAY**, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines (décision n°2021-071)
- **Monsieur Sébastien LETESSIER**, adjoint à la directrice chargée des ressources Humaines (décision n° 2021-072)
- **Monsieur Antoine LOUBRIEU**, directeur adjoint chargé de la direction des opérations, des parcours et des services techniques (décision n°2021-073)
- **Madame Ghislaine MARCAULT**, directrice adjointe en charge du site de Château-du-Loir et directrice déléguée du pôle Femme-Mère-Enfant (décision n°2021-080)
- **Monsieur Fabrice PRIGNEAU**, directeur de site au Centre Hospitalier de Saint-Calais et directeur délégué du Pôle des Médecines spécialisées du Centre Hospitalier du Mans (décision n° 2021-079)
- **Madame Françoise REY**, coordinatrice générale des soins (décision n°2021-074)
- **Monsieur Franck RIBOUCHON**, directeur des soins et de l'IFSI (décisions n°2021-075 et 2021-076)
- **Madame Valérie SANSOUCY**, directrice des soins (décision n° 2021-064) et directrice par intérim de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Relation avec les Usagers (décision n° 2021-032)
- **Monsieur Mathis VAULEON**, adjoint au directeur des finances (décision n°2021-077) et de la communication (décision n°2021-111)

Chaque décision est remise en mains propres au directeur adjoint contre un accusé de réception. Elles sont également disponibles au secrétariat de la Direction Générale ; une copie est remise au Trésorier Principal, Receveur de l'Hôpital.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00028

Décision 2021-111 Mr VAULEON

DECISION N° 2021/111 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 du Centre National de Gestion affectant **Monsieur Mathis VAULEON** aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château du Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 18 janvier 2021 en qualité directeur adjoint des finances, du contrôle de gestion et des systèmes d'information du Centre Hospitalier du Mans

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Mathis VAULEON**, Directeur par intérim de la Communication du Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les sanctions disciplinaires
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à **Monsieur Mathis VAULEON** contre un accusé de réception et affichée :

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- sur le panneau situé au 1^{er} étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du centre hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise au Trésorier Principal, Receveur du Centre Hospitalier du Mans.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

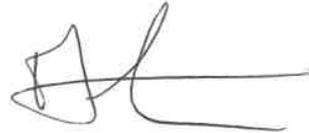
Diane PETER



ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Mathis VAULÉON, Directeur Adjoint au Directeur des Finances au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/111~~0~~ de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 04/03/2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00038

Décision 2021-118 - Mme SOYEZ - pharmacie CH
ST CALAIS

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2021-118

NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoires,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires et listant les missions de la fonction achats,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6132-3, R 6132-16-I, R. 6132-21-1-II, D. 6143-34,

DECIDE

Article 1^{er}

Que délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} mars 2021 à :

↳ Madame Julie SOYER, Pharmacienne gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint Calais

à l'effet de signer, au titre de la fonction approvisionnement et pour le compte du Centre Hospitalier de Saint Calais, les documents suivants découlant des passations des marchés publics relevant des filières d'achat Médicaments et Dispositifs Médicaux portées par le Centre Hospitalier du Mans exerçant pour le compte des établissements du GHT 72 :

- . bons de commande
- . factures (attestation de service fait)
- . courriers

Madame Julie SOYER assure sa mission dans le respect de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux Marchés Publics et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux Marchés Publics.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné ci-dessus quitte ses fonctions.

Article 2

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage des Centres Hospitaliers de Saint Calais et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Sarthe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de sa publication.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER

Copie pour information à :

- . L'intéressé(e)
- . Aux directions des établissements partis
- . Le Trésorier hospitalier du Centre Hospitalier du Mans (établissement support)

Publication réalisée sur panneau d'affichage :

- . Direction du Centre Hospitalier du Mans
- . Direction du Centre Hospitalier de Saint Calais

Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00043

Délégation 2021-082 - Mme SIGAUD FILS - DRH
CH LE LUDE

DECISION N° 2021/082 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 février 2021 la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 du Centre National de Gestion affectant **Madame Mathilde SIGAUD FILS** aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château du Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} janvier 2020 en qualité de directrice adjointe, chargée des ressources humaines du site de Château du Loir et directrice déléguée au centre hospitalier Centre Hospitalier du Mans ;

DECIDE

Article 1

que délégation permanente est donnée à **Madame Mathilde SIGAUD FILS**, directrice adjointe, chargée des ressources humaines du site de Château du Loir et du Lude à l'effet de signer en son nom, tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Directrice Générale par intérim :

- les marchés publics,
- les conventions de partenariats,
- les sanctions disciplinaires,
- toutes décisions qu'elle juge opportun de se réserver.

Article 3

que délégation permanente est donnée à **Madame Mathilde SIGAUD FILS** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction des Centres Hospitaliers du Lude et de Château du Loir, conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 4

que cette décision annule et remplace la décision N°2020-005.

Article 5

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Mathilde SIGAUD FILS** contre un accusé de réception et affichée

- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,
- sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, du Lude.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 1^{er} mars 2021

La Directrice Générale par intérim,

Diane PETER



ACCUSE DE RECEPTION

Madame Mathilde SIGAUD FILS, Directrice Adjointe, chargée des ressources humaines du site de Château du Loir et du Lude, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/082 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 17/03/2021.

La Directrice Adjointe



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00040

Délégation 2021-106 - VIDUS Romain - DAF

DECISION N° 2021/106

Portant délégation de signature

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 janvier la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé

DECIDE

Article 1

De donner délégation de signature à **Monsieur Romain VIDUS** pour signer :

- Les télé-déclarations de TVA et DEB (déclaration échanges de biens auprès des douanes)
- Les certificats administratifs émis par la direction des Finances
- Les ordres de paiements
- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres de recettes
- L'ordonnement des dépenses et des recettes et la signature des bordereaux transmis à la trésorerie hospitalière s'y rapportant

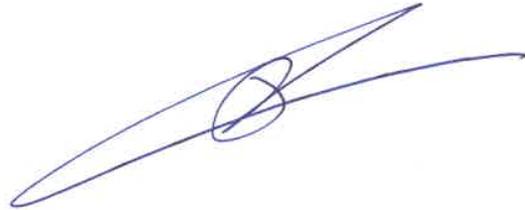
Article 2

que cette décision annule et remplace la décision N° 2019-081.

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur Romain VIDUS, responsable – comptable public au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/106 de Madame Diane PETER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 8/07/2021



Centre Hospitalier du Mans

72-2021-03-01-00041

Délégation 2021-108 - Mme BROCHE - DAF

DECISION N° 2021-108

Délégation de signature

MADAME DIANE PETTER, DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHATEAU DU LOIR, DE SAINT CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSE-SUR-BRAYE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, et R 6143-38 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DATA-RHS/2021/3 du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 janvier la nommant directrice par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, de Château du Loir, de Saint Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Romain VIDUS** de donner délégation de signature à **Madame Karen BROCHE** pour signer :

- Les télé-déclarations de TVA
- Les certificats administratifs émis par la direction des finances
- Les ordres de paiements
- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres de recettes
- L'ordonnement des dépenses et des recettes et la signature des bordereaux transmis à la trésorerie hospitalière s'y rapportant

ARTICLE 2

que cette décision annule et remplace la décision N° 2020-031.

ACCUSE DE RECEPTION

Madame Karen BROCHE, adjoint des cadres au sein de la direction des finances au Centre Hospitalier du Mans, déclare avoir reçu en mains propres ce jour, la décision de délégation de signature 2021/108 de Madame Diane PETTER, Directrice Générale par Intérim du CH du Mans, datée du 1^{er} mars 2021.

Fait au Mans, le 8.03.2021



DDETS

72-2021-03-10-00001

cessation act HUGO SERVICEpdf



PRÉFET PAYS DE LA LOIRE

Affaire suivie par Mme
CHAUVEAU-POIRIER
Patricia
Téléphone : 02 72 16 44 43

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de la Sarthe
Récépissé de cessation d'activité**

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 322817057**

N° SIRET 32281705700043

Et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D 7233-5,

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le **22/11/2019** par Monsieur RENOU Hugues, en qualité de gérant, pour l'organisme HUGO SERVICE dont le siège social est situé 4 rue de la République 72330 CERANS FOULLETOURTE et enregistré sous le N° SAP 322817057 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre (**mode prestataire**) :

- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 01/01/2019. En revanche, toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Mans, le 10 mars 2021

P/Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe

La Directrice Adjointe

Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-11-00001

cessation acti JARDINSERVICE SAUPEpdf

Affaire suivie par Mme
CHAUVEAU-POIRIER
Patricia
Téléphone : 02 72 16 44 43

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de la Sarthe
Récépissé de cessation d'activité**

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511203515**

Et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D 7233-5,

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée **le 11 mars 2021** par Madame SAUPE véronique, en qualité de gérante, pour l'organisme JARDIN SERVICE JACQUES SAUPE dont le siège social est situé Le Patis Vert 72700 ALLONNES et enregistré sous le N° SAP 511203515 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre **(mode prestataire)** :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

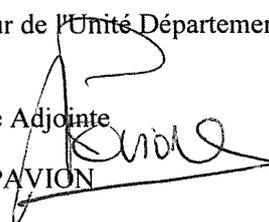
Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 octobre 2020. En revanche, toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Mans, le 11 mars 2021

P/Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe

La Directrice Adjointe

Dominique PAVION



DDETS

72-2021-03-18-00002

cessation acti MALEISSYEpdf

Affaire suivie par Mme
CHAUVEAU-POIRIER
Patricia
Téléphone : 02 72 16 44 43

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de la Sarthe
Récépissé de cessation d'activité**

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 410505721**

Et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D 7233-5,

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée **le 17/03/2021** par Madame LE CONTE Anne Lorraine, en qualité de gérante, pour l'organisme MALEISSYE LE CONTE ANNE LORRAINE dont le siège social est situé Lieu dit « Cherres » 72460 SAVIGNE 'EVEQUE et enregistré sous le N° SAP 410505721 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre (**mode prestataire**) :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31/03/2017. En revanche, toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Mans, le 18 mars 2021

P/Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe

La Directrice Adjointe

Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-02-00002

recep modif décla PAULTEDDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES PAYS DE LA
LOIRE-Unité départementale de la Sarthe*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848753117**

N° SIRET 84875311700029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe a été signalée le 15/10/2020 par Monsieur PAULE Teddy en qualité de Gérant pour l'organisme **PAULE Teddy** enregistré sous le N° **SAP 848753117**;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré à la nouvelle adresse de l'établissement principal située 6 rue Garnier 72220 ECOMMOY et enregistré sous le N° SAP 848753117 1 **à compter du 15 octobre 2020**;

Les activités déclarées restent inchangées, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation et le renouvellement de cette autorisation.

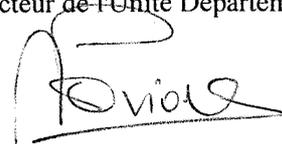
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 2 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe



La directrice adjointe
Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-09-00004

recep modif declaration MR CONCEPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES PAYS DE LA
LOIRE-Unité départementale de la Sarthe*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884476177**

N° SIRET 88447617700024

AVENANT N°1

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe a été signalée le 04/03/2021 par Financière Oui Care en qualité de Président mandataire pour l'organisme **MR CONCEPT** enregistré sous le N° **SAP 884476177**;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse de l'établissement principal située 85 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 848753117 1 à **compter du 19 février 2021**;

Les activités déclarées restent inchangées, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation et le renouvellement de cette autorisation.

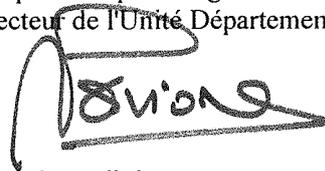
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Pavion', written over a horizontal line.

La directrice adjointe
Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-09-00006

recep modif declaration o2 JARDI BRICO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES PAYS DE LA
LOIRE-Unité départementale de la Sarthe*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843920588**

N° SIRET 84392058800020

AVENANT N°1

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

**Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe a été signalée le 04/03/2021 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de Gérant pour l'organisme **o2 JARDI-BRICO-** enregistré sous le N° SAP **843920588**

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse de l'établissement principal située 85 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 843920588 à **compter du 19 février 2021;**

Les activités déclarées restent inchangées, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation et le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe



La directrice adjointe
Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-04-00004

recep modif DESMOSSERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SARTHE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481658375**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Sarthe en date du 1^{er} janvier 2012;

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe le **25 février 2021** par Monsieur REILLON Wilfrid en qualité de Gérant, pour l'organisme DESMOS SERVICES dont l'établissement principal est situé MAINTIEN A DOM 106 rue Chanzy 72000 LE MANS et enregistré sous le N° SAP481658375 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (72)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (72)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (72)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (72)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

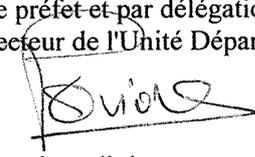
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 4 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe


La directrice adjointe
Dominique PAVION

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2021-03-10-00002

repeccession MULTISERVICES JG

Affaire suivie par Mme
CHAUVEAU-POIRIER
Patricia
Téléphone : 02 72 16 44 43

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de la Sarthe
Récépissé de cessation d'activité**

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519045272**

N° SIRET 51904527200019

Et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D 7233-5,

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le **01/01/2019** par Monsieur GUILLERME Jacky, en qualité de gérant, pour l'organisme MULTISERVICES J.G dont le siège social est situé 315 rue de Laigné 72100 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 519045272 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre (**mode prestataire**) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

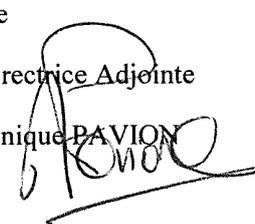
Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 01/01/2019. En revanche, toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Mans, le 10 mars 2021

P/Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe

La Directrice Adjointe

Dominique PAVION



DDETS

72-2021-03-09-00003

recepmodif décl o2 BRICOpdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES PAYS DE LA
LOIRE-Unité départementale de la Sarthe*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528634264**

N° SIRET 52863426400022

AVENANT N°1

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

**Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe a été signalée le 04/03/2021 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de Gérant pour l'organisme **o2 BRICO –MENAGE DISCOUNT-** enregistré sous le N° **SAP 528634264;**

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse de l'établissement principal située 85 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 8528634264 à **compter du 19 février 2021;**

Les activités déclarées restent inchangées, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation et le renouvellement de cette autorisation.

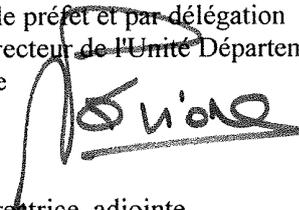
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Pavion', is written over a rectangular stamp area.

La directrice adjointe
Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-09-00007

recepmodifdecl o2DEVELOPPEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES PAYS DE LA
LOIRE-Unité départementale de la Sarthe*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 452022858**

N° SIRET 45202285800149

AVENANT N°1

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe a été signalée le 04/03/2021 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de Gérant pour l'organisme **o2 DEVELOPPEMENT** enregistré sous le N° **SAP 452022858** ;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré à la nouvelle adresse de l'établissement principal située 85 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 452022858 à compter du **19 février 2021**;

Les activités déclarées restent inchangées, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation et le renouvellement de cette autorisation.

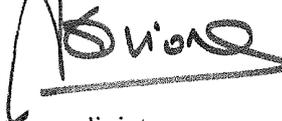
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Pavion', is written over a rectangular stamp area.

La directrice adjointe
Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-09-00008

recepmodifdecl o2FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES PAYS DE LA
LOIRE-Unité départementale de la Sarthe*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 493246656**

N° SIRET 49324665600026

AVENANT N°1

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe a été signalée le 04/03/2021 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de Gérant pour l'organisme **o2 FRANCE** enregistré sous le N° **SAP 493246656** ;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse de l'établissement principal située 85 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 LE MANS et enregistré sous le N° SAP493246656 à compter **du 19 février 2021**;

Les activités déclarées restent inchangées, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation et le renouvellement de cette autorisation.

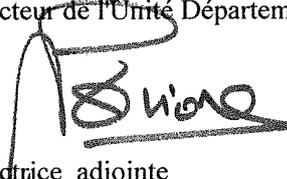
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe



La directrice adjointe
Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-11-00002

recepmodifdeclMAISONSERV ESPACESVERTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES PAYS DE LA
LOIRE-Unité départementale de la Sarthe*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831893227**

N° SIRET 83189322700023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe a été signalée le 09/03/2020 par Monsieur MOGIS en qualité de Gérant pour l'organisme **MAISON ET SERVICES LE MANS ESPACES VERTS** enregistré sous le N° **SAP 831893227**;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse de l'établissement principal située 8 rue Albert Einstein 72000 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 831893227 1 **à compter du 18 novembre 2020**;

Les activités déclarées restent inchangées, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation et le renouvellement de cette autorisation.

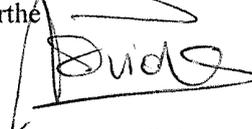
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe



La directrice adjointe
Dominique PAVION

DDETS

72-2021-03-09-00005

recepretrait decl SUP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SARTHE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798218145**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SERVICES UTILES AUX PARTICULIERS en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe sous le N° SAP798218145 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 février 2021;

Vu la lettre recommandée non réclamée;

Le Préfet de la Sarthe

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Condition d'activité exclusive non respectée : statistiques non remplies sur NOVA depuis 2018**

Décide :

En application de l'article R.7232-21 le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SERVICES UTILES AUX PARTICULIERS en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter **du 9 mars 2021**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application des articles R.7232-4 à R.7232-12 du code du travail, l'organisme SERVICES UTILES AUX PARTICULIERS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Sarthe publiera aux frais de l'organisme SERVICES UTILES AUX PARTICULIERS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

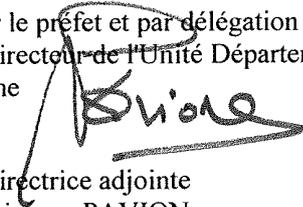
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Mans, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale de la
Sarthe


La directrice adjointe
Dominique PAVION

DDPP

72-2021-02-24-001

Arrêté préfectoral réglementant les
rassemblements d'équidés dans le département
de la Sarthe

Le Mans, le 24 février 2021

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

VU le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

VU le règlement CE 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant ou abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

VU le Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

VU le décret du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

*CS 91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

VU l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 28 octobre 2020 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Agnès WERNER dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe à compter du 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n° DCPAT 2020-0282 du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Agnès WERNER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 de subdélégation de signature de Madame Agnès WERNER, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- ☉ les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**", peuvent bénéficier de conditions particulières.
- **tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".**

CS 91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDPP de la Sarthe le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, figurant en annexe 2, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDPP de la Sarthe de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 3 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

La DDPP de la Sarthe pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise «a minima» les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP de la Sarthe si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union Européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra Union Européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP de la Sarthe en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie ou de maltraitance animale.

[Rappel / En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP doit être immédiatement informée.]

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDPP de la Sarthe dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de la Sarthe.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mamers, la sous-préfète de La Flèche, le directeur de cabinet de la préfecture de la Sarthe, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,*



Agnès WERNER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Agnès", written over a horizontal line.

ANNEXE 1
DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES ET DESIGNATION DU
VETERINAIRE SANITAIRE

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations de

.....
Au minimum 1 mois avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M. Mme Prénom _____
Nom _____
Numagrit (si vous en avez un) _____

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique _____ N° SIRET _____ APE _____
Dénomination _____

Pour les entreprises en nom propre :

N° SIRET _____ APE _____
 M. Mme Prénom _____
Nom _____

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse _____
Complément d'adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
Adresse mail _____

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...) _____
Lieu du rassemblement
Adresse _____
Complément d'adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Numéro du lieu de détention _____
Date de début _____ Date de fin _____
Rassemblement itinérant : oui non
Si oui, lieu de départ : _____
Lieu d'arrivée : _____
Départements concernés : _____
Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
Si oui, précisez _____
Nombre approximatif d'équidés attendus : _____

VÉTÉRINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTRÔLES si différent de l'organisateur

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas de sanctions pour des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver le registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- conseiller l'organisateur sur les contrôles à mettre en place et notamment sur la pression de contrôle à exercer en fonction de l'évaluation du risque ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 ou de maltraitance animale.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

DESIGNATION DU VETERINAIRE SANITAIRE PAR LE RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT TEMPORAIRE OU PERMANENT D'ANIMAUX OU DE LA MANIFESTATION

(ARTICLES L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME)

A renvoyer à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DD(CS)PP) du département où est enregistré l'établissement ou la manifestation
Attention, ce formulaire doit être daté et signé par le responsable du rassemblement et par le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Nom : _____
 Prénom (s) : _____
 N° SIRET (le cas échéant) : _____
 Raison sociale : _____
 Adresse de l'établissement ou de la manifestation : _____
 Complément d'adresse : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 Téléphone : fixe _____ ; mobile _____
 Adresse électronique : _____

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Groupes (s) d'espèces concerné(s) par la désignation du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) :

- | | |
|----------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Bovins | <input type="checkbox"/> Carnivores domestiques |
| <input type="checkbox"/> Caprins | <input type="checkbox"/> Equidés |
| <input type="checkbox"/> Ovins | <input type="checkbox"/> Volailles - préciser l'(les) espèce(s) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Porcs | <input type="checkbox"/> Autre : préciser l'(les) espèce(s) : _____ |

Type d'activité :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Centre de collecte de sperme, d'embryons ou d'ovules | <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement |
| <input type="checkbox"/> Centre de transhumance/estive | <input type="checkbox"/> Marché à bestiaux |
| <input type="checkbox"/> Transit d'animaux (hors carnivores domestiques) | <input type="checkbox"/> Poste de contrôle pour le transport d'animaux |
| <input type="checkbox"/> Foire, concours, exposition (hors carnivores domestiques) | <input type="checkbox"/> Dressage au mordant (chiens) |
| <input type="checkbox"/> Activité professionnelle en lien avec les carnivores domestiques (éducation, garde, pension, transit, exposition, etc. hors dressage au mordant) | |
| <input type="checkbox"/> Autre : préciser _____ | |

COORDONNEES DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Il est possible de désigner plusieurs vétérinaires sanitaires disposant d'un même domicile professionnel d'exercice (DPE) dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux. Si votre désignation concerne plus de quatre vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées et leur engagement sur papier libre.

Domicile Professionnel d'Exercice (DPE) du (des) vétérinaire(s) désigné(s) :

N° ordinal du DPE : _____ Adresse du DPE : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 Complément d'adresse : _____
 Téléphone : _____ Adresse électronique : _____

Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) :

Date de prise de fonctions du (des) vétérinaire(s) : _____

Nom : _____	Nom : _____
Prénom(s) : _____	Prénom(s) : _____
N° d'Ordre : _____	N° d'Ordre : _____
Téléphone : _____	Téléphone : _____
Nom : _____	Nom : _____
Prénom(s) : _____	Prénom(s) : _____
N° d'Ordre : _____	N° d'Ordre : _____
Téléphone : _____	Téléphone : _____

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Je soussigné(e),

- _____ Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____ Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____ Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____ Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature : _____

Signature : _____

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature : _____

Signature : _____

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature : _____

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

- accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur : _____

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Assemblées concernant l'identification des équidés

- Résumé :** En France, un cheval généralement identifié est :
- issu d'un transpondeur électronique,
 - accompagné d'un document d'identification,
 - enregistré au SIRE.
- Les équidés au patrimoine d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au 31/12 de 90 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat صادر au DDCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sans production d'urgence entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Observations par l'assemblée			
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Statut sanitaire spécifique
Attestation d'identification / absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et du document d'identification				
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) sans document d'identification présenté				
Document d'identification non présenté sans transpondeur				
Cheval présenté sans conforme ou cheval issu d'Attestation d'identification présentée de plus de 3 mois pour un équidé adulte				
Signature non conforme au document d'identification				
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France				
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat صادر au DDCOM				
Autre anomalie d'identification : précisez				

3- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Administrations de l'État sur le Marché des Vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 31 janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SFRF.
La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non effectuée					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval présentant d'une zone soumise à une restriction de mouvements mentionnée sur le feuillet "Zonalhygiène-revalidation" du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse Préciser les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Noms de l'équidés	No SIRE (ou No transpondeur)	Chevaux concernés par l'anomalie		Observations	Examens réalisés (éprouvets)
			Sexe et couleur du cheval	Année de naissance		
<p>Cheval en état de mal-être physiologique Préciser la nature d'état corporel</p>						
<p>Cheval présentant une boiterie sévère Préciser l'intensité de la boiterie et le membre affecté</p>						
<p>Cheval présentant des blessures importantes Préciser la localisation, l'étendue et la profondeur des blessures</p>						
<p>Traumatisme sur la partie de mal-être hors</p>						
<p>Problème présentant un caractère non résolu</p>						
<p>Cheval présentant des problèmes comportementaux Préciser les comportements, l'intensité et la profondeur des blessures</p>						
<p>Observation d'un état de mal-être, de caractère ou de nature indéterminée</p>						
<p>Autre anomalie concernant le bien-être : préciser</p>						

DDPP

72-2021-03-23-00008

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Eve BRIAND

Le Mans, le 23 février 2021

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eve BRIAND

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 221-1 à 3 et L 221-11 à 13 et R 221-4 à 20 ;

VU le décret n° 94-693 du 12 août 1994 modifiant et complétant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.211-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU le décret du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 28 octobre 2020 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Agnès WERNER dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe à compter du 16 novembre 2020 ;

VU L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2020-0271 du 16 novembre 2020 de délégation de signature à Madame Agnès WERNER, inspecteur principal en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

CONSIDERANT l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire de Madame Eve BRIAND , Docteur Vétérinaire, sous le numéro national : 31050

CONSIDERANT la demande de l'intéressé en date du 19 février 2021

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Eve BRIAND** Docteur Vétérinaire, administrativement domicilié dans le département de la Sarthe.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Sarthe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Eve BRIAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 :

Madame Eve BRIAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

*P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des la Protection des Populations,*

Agnès WERNER



CS 91631 – 19: Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr

DDT

72-2021-03-12-001

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de
battues administratives conduites par les
lieutenants de louveterie - Mois d'avril 2021



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 12 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'organisation de battues administratives conduites par les lieutenants de louveterie,
pendant la période du **1^{er} au 30 AVRIL 2021**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (Groupe 3) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (Groupe 1) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 rectifié, pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles (Groupe 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant réglementation de l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021, en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2020-0251 du 27 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 donnant subdélégation de signature de M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prorogeant la période de validité du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020, en Sarthe ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, il appartient au lieutenant de louveterie de concourir sous le contrôle de l'autorité administrative à la destruction des animaux cités aux articles L. 427-6 et L. 427-8, ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité d'une battue administrative dépend de la rapidité d'intervention du lieutenant de louveterie chargé de l'organiser ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent d'agir pour prévenir les dégâts des sangliers susceptibles d'être provoqués par cette espèce aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent d'agir pour réguler la population des sangliers, suite aux dégâts occasionnés par cette espèce aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation des sangliers accentue le risque sanitaire, notamment de prolifération de la peste porcine africaine et de la maladie d'Aujeszky, tant sur la faune sauvage que sur l'activité porcine ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de sanglier accentue le risque des collisions routières et ferroviaires, susceptibles de provoquer des accidents et présentant ainsi un risque en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire, validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire, le 4 juin 2020, classant le lapin de garenne en catégorie vulnérable, il est nécessaire de capturer cette espèce, lorsqu'elle occasionne des dégâts sur un site défini, afin de la réintroduire dans le milieu naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser sur leurs circonscriptions respectives, et sous leur responsabilité, des battues administratives pour effectuer la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dans le département de la Sarthe, du 1^{er} au 30 avril 2021 inclus, dans les conditions visées ci-après.

Article 2 :

Afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, les mesures sanitaires définies au niveau national doivent être obligatoirement observées, en tout lieu et en toute circonstance.

Lors des battues administratives, les lieutenants de louveterie veillent scrupuleusement au respect des consignes de sécurité jointes à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 :

Durant la période comprise entre le 1^{er} au 30 avril 2021 inclus, les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des battues administratives de régulation des animaux appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le but de prévenir les dégâts agricoles, avicoles, sylvicoles, les problèmes liés à la sécurité et la salubrité publique, ainsi que des battues d'effarouchement des animaux appartenant à la famille des cervidés, après constatation effective de l'importance des dégâts.

Dans le cas où le lieutenant de louveterie ne trouve pas pertinent de réaliser une battue, celui-ci en précisera la raison dans l'avis d'organisation de battue (annexe I), qu'il transmettra pour information, au service eau-environnement de la direction départementale des territoires : ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr.

Article 4 :

Pour chaque battue, le lieutenant de louveterie fixe le nombre de tireurs, qui ne doit pas dépasser 50 au total, lui-même compris.

Le port de façon visible d'un dispositif d'identification fluorescent (gilet ou veste jaune, orange ou rouge) pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs), est obligatoire pour toute opération de régulation.

Tout tireur doit être muni d'un permis de chasser validé et avoir contracté une assurance accident.

Au cours de la battue, l'usage des véhicules en vue de faciliter la capture de l'animal est interdit.

Article 5 :

La destination des animaux prélevés est fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 :

Pour toute battue administrative, les lieutenants de louveterie préviennent, à l'aide de l'avis d'organisation de battue administrative (cf. annexe I), par courriel ou par télécopie, les personnes suivantes de l'organisation de la battue, au moins 24 heures à l'avance (et le vendredi pour la battue du dimanche) :

- le directeur départemental des territoires : ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr - fax : 02.72.16.41.07
- la fédération départementale des chasseurs : contact@fdc-sarthe.com
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité : sd72@ofb.gouv.fr
- la brigade de gendarmerie de proximité, le cas échéant, le groupement de gendarmerie départementale : ggd72@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence de l'Office national des forêts est prévenu, contact : isabelle.fouqueray@onf.fr - fax : 02.43.28.70.47.

S'il le juge utile, le lieutenant de louveterie pourra prévenir les détenteurs du droit de chasse, ainsi que les maires des communes concernées.

Article 7 :

Aussitôt après la battue, les lieutenants de louveterie doivent rendre compte au directeur départemental des territoires, de tout incident survenu pendant le déroulement de la battue.

Par ailleurs, un compte-rendu des battues organisées au mois d'avril 2021, récapitulant notamment par battue, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts observés et prélevés, est transmis au service eau-environnement de la direction départementale des territoires, par chaque louveter, **avant le 5 mai 2021**, par courriel à l'adresse suivante : ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef de l'unité biodiversité-forêt-chasse-pêche



Daniel BECK

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

AVIS D'ORGANISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE - « MOIS » 2021

**À envoyer au moins 24 heures avant la battue ou
le vendredi pour la battue du dimanche, aux contacts suivants :**

- à la direction départementale des territoires de la Sarthe :
par courrier à : Service eau-environnement/BFCP - 19 bd Paixhans - CS 10013 - 72042 Le Mans Cedex 9,
ou par courriel à : ddt-see-fcpn@sarthe.gouv.fr ou Fax : 02 72 16 41 07
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité : sd72@ofb.gouv.fr
- à la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe : contact@fdc-sarthe.com
- à la brigade de gendarmerie locale, le cas échéant, au groupement de gendarmerie départementale :
ggd72@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- à l'agence régionale des pays de la Loire de l'Office national des forêts, en Sarthe, lorsque la battue
intéresse une forêt soumise au régime forestier : isabelle.fouqueray@onf.fr ou Fax : 02 43 28 70 47

BATTUE N°

Conformément à l'arrêté préfectoral du XX xxx 2021, M. xxxxx XXX, lieutenant de louveterie de la circonscription n° X, organisera une battue administrative pour la destruction de :

- En cas de remplacement du titulaire, indiquer le nom du louvetier suppléant :

M. _____

Demandeur : M./Mme _____

domicilié(e) à : _____

Type de dommages		Partie à renseigner par le demandeur :		
Cultures, volailles, etc.	Quantité(s) estimée(s)	Date de l'appel au louvetier	Date du constat des dégâts aux cultures, fait par le louvetier	Date et signature du demandeur

En cas de non-réalisation de battue, précisez le motif : _____

Cette battue se déroulera le _____ 2021, sur la ou les communes de : _____

Le rendez-vous est fixé à : _____ heures, à (lieu-dit et commune) : _____

Fait le : _____

Signature du lieutenant de louveterie :

ANNEXE II

CONSIGNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES BATTUES ADMINISTRATIVES

Conformément aux mesures d'hygiène définies au niveau national, des mesures de réduction des contacts et des échanges de matériel doivent être suivies lors de la mise en œuvre des battues administratives :

Covoiturage :

- En application du V de l'article 21 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé : « Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage, mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée. ».

1 - Préparation de la battue

- Bien préparer le déroulement de la battue avec un nombre total de participants compris entre 5 et 50 ;
- Bien choisir les lieux de rencontre (lieux ouverts) ;
- Proscrire tout rassemblement de convivialité avant et après l'action de chasse ;
- Disposer de matériels de prévention Covid-19 nécessaires (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre / gants en cas de manipulation et traitement de la venaison), chaque participant doit être équipé avec son propre matériel ;
- Bien espacer les participants qui devront porter un masque lors de la transmission des consignes, éviter que les personnes ne se serrent la main, leur rappeler à leur descente de véhicule ;

2 - Réalisation de la battue

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille de la zone de parking, surface des territoires, etc.) ; en cas de transport « collectif » type covoiturage, le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains au gel hydro-alcoolique avant et après trajet (avant la montée et après la descente de véhicule) ;
- Éviter l'échange du matériel et la manipulation du matériel d'autrui, sinon désinfection impérative des mains et du matériel au gel hydroalcoolique avant prêt et avant restitution du matériel.

3 – Finalisation de la battue et suivi des mesures de précaution

- Sauf si nécessaire (poids), transport et traitement (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule équipée de gants et d'un masque, sinon port du masque et des gants par tous les manipulateurs ;
- Pour le transport de la venaison, utiliser soit des sacs adaptés à usage unique ou apporter son sac préalablement désinfecté ;
- Évaluer la mise en œuvre des mesures de précautions et les faire évoluer si besoin.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées aux activités de chasse notamment lors de toute manipulation, mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel, qui doivent se faire arme totalement neutralisée et déchargée.

Les mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

DDT

72-2021-03-02-001

Prise en considération du dossier d'intention de
démolir à Sablé-sur-Sarthe



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction*

DECISION du - 2 MARS 2021

OBJET : Prise en considération du dossier d'intention de démolir 12 logements collectifs – 9 et 10 rue Fleury-sur-Orne sur la commune de Sablé sur Sarthe et appartenant à l'OPH SARTHE HABITAT

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;
- VU** la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- VU** le dossier d'intention de démolir 12 logements collectifs – 9 et 10 rue Fleury-sur-Orne sur la commune de Sablé sur Sarthe et présenté par l'OPH SARTHE HABITAT en date du 9 février 2021 ;

Considérant la décision du bureau du conseil d'administration de Sarthe Habitat du 9 novembre 2020

Considérant l'avis favorable de la commune de Sablé sur Sarthe en date du 15 décembre 2020 sur le projet de démolition ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

DECIDE

Article 1^{er} : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir déposé par Sarthe Habitat est fixée au 09/02/2021, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2 : le démarrage des travaux de démolition est autorisé à compter du 01/03/21

Article 3 : cette décision sera notifiée à Monsieur le directeur général de Sarthe Habitat et copie de la présente sera transmise à M. Le Maire de Sablé sur Sarthe.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe par recours formé auprès du tribunal administratif.

**Pour Le Préfet
et par délégation,**

Le Directeur Départemental des Territoires

Bernard MEYZIE

DDT

72-2021-03-01-011

Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en
demeure de protéger le cours d'eau contre le
piétinement des animaux - FORTIN



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 1^{er} mars 2021

Arrêté portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n°91/676-CEE du 12 décembre 1991 visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ainsi que ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2019, conformément à l'article L.171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau « L'Utreil » est un cours d'eau définis conformément au I de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neufchatel en Saosnois est classée en zone vulnérable en application de l'arrêté n° 17-014 du 02 février 2017 du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne ;

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires des mesures de l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur les îlots n°6 et 7 le 17 novembre 2020, aucun aménagement n'a été constaté par l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur FORTIN Ludovic de respecter les dispositions de l'article 2 - V de l'arrêté 2018 n° 408 du programme d'actions régional pour la région des Pays de la Loire ;

Sur Proposition du Chef de Service Eau-Environnement.

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Monsieur FORTIN Ludovic « La Gaudière » 72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS, est mis en demeure de protéger, avant le 01 octobre 2021, le cours d'eau « l'Utreil » ainsi que les autres cours d'eau concernés, contre le piétinement des animaux sur les îlots qu'il exploite. Cette protection devra être réalisée en clôturant et en aménageant l'abreuvement afin d'éviter l'accès direct au cours d'eau.

Article 2 - Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr)

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur FORTIN Ludovic « La Gaudière » 72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Sarthe.

Copie est adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- monsieur le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le chef du service Eau et Environnement, par intérim

signé

Philippe FOUQUET

DDT

72-2021-03-01-012

Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en
demeure de protéger le cours d'eau contre le
piétinement des animaux - GAEC MORGAN



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 1^{er} mars 2021

Arrêté portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n°91/676-CEE du 12 décembre 1991 visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ainsi que ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2019, conformément à l'article L.171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau « La Tassé » est un cours d'eau définis conformément au I de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ségrie est classée en zone vulnérable en application de l'arrêté n° 17-014 du 02 février 2017 du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne ;

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires des mesures de l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur l'îlot n°5 le 09 octobre 2020, aucun aménagement n'a été constaté par l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC MORGAND de respecter les dispositions de l'article 2 - V de l'arrêté 2018 n° 408 du programme d'actions régional pour la région des Pays de la Loire ;

Sur Proposition du Chef de Service Eau-Environnement.

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Le GAEC MORGAND « Vieille Cour » 72170 SEGRIE, est mis en demeure de protéger, avant le 01 octobre 2021, le cours d'eau « l'Utreil » ainsi que les autres cours d'eau concernés, contre le piétinement des animaux sur les îlots qu'il exploite. Cette protection devra être réalisée en clôturant et en aménageant l'abreuvement afin d'éviter l'accès direct au cours d'eau.

Article 2 - Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr)

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié au GAEC MORGAND « Vieille Cour » 72170 SEGRIE et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Sarthe.

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

Copie est adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- monsieur le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le chef du service Eau et Environnement, par intérim

signé

Philippe FOUQUET

DDT

72-2021-03-01-013

Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en
demeure de protéger le cours d'eau contre le
piétinement des animaux - LACROIX B



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 1^{er} mars 2021

Arrêté portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n°91/676-CEE du 12 décembre 1991 visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ainsi que ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2019, conformément à l'article L.171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau « L'Utreil » est un cours d'eau définis conformément au I de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neufchatel en Saosnois est classée en zone vulnérable en application de l'arrêté n° 17-014 du 02 février 2017 du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne ;

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires des mesures de l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur les îlots n°1 et 2 le 17 novembre 2020, aucun aménagement n'a été constaté par l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LACROIX Bruno de respecter les dispositions de l'article 2 - V de l'arrêté 2018 n° 408 du programme d'actions régional pour la région des Pays de la Loire ;

Sur Proposition du Chef de Service Eau-Environnement.

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Monsieur LACROIX Bruno 2, rue Verte 72600 MAMERS, est mis en demeure de protéger, avant le 01 octobre 2021, le cours d'eau « l'Utreil » ainsi que les autres cours d'eau concernés, contre le piétinement des animaux sur les îlots qu'il exploite. Cette protection devra être réalisée en clôturant et en aménageant l'abreuvement afin d'éviter l'accès direct au cours d'eau.

Article 2 - Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr)

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur LACROIX Bruno 2, rue Verte 72600 MAMERS et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Sarthe.

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

Copie est adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- monsieur le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le chef du service Eau et Environnement, par intérim

signé

Philippe FOUQUET

DDT

72-2021-03-01-014

Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux - NEGRE Alexandre



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 1^{er} mars 2021

Arrêté portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n°91/676-CEE du 12 décembre 1991 visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ainsi que ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2019, conformément à l'article L.171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la « Vallée Layée » est un cours d'eau définis conformément au I de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la commune de VILLAINES LA CARELLE est classée en zone vulnérable en application de l'arrêté n° 17-014 du 02 février 2017 du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne.

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires des mesures de l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur l'îlot n°1 le 17 novembre 2020, aucun aménagement n'a été constaté par l'inspecteur de l'environnement;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 Ddu code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur NEGRE Alexandre de respecter les dispositions de l'article 2 - V de l'arrêté 2018 n° 408 du programme d'actions régional pour la région des Pays de la Loire ;

Sur Proposition du Chef de Service Eau-Environnement,

ARRÊTE

Article 1 : MISE en demeure :

Monsieur NEGRE Alexandre 2 place St Hubert 72600 VILLAINES LA CARELLE, est mis en demeure de protéger, avant le 01 octobre 2021, le cours d'eau « La Vallée Layée » ainsi que les autres cours d'eau concernés, contre le piétinement des animaux sur les îlots qu'il exploite. Cette protection devra être réalisée en clôturant et en aménageant l'abreuvement afin d'éviter l'accès direct au cours d'eau.

Article 2 : Mesures et sanctions administratives :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr)

Article 4 - Exécution :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur NEGRE Alexandre demeurant 2, place St Hubert 72600 VILLAINES LA CARELLE et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Sarthe.

Copie est adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- monsieur le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le chef du service Eau et Environnement, par intérim

signé

Philippe FOUQUET

DDT

72-2021-03-01-015

Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en
demeure de protéger le cours d'eau contre le
piétinement des animaux - RENARD



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 1^{er} mars 2021

Arrêté portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n°91/676-CEE du 12 décembre 1991 visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ainsi que ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2019, conformément à l'article L.171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau « Ruisseau de la Bonne Fontaine » est un cours d'eau définis conformément au I de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la commune de NEUVILLALAIS est classée en zone vulnérable en application de l'arrêté n° 17-014 du 02 février 2017 du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne ;

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires des mesures de l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur les îlots n°6, 7, 10 et 11 le 09 octobre 2020, aucun aménagement n'a été constaté par l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur RENARD Laurent de respecter les dispositions de l'article 2 - V de l'arrêté 2018 n° 408 du programme d'actions régional pour la région des Pays de la Loire ;

Sur Proposition du Chef de Service Eau-Environnement.

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Monsieur RENARD Laurent « Le Poisson » 72240 NEUVILLALAIS, est mis en demeure de protéger, avant le 01 octobre 2021, le cours d'eau « Ruisseau de la Bonne Fontaine » ainsi que les autres cours d'eau concernés, contre le piétinement des animaux sur les îlots qu'il exploite. Cette protection devra être réalisée en clôturant et en aménageant l'abreuvement afin d'éviter l'accès direct au cours d'eau.

Article 2 - Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr)

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur RENARD Laurent « Le Poisson » 72240 NEUVILLALAIS et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Sarthe.

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

Copie est adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- monsieur le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le chef du service Eau et Environnement, par intérim

signé

Philippe FOUQUET

DDT

72-2021-02-26-003

Arrêté du 26 février 2021 au titre du décret du 12 mai 2015, portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage du plan d'eau de "L'Etang de la Lande", situé sur la commune de Saint-Mars-la-Brière.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 février 2021

Objet de l'arrêté : Arrêté au titre du décret du 12 mai 2015, portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage du plan d'eau de « l'Etang de la Lande », situé sur la commune de Saint-Mars-la-Brière.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, du préfet du Loiret, du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrête ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le rapport de la visite d'inspection de la DREAL notifié le 8 janvier 2020 ;

VU le courrier de demande d'avis du propriétaire du barrage, concernant le projet du présent arrêté porté à sa connaissance, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 août 2020 ;

1 / 7

VU l'avis du propriétaire du barrage reçu par courriel en date du 12 septembre 2020 concernant le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été autorisé par le service hydraulique de la DDAF en date du 10 novembre 2004 au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de la déclaration d'antériorité d'existence en date du 10 novembre 2004 ; et celle relative aux barrages intéressant la sécurité publique en date du 21 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du barrage et de la retenue du plan d'eau de l'Étang de la Lande soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 3m et volume de retenue d'environ 160 000 m³) ;

CONSIDÉRANT la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : Classe du barrage

Le barrage du plan d'eau de l'Étang de la Lande relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C.b** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage du plan d'eau de l'Étang de la Lande	Monsieur Antoine CARDON	X = 503 332 m Y = 6 772 534 m	Hauteur maximale = 3 m Volume de la retenue = 160 000 m ³ Présence de plusieurs habitations dans les 400 m en aval

Article 2 : Gestion de l'ouvrage

Le gestionnaire de l'ouvrage est le propriétaire, Monsieur Antoine CARDON.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Le propriétaire du barrage du plan d'eau de l'Étang de la Lande le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions, pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre** sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2020-2024 devra être établi avant le 30 mars 2025 puis tous les 5 ans. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Le propriétaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au Préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, le propriétaire du barrage fait établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du propriétaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Le propriétaire déclare au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**.

Une visite technique approfondie devra être effectuée avant le 31 décembre 2021

Cette première visite technique approfondie comprend :

- un plan de traitement de la végétation ;
- une étude hydrologique et hydraulique du barrage au titre de la constitution du dossier d'ouvrage afin de vérifier si sa capacité d'évacuation des crues et sa revanche (compte-tenu du point bas en crête) sont suffisantes.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 4 : Prescriptions consécutives à la visite d'inspection du 13 novembre 2019

4-1 Entretien de la végétation :

Un entretien de la végétation est réalisé régulièrement de façon à permettre une bonne observation et un fonctionnement correct du barrage. Cet entretien vise à :

- s'assurer que l'orifice de sortie de la conduite de vidange est dégagé,
- nettoyer le talus aval et le fossé de pied,
- dégager les abords des gros arbres, des souches, et les surveiller attentivement

A moyen terme, un traitement des gros arbres et des souches, est réalisé dans le cadre d'une opération globale intégrant la reconstitution soignée du remblai.

4-2 Travaux :

Les planches en amont du conduit du déversoir de crue sont retirées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

4-3 Moyens de surveillance :

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une échelle limnimétrique est mise en place pour mesurer précisément le niveau du plan d'eau et la hauteur de déversement sur le déversoir de crue.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Antoine CARDON, propriétaire du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Mars-la-Brière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Huisne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la Sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental des Territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Saint-Mars-la-Brière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne, au Président de la Fédération pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe, à l'Agence de l'Eau et à l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe.

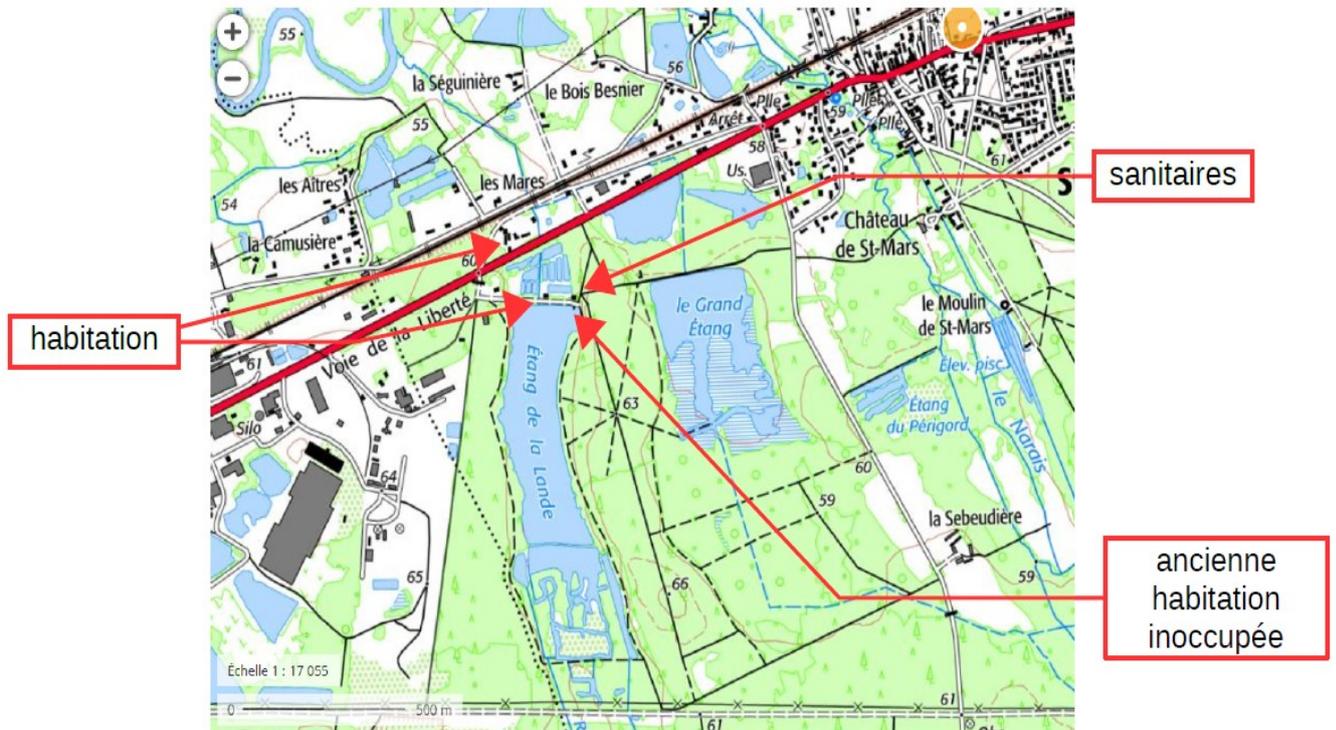
Le Préfet,

signé

Patrick DALLENNES

ANNEXE

Barrage et plan d'eau de l'Etang de la Lande



DDT

72-2021-03-05-006

Arrêté du 5 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération du Mans.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 5 mars 2021

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération du Mans

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 91/271/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 décembre 2009 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-137-0002 du 17 mai 2011 relatif au suivi des micropolluants dans les eaux usées ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 6 mars 2017 relative à la recherche de micropolluants dans les boues d'épuration ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération du MANS ;
- VU** le « Porter à Connaissance » déposé par Monsieur le Président de « LE MANS MÉTROPOLE » en date du 23 mars 2018, relatif à la mise en place d'une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration de la Chauvinière ; et notes complémentaires dont la dernière en date du 11 février 2021 ;
- VU** l'avis de l'Unité Départementale de la Sarthe de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement en date du 26 avril 2018;
- VU** les courriers de la société VEOLIA en date du 14 juin 2018, du 02 juillet 2018 et du 30 juillet 2018 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 30 septembre 2019 par lequel il déclare un stockage de gaz inflammables catégories 1 et 2 (biogaz) de 2,4 t ;
- VU** le courrier de LE MANS MÉTROPOLE en date du 11 décembre 2019 indiquant le critère de jugement de la conformité collecte retenu par la collectivité ;
- VU** la note de l'Unité Départementale de la Sarthe et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du 17 janvier 2020 et dernier avis en date du 15 février 2021, concernant les compléments apportés par l'exploitant ;
- VU** le courrier de LE MANS MÉTROPOLE en date du 9 juillet 2020, présenté par son vice-président délégué, par lequel il notifie la fin d'activité de la station des Étangs au 18 mars 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire LE MANS MÉTROPOLE, représenté par son président, en date du 21 décembre 2020 et son avis adressé par courrier en date du 12 janvier 2021 (avis complété par courriel le 11 février 2021) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé (approbation du SDAGE), dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à l'échéance 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la disposition 5B-2 est complémentaire aux instructions de la note technique du 12 août 2016, la liste de substances à analyser a été fixée par l'agence de l'eau Loire Bretagne pour les boues produites par les systèmes de traitement des eaux usées ayant une capacité nominale supérieure à 10 000 EH. Cette liste est annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le document "Schéma directeur du système d'assainissement des Etangs", transmis le 17 mars 2015 à la Direction des Territoires, répondant à la prescription de l'article 16 de l'arrêté n° 2015-101-0015 du 1er juin 2012, relative à la production d'un dossier relatif à la suppression de la station des Etangs et son remplacement par un bassin d'orage et un poste de transfert vers la station de La Chauvinière ;

CONSIDÉRANT le document « plan d'actions des deux systèmes de collecte » transmis par le pétitionnaire, le 4 mai 2018 visant la mise en conformité des dispositifs d'autosurveillance des déversoirs d'orage en aval des tronçons collectant plus de 120 kg de DBO5/jour, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT le premier comité de pilotage en charge du suivi de l'étude diagnostique des systèmes de collecte et de traitement du réseau de l'ensemble Chauvinière et Etangs à la date du 09 février 2018 et comités de pilotages postérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'étude diagnostique a permis de sectoriser la zone globale de collecte, de déterminer les charges de pollution transitant au droit de tous les ouvrages de surverses en lien avec le milieu naturel, et que de fait la classification de ces ouvrages en lien avec la nomenclature du code de l'environnement a pu être proposée par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le « Porter à connaissance » déposé par Monsieur le Président de LE MANS MÉTROPOLE en date du 30 septembre 2019 et dans les notes d'informations dont la dernière date du 11 février 2021, sont non substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la fin d'activité de la station d'épuration des Etangs (code Sandre 0472181S0017) et le transfert de tous effluents collectés (antérieurement par le système de collecte référencé 0472181R0002) vers le système de collecte de la station d'épuration de la Chauvinière ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la Chauvinière est soumise aux dispositions 3A1, 3A2 et 3C1, et 3C2 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification des articles de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018

Les articles mentionnés ci-dessous de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération du MANS sont modifiés et remplacés comme suit :

L'article 2 « Bénéficiaires et activités » est modifié et remplacé comme suit :

Le Mans Métropole, dont le siège social est situé au 16, Avenue François Mitterrand 72 039 LE MANS est tenu de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants en :

- procédant à l'exploitation de la station d'épuration de la Chauvinière (capacité 365 000 EH),
- procédant au rejet dans la Sarthe, sur la commune de Le Mans, des effluents domestiques traités par cette station,
- procédant aux rejets des déversoirs d'orages, trop pleins de bassins tampon et de postes de pompes, mentionnés à l'article 4-1 du présent arrêté, sur les bassins de collecte de la station d'épuration de la Chauvinière,

en vue de traiter les effluents provenant des abonnés des communes de Le Mans, Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque, et hors Le Mans Métropole, les eaux usées de Saint Pavace.

Le périmètre de l'ensemble des abonnés désignés ci-dessus est dénommé « agglomération d'assainissement du Mans ».

L'arrêté porte sur les systèmes d'assainissements composés des ouvrages suivants :

N° Sandre	Objet	Type	Commune	X (L93)	Y (L93)
0472181S0016	Système de traitement des eaux usées La Chauvinière	Décantation physicochimique suivie d'une biofiltration	Le Mans	488935	6768416
0472181R0001	Réseau de collecte du système de traitement de la Chauvinière	Mixte (unitaire et séparatif)	Le Mans, Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque, Saint Pavace.		

La station d'épuration de la Chauvinière est implantée sur la parcelle n°262, section RX du cadastre de la ville du Mans.

Le site dispose d'un forage (pompage d'une capacité de 20m³/h) destiné aux besoins du site. L'index mensuel des volumes prélevés est mentionné dans le bilan annuel de fonctionnement produit par la collectivité.

Le point de rejet de ce système de traitement se situe sur la commune de Le Mans, (au point localisé X=489 028 / Y=6 768 603), sur la rivière SARTHE Aval (FRGR 0456).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation (*)

(*) Pour le système de collecte, une partie des ouvrages relève du régime de la déclaration (cf article 4.1).

Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>Régime(*)</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>
4310	2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	2 gazomètres de 700 m ³ chacun et 400 m ³ de ciel gazeux dans le digesteur	2,4 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'article 4-1. « Systèmes de collecte des effluents bruts » est modifié et remplacé comme suit :

Le système de collecte de la Chauvinière est composé d'environ 900 km de canalisation et possède 64 postes de relèvement sur les réseaux publics unitaires (353 km) et séparatifs (257 km) eaux usées.

Il comprend les bassins d'orage suivants :

- Lavandières : 5 000 m³,
- Parc à Fourrages : 5 500 m³,
- Louis Blanc : 600 m³,
- Station d'épuration de La Chauvinière : 11 000 m³,
- Bassin de dépollution de Sargé-Les-Le Mans : 800 m³,
- Les Etangs : 1000 m³.

Il comporte un réseau pluvial de 278 km, dont 9 km raccordés à la station d'épuration, et un ensemble de déversoirs d'orage ou trop pleins capables respectivement de collecter un flux de pollution :

- supérieur à 600 kg DBO5/j (**dénommés A1 dans la codification SANDRE**) : 24 ouvrages
- compris entre 120 et 600 kg DBO5/j (**dénommés A1 dans la codification SANDRE**) : 23 ouvrages
- inférieur à 120 kg DBO5/j (**dénommés R1 dans la codification SANDRE**) : 110 ouvrages

Ces 110 points peuvent être équipés afin d'assurer un suivi de la fréquence et de la durée de déversement.

Parmi l'ensemble des points A1 et R1 du système de collecte, il demeure **8 ouvrages** (référencés dans l'annexe A) qui doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité d'équipement, avant le 30/06/2021, afin de

déterminer ceux qui devront être équipés avant le 31/12/2021 (la fourniture du rapport de contrôle de validation devant être effective avant le 31 mars 2022) afin d'assurer une mesure du volume d'effluents bruts déversés.

Mensuellement, l'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau les données d'autosurveillance de l'ensemble des points A1 et R1 équipés. L'ensemble des données sont utilisées pour l'examen de la conformité du système de collecte par temps sec, mais aussi par temps de pluie.

L'annexe A du présent arrêté détaille la dénomination, la localisation (branches du système de collecte pour les points A1), et les catégories d'ouvrages suivant le flux transitant.

L'annexe B du présent arrêté détaille le synoptique du système de collecte de la Steu de la Chauvinière, par branche.

La collectivité a établi des conventions de rejets avec 23 industriels, afin de disposer d'un suivi de leurs rejets. Le synoptique en annexe B mentionne la localisation de ses abonnés, dont la charge maximale autorisée entre en compte dans le calcul des flux collectés.

À la date du présent arrêté, la collectivité a mis en place une métrologie sur 41 points de mesures classifiés A1 et R1, qui ont fait l'objet d'un premier contrôle de conformité en octobre 2019.

Une étude diagnostique du réseau de collecte est engagée début 2018 : le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, au fur et à mesure des phases de l'étude, les éléments permettant de suivre le programme de mise en conformité de l'autosurveillance tel que défini dans le plan d'action.

Les conclusions de cette étude diagnostique, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/ aménagements éventuellement préconisés (schéma directeur d'assainissement) sont transmises au service de la police de l'eau.

Le pétitionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Devenir du site de l'ancienne station des Etangs :

La fin d'activité de la station des Etangs est effective depuis le 18 mars 2020. Les effluents sont refoulés vers le réseau amont de la Chauvinière sous condition que celle-ci soit en capacité de les recevoir.

La déconstruction des installations de l'ancienne station des Etangs, et la remise en état du site devra être effective au 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire a transmis pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, un porter à connaissance descriptif des travaux à réaliser, et des mesures de remise en état du site.

La collectivité conservera tout ou partie de l'unité foncière de l'ancienne station des Étangs pour les besoins du service assainissement (bassin tampon et locaux d'exploitation associés).

L'article 4-2. «Caractéristiques des systèmes de traitement des eaux usées» est modifié et remplacé comme suit :

Les équipements composant la Steu de la Chauvinière et le synoptique des filières sont décrits dans les annexes C1, C2.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'article 4-4. « Niveau de rejet » est modifié et remplacé comme suit :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration respecte les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous. Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les valeurs limites de rejet sont à respecter dès signature du présent arrêté.

- Unité de la Chauvinière (code Sandre n° 0472181S0016)

Les valeurs limites de rejet sont calculées sur la base nominale de 365 000 Équivalents-Habitants soit une charge brute de pollution de 22 000 kg/j de DBO₅.

Le débit nominal journalier est de 110 000 m³ /j en temps de pluie.

Les performances seront vérifiées en terme de respect des valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale en mg/l sur 24 h	Valeurs rédhibitoires sur 24 h en mg/l	Rendement minimum en % en moyenne journalière (3)	Pour information : Flux maximal sur 24 h en kg/j par temps de pluie
Débit en m ³ /j				110 000
DBO ₅	25	50	80	2 750
DCO	90	250	75	9 900
MES	30	85	90	3 300
NGL	15 (1)	-	70	1 650
NTK	8	-	70	880
Pt	2 (2)	-	-	220

(1) la concentration en moyenne annuelle doit être inférieure à 10 mg/l

(2) la concentration en moyenne annuelle doit être inférieure à 1 mg/l. La concentration en moyenne estivale (mai à octobre) doit être inférieure à 1 mg/l.

(3) les valeurs de rendement minimal à respecter par paramètre serviront dans l'examen des données annuelles jusqu'à celles relevées au 31 décembre 2022. La collectivité pourra solliciter une nouvelle prise en compte de ce critère d'examen de conformité en performance sur la base des conclusions de l'étude diagnostique en cours à la date du présent arrêté.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station (point A3), si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'article 4-5. « Jugement de conformité du système d'assainissement » est modifié comme suit :

Concernant le jugement de conformité de la collecte par **temps de pluie**, la collectivité a retenu le critère de **seuil de 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération dans l'année**.

Ce jugement est conditionné par la mise en place de l'autosurveillance de l'ensemble des points A1 mentionnés dans l'article 4.1 et dans l'annexe A.

L'article 4-10. « Description de la filière boue intégrant l'unité de méthanisation » est modifié et remplacé comme suit :

La filière boue vise à intégrer une unité de méthanisation produisant du bio-méthane valorisé par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville après stockage dans deux gazomètres d'un volume unitaire de 700 m³.

Les principaux équipements de la filière boue seront alors les suivants :

Épaississement :

- un stockeur de boues primaires et tertiaires permettant de stocker 11 heures de production
- trois tables d'égouttage dont une de secours
- deux tambours rotatifs pour les boues biologiques
- une bâche à boues de stockage de 350m³ soit une journée de production

Défibrage :

- deux lignes de défibreurs en parallèle

Digestion :

- deux digesteurs de 3250 m³ chacun fonctionnant par digestion anaérobie dans un réacteur mélangé permettant un temps de séjour des boues de 20 j (brassage et chauffage en continu)
- un échangeur eau/boues
- une bâche de stockage de boues digérées (digestats) de 630m³ soit 48 h de stockage
- une installation de traitement de la struvite
- deux gazomètres de 700 m³ permettant le stockage de 4 h de production de biogaz
- une torchère de secours en cas d'impossibilité d'injection au réseau
- une installation d'épuration du biogaz
- une installation de compression de biogaz

Le poste d'injection du biogaz est exclu du champ du présent arrêté, il est situé hors du périmètre des installations réglementées et séparé physiquement de ces dernières par une clôture similaire à celle les délimitant (voir article 4-14-6 ci-dessous).

Déshydratation :

- deux centrifugeuses
- deux silos de stockage des boues déshydratées (240 m³ chacun)

Une unité de réception des graisses de volume utile 50 m³.

L' article 4-26. « Collecte des effluents atmosphériques » est modifié et remplacé comme suit :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers une installation de désodorisation. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un état initial des odeurs.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis à la police de l'eau au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'article 4-28. « Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet » est modifié et remplacé comme suit :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Pour l'année 2021, les dispositions des articles 4-29 et 4-30 de l'arrêté du 16 mai 2018 demeurent applicables.

En période de routine, le fonctionnement de la torchère est limité à 500h/an, les dispositions des articles 4-29 et 4-30 de l'arrêté du 18 mai 2018 sont modifiées et remplacées par ceux ci-dessous à compter du 1er janvier 2022.

L'article 4-29. « Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques » est modifié et remplacé comme suit, à compter du 1er janvier 2022 : fonctionnement en routine

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Rejet des installations de traitement des odeurs

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre
Poussières totales	100 mg/Nm ³ (si flux < 1 kg/h) sinon 40 mg/Nm ³
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5 mg/Nm ³
Ammoniac (NH ₃)	50 mg/Nm ³

L'article 4-30. « Contrôles des rejets atmosphériques » est modifié et remplacé comme suit, à compter du 1er janvier 2022 : fonctionnement en routine

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres et selon les fréquences suivantes.

Biofiltre

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Semestrielle
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	Semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	Semestrielle

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité.

L'article 4-31-1. « Mesures de maîtrise des risques » est modifié et remplacé comme suit :

L'exploitant élabore et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le site (MMR – qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site).

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. Conformément à l'étude de dangers, l'installation de méthanisation et le poste de détente gaz sont notamment munis des mesures de maîtrise des risques d'explosion.

L'exploitant définit par ailleurs toutes les dispositions permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations sont mises en place.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Tous les équipements de sécurité sont placés dans des locaux maintenus hors gel, soit équipés de dispositifs contre le gel de type calorifugeage et/ou traçage, lorsqu'ils sont à l'extérieur.

L'article 4-32-1. « Accès et circulation dans l'établissement » est modifié et remplacé comme suit :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. À ce titre, un accès secondaire doit être aménagé et entretenu pour répondre aux critères détaillés au paragraphe précédent.

L'exploitant tient à jour un plan d'accès et de circulation des secours relatif à l'établissement validé par le SDIS.

L'article 4-32-4. « Réseaux, canalisations et équipements » est modifié et remplacé comme suit :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les canalisations de biogaz et de biométhane présentent un diamètre n'excédant pas 50 mm pour une pression de 8 bar. Elles sont toutes enterrées sauf celle se situant le long du conteneur d'épuration des gaz.

L'exploitant tient à jour un plan détaillé des réseaux de gaz et mettra à jour, si nécessaire, son étude des dangers lors de toute modification des réseaux.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

L'article 4-32-5. « Traitement du biogaz » est modifié et remplacé comme suit :

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

L'exploitant tient à disposition du service en charge de la police de l'eau un descriptif du dispositif retenu et des sécurités mises en place.

L'article 4-32-7. « Zonage ATEX » est modifié et remplacé comme suit :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Les deux installations de désodorisation de la filière boue présentent un tel risque et doivent être équipées en conséquence.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

L'article 4-32-8. « Soupape de respiration, événement d'explosion » est modifié et remplacé comme suit :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article « Surveillance du procédé de méthanisation » du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place :

- Asservissement de niveau dans les vasques du digesteur avec action opérateurs
- Asservissement de pression haute dans le digesteur avec action opérateurs*
- Soupapes sur le digesteur tarées à 26 mbar, collectées vers le haut régulièrement contrôlées (périodicité des contrôles à définir et à tracer)
- Asservissement de pression basse dans l'inter-membranaire des gazomètres avec démarrage du ventilateur de secours et alarme**

L'exploitant tient à disposition du service en charge de la police de l'eau le descriptif des installations concernées et la justification du dimensionnement des moyens retenus.

* *Seuil haut inférieur à la pression de tarage des soupapes, seuil très haut supérieur à la pression de tarage des soupapes (cf art. 4-33)*

** déclenche une action opérateur de vidange de la totalité du gazomètre par la torchère, pour intervention

L'article 4-32-9. « Dispositions constructives » est modifié et remplacé comme suit :

Les dispositions constructives des bâtiments abritant les installations à risques (épuration des gaz, compression..) et des équipements sensibles (gazomètres..) sont conformes à celles retenues et prises en compte dans l'étude des dangers.

L'article 4-32-10. « Parcours pédagogique » est modifié et remplacé comme suit :

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter de faire entrer des personnes extérieures au site dans les zones à risques hormis pour les besoins de l'exploitation (maintenance, audits..). En particulier, le parcours pédagogique prévu au dossier de demande d'autorisation est interdit.

L'article 4-33. « Mesure de la pression et du débit du biogaz » est modifié et remplacé comme suit :

La pression et le débit du biogaz dans les canalisations à l'intérieur et à l'extérieur des digesteurs et des gazomètres font l'objet d'une mesure en continu. Ces mesures font l'objet d'enregistrements.

Le plan de métrologie est à produire par le pétitionnaire sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

L'exploitant définit des seuils de pression haute et très haute dans le digesteur.

La détection des seuils de pression haute entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires de travail.

La détection du seuil de pression très haute entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires de travail, ainsi que l'allumage de la torchère.

L'article 4-34.2 « Moyens de protection contre les effets de la foudre » est modifié et remplacé comme suit :

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

L'article 4-36.5 « Transport-chargements-déchargement » est modifié et remplacé comme suit :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'article 4-37.3 « Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse » est modifié et remplacé comme suit :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- une alimentation d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ou d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ utilisable pendant 2h.

L'exploitant tient à disposition du service en charge de la police de l'eau une étude détaillée sur les moyens de détection et d'extinction nécessaires du fait de l'implantation des installations de méthanisation et le volume et l'implantation du ou des dispositifs de confinement des eaux d'extinction nécessaires sur le site. L'étude sera présentée au SDIS pour avis avant mise en service des installations nouvelles.

Le plan de répartition des moyens adaptés au risque à défendre en fonction de la localisation de ceux-ci est fourni au service en charge de la police de l'eau.

L'article 4-39. « Prise en compte de risque inondation » est modifié et remplacé comme suit :

L'installation prend en compte la disposition 3-2 du PGRI Loire-Bretagne. Elle doit être conçue et réalisée en limitant sa vulnérabilité technique par rapport à une crue millénale (**côte de référence : 46.00 mètres en NGF**).

L'étude fournie par le pétitionnaire en 2018 confirme la prise en compte de ce risque qui n'impacte pas la stabilité ou l'intégrité des ouvrages. En cas de crue millénale, le renouvellement ponctuel d'équipements pourrait être nécessaire.

L'article 4-43-1 « Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale » est modifié et remplacé comme suit :

Le 4^{ième} alinéa est remplacé par :

Ce diagnostic vers l'amont débute dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic et les actions envisagées sont donc transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux après le démarrage du diagnostic, soit au plus tard pour le 30 juin 2022.

L'article 5 « durée de l'autorisation » est modifié et remplacé comme suit :

La durée de validité du présent arrêté est sans limitation de durée, tant que le pétitionnaire ne souhaite pas apporter de modifications aux ouvrages ou aux conditions d'exploitations pouvant remettre en cause l'ensemble des dispositions autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 modifié par le présent arrêté complémentaire.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est, le cas échéant, soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet et pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : Dispositions non modifiées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'Environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie du Mans, au siège de Le Mans Métropole, et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies du Mans, Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque et Saint Pavace.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée de trois mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Le Mans, Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque et Saint Pavace,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe,
- la Responsable de l'UID Anjou Maine de la DREAL des Pays de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Patrick DALLENNES

Sommaire des annexes :

les annexes de l'AP du 16 mai 2018, non mentionnées ci-dessous demeurent inchangées

Sous Titre II-1 : SYSTÈMES DE COLLECTE

Annexe A – tableaux des déversoirs d'orages (DO) et trop pleins (TP) avec classification,

Annexe B – synoptiques du système de collecte de la Chauvinière

Sous Titre II-2 : SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Annexe C1 – Caractéristiques du système de traitement des eaux usées

Annexe C2 - synoptique de la steu de la chauvinière – localisation des points Sandre

Sous Titre II-1 : SYSTÈMES DE COLLECTE

Annexe A – tableaux des déversoirs d’orages (DO) et trop pleins (TP) avec classification

Ouvrages régime Autorisation (point A1, flux sup 600 kg DBO5/j) et régime Déclaration (points A1, flux entre 120 et 600 kg DBO5/j), et R1 soumis à autosurveillance:

R1	A1 (sup 120 kg DBO5/j)			Dénomination du DO	catégorie de DO	Code point SANDRE	Libellé du point SANDRE	
< 120	sup 600	120/600	nbr A1	AS 2021	Branche Ouest -Nord Ouest		AA_1_x	
	1		1		DO Lavandières	> 600 kgDBO/j	AA_1_01	LEM - TP Bassin Lavandières
	1		1		DO Lafayette	> 600 kgDBO/j	AA_1_02	LEM - DO Lafayette
	1		1		DO Gambetta	> 600 kgDBO/j	AA_1_03	LEM - DO Gambetta
		1	1		DO Etamines	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_1_04	LEM - DO Etamines
		1	1		DO Belle Gabrielle	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_1_05	LEM - DO Belle Gabrielle
		1	1		DO Madeleine 102	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_1_06	LEM - DO Madeleine 102
		1	1	AS 2021	DO Bugatti	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_1_07	LAC - TP Bugatti
		1	1	Déjà équipé (US Bache)	DO Delage (avec l'équipement actuel)	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_1_08	LAC - TP Delage
1					DO Briqueterie	< 120 kgDBO/	AA_1_14	LEM - DO Briqueterie
		1	1	AS en 2021	DO Gremillon	de 120 à 600 kgDBO/j		
					Branche Nord Est		AA_2_x	
	1		1		DO Pont de Fer	> 600 kgDBO/j	AA_2_01	LEM - DO Pont de Fer
	1		1		DO Quai Louis Blanc Perrin	> 600 kgDBO/j	AA_2_02	LEM - DO Quai Louis Blanc Perrin
	1		1		DO Rivière	> 600 kgDBO/j	AA_2_03	LEM - DO Rivière
	1		1		DO Denfert	> 600 kgDBO/j	AA_2_04	LEM - DO Denfert
	1		1	AS 2021	DO Sainte Barbe	> 600 kgDBO/j	AA_2_05	LEM - TP Sainte Barbe
		1	1		DO Saint-Pavace	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_2_06	COU - TP Aval Saint-Pavace
		1	1		DO Bonnetable	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_2_07	SAR - DO Bonnetable
		1	1		DO Delagenière	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_2_08	LEM - DO Delagenière
		1	1		DO Bassin Sargé	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_2_09	SAR - TP Bassin Sargé
		1	1	AS 2021	DO PLJ Banjan	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_2_10	LEM - TP PLJ Banjan
1					DO Bruyères	< 120 kgDBO/	AA_2_11	SAR - DO Bruyères
1				AS 2021	DO Closeau	< 120 kgDBO/		
					sous branche Nord Est		AA_3_x	
	1		1		DO Floréal	> 600 kgDBO/j	AA_3_01	LEM - DO Floréal
	1		1		DO Musset	> 600 kgDBO/j	AA_3_02	LEM - TP Musset
	1		1		DO Jaurès	> 600 kgDBO/j	AA_3_03	LEM - DO Jaurès
	1		1		DO Demazy	> 600 kgDBO/j	AA_3_04	LEM - DO Demazy
	1		1		DO Washington	> 600 kgDBO/j	AA_3_05	LEM - DO Washington
	1		1		DO Piscine	> 600 kgDBO/j	AA_3_06	LEM - TP Piscine
		1	1		DO Newton	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_3_07	LEM - TP Newton
		1	1		DO Bobillot	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_3_08	LEM - DO Bobillot
		1	1		DO Libération	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_3_09	YVR - TP Libération
		1	1		DO Schuman Doumer	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_3_32	LEM - TP Schuman Doumer
					Branche Est		AA_4_x	
	1		1		DO Estienne	> 600 kgDBO/j	AA_4_01	LEM - DO Estienne
	1		1		DO Pointe	> 600 kgDBO/j	AA_4_02	LEM - DO Pointe
	1		1		DO Pied Sec	> 600 kgDBO/j	AA_4_03	LEM - DO Pied Sec
	1		1		DO Jean Mac	> 600 kgDBO/j	AA_4_04	LEM - DO Jean Mac
		1	1		DO Carentan	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_4_05	LEM - TP Carentan
		1	1		DO Cugnot	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_4_06	LEM - DO Cugnot
					Branche AA-5		AA_5_x	
	1		1		DO E. d'Orves	> 600 kgDBO/j	AA_5_01	LEM - DO E. d'Orves
	1		1		DO Foucaudière	> 600 kgDBO/j	AA_5_02	LEM - DO Foucaudière
		1	1		DO Papin	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_5_03	LEM - DO Papin
					Branche Etangs		AA_6_x	
	1		1		DO Étangs 1	> 600 kgDBO/j	AA_6_01	LEM - TP Bassin Étangs
	1		1		DO Étangs 2	> 600 kgDBO/j	AA_6_02	LEM - DO amont Bassin Étangs
	1		1		DO Gautrie	> 600 kgDBO/j	AA_6_03	ARN - DO Gautrie
		1	1		DO Piffault	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_6_04	LEM - DO Piffault
		1	1		DO Triage	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_6_05	LEM - DO Triage
					Branche - Courbes		AA_7_x	
	1		1		DO Breguet	> 600 kgDBO/j	AA_7_01	LEM - TP Breguet
		1	1	AS 2021	DO De Gaulle (Allonnes)	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_7_02	ALL - TP De Gaulle
		1	1	AS 2021	DO Vendée	de 120 à 600 kgDBO/j	AA_7_03	ALL - DO Vendée
		1	1	AS 2021	DO RD 147	de 120 à 600 kgDBO/j		
3	24	23	47	8 (7 nouveaux)				

Points R1 au sens de la nomenclature Sandre, avec autosurveillance facultative :

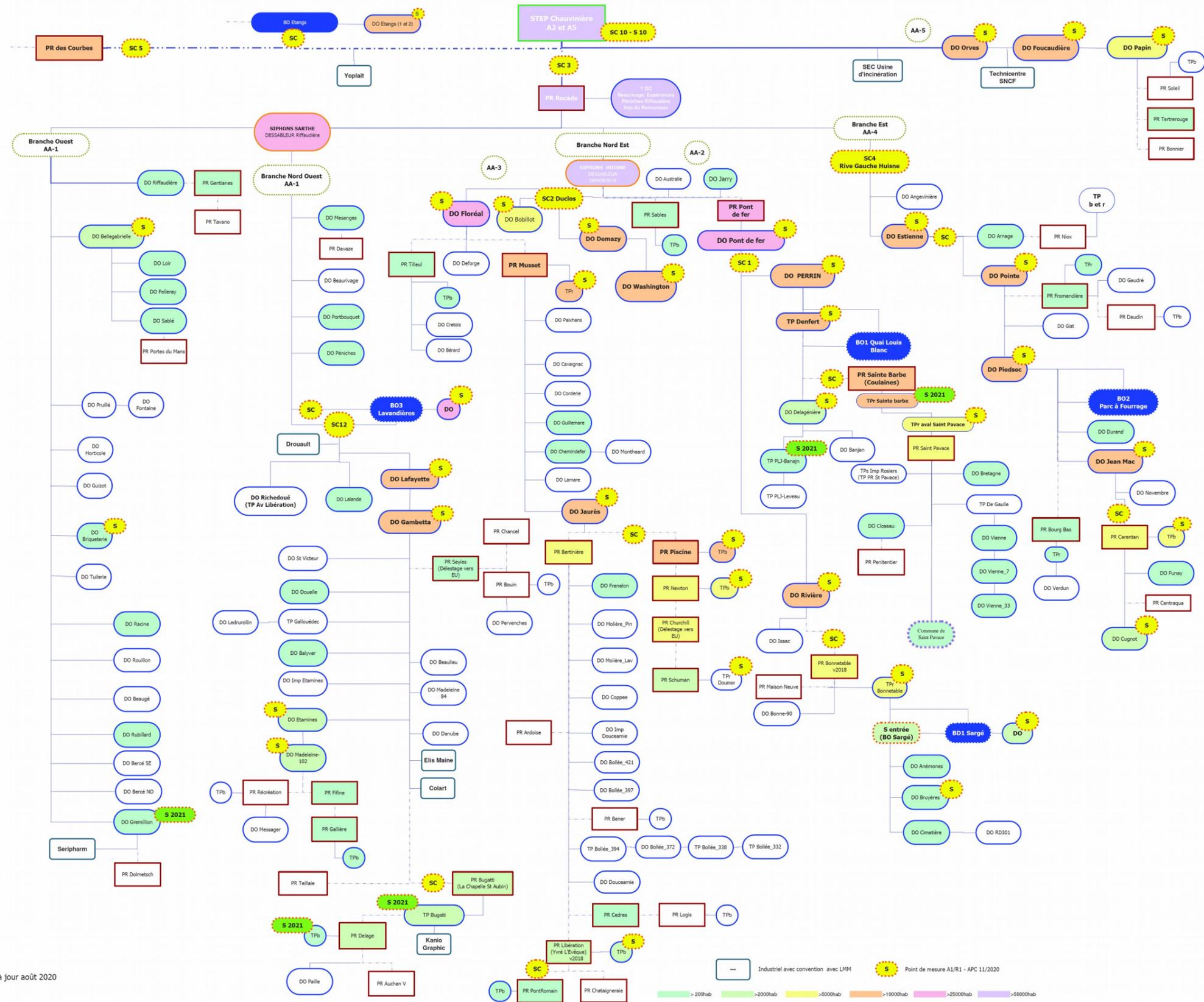
1/ Ouvrages sous le régime de déclaration (flux sup 12 kg DBO5/j et inf 120 kg DBO5/j) :

type ouvrage	nom ouvrage	type ouvrage	nom ouvrage
TP	PLJ-LEVEAU	DO	TOURELLES
DO	PRUILLE	DO	GARE
TP-POSTE	PONTROMAIN	TP-POSTE	SABLES
TP-POSTE	Fromendiere	DO	FUNAY
TP-POSTE	CHAPPE	DO	PORTBOUQUET
DO	CHEMINDEFER	DO	RUBILLARD
DO	RIFFAUDIERES	DO	PENICHES
DO	NATIONALE	DO	BALYVER
DO	DURAND	DO	BANJAN
DO	FENELON	DO	TERTIFUME
DO	SABLE	DO	LALANDE
DO	GUILLEMARE	DO	DOUELLE
DO	JARRY	DO	LOIR
TP-POSTE	TILLEULS	DO	MESANGES
DO	VIENNE	DO	FOLLERAY
DO	DEGAULLE	TP-POSTE	GRENOUILLET
DO	VIENNE-7	DO	CORDERIE
DO	ANEMONES	DO	BEAURIVAGE
DO	RACINE	DO	MONTHEARD
TP-POSTE	BOURG-BAS	TP-POSTE	GALIERE
DO	CIMETIERE	TP-POSTE	LOGIS
DO	BRETAGNE	DO	NOVEMBRE
DO	VIENNE-33	DO	GAUDRE
TP-POSTE	BOUIN	DO	BEAULIEU
DO	ANGEVINIERE	DO	PAIXHANS

2/ Ouvrages sous le régime de Porter à Connaissance (flux inf à 12 kgDBO5/j) :

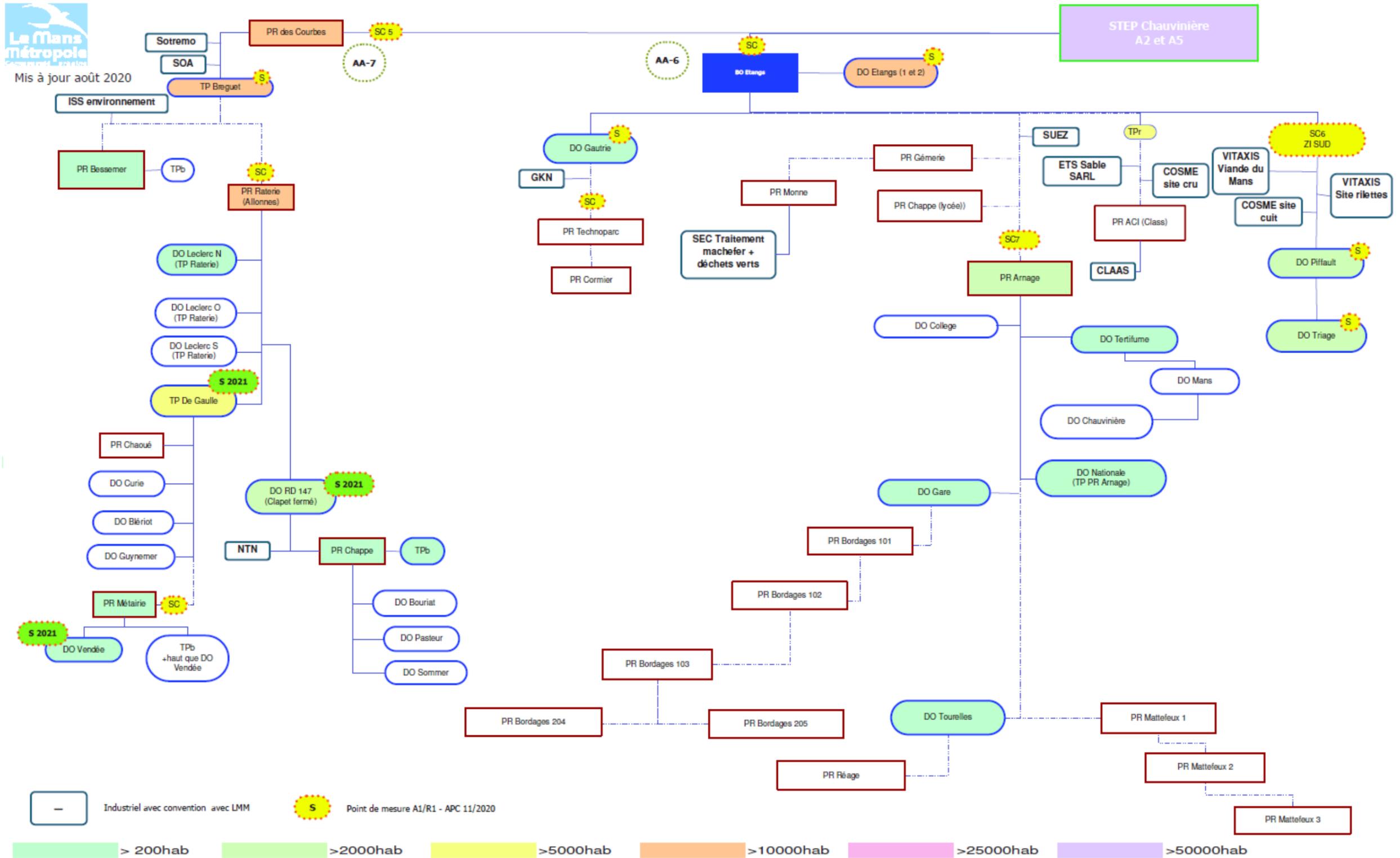
type ouvrage	nom ouvrage	type ouvrage	nom ouvrage
DO	MANS	DO	GUIZOT
DO	BOLLEE-397	DO	TUILERIE
DO	CRETOIS	DO	BOURIAT
TP-POSTE	RECREATION	DO	BONNE-90
DO	CAVAIGNAC	TP	ROSIERS
DO	MADELEINE-84	DO	FONTAINE
DO	VERDUN	DO	BERCE-SE
DO	SOMMER	DO	RICHEDOUE
DO	PAILLE	DO	DOUCEAMIE
DO	ISAAC	TP-POSTE	REAGES
DO	COLLEGES	TP	BOLLEE-338
DO	STVICTEUR	DO	RD301
TP	GALLOUEDEC	DO	LAMARE
DO	DANUBE	TP	BOLLEE-332
DO	BLERIOT	DO	PASTEUR
DO	AUSTRALIE	DO	DEFORGE
DO	LECLERC-N	DO	MOLIERE-LAV
TP-POSTE	DAUDIN	DO	HORTICOLE
DO	ROUILLON	DO	BERARD
DO	BOLLEE-394	DO	BEAUGE
DO	GUYNEMER	DO	GIAT
DO	MESSAGER	TP-POSTE	BESSEMER
DO	IMP-ETAMINES	DO	LECLERC-O
DO	CURIE	DO	IMP-DOUCEAMIE
TP-POSTE	BENER	TP-POSTE-2	NIOX
TP-POSTE	NIOX	DO	COPPEE
DO	CHAUVINIERE	DO	BOLLEE-421
DO	BERCE-NO	DO	LECLERC-S
DO	LEDRUROLLIN	DO	PERVENCHES
DO	BOLLEE-372	DO	MOLIERE-PIN

Sous Titre II-2 : SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - Annexe B – synoptique du système de collecte de la Chauvinière



Le Mans Métropole
Mis à jour août 2020

Branches Courbes et Étangs



Annexe C1 - Caractéristiques des systèmes de traitement des eaux usées :

- Steu de la Chauvinière (code Sandre n° 0472181S0016)

La file eau est composée des équipements suivants :

Prétraitements

- Chambre de sécurité détection H2S et CH4 (si présence eau by-passée vers la Sarthe)
- 2 canaux d'alimentation
- 2 dégrilleurs à mailles de 15 mm
- Un compacteur laveur (réduction du volume des refus de dégrillage)
- Déversoir d'orage en sortie de dégrilleur (si débit > 7 500m³/h by-pass vers la Sarthe) comptage et préleveur automatique
- 2 files de dessablage-déshuilage (volume total 952 m³)
- Module à masque limitant le débit à 4 600 m³/h (surplus envoyé dans bassin d'orage)
- 3 canaux équipés de tamis à mailles de 6 mm

Traitements primaires

- 3 files de décantation lamellaire procédé Multiflo® (volume total 1 319 m³) traitement coagulation-floculation (chlorure ferrique, polymères anioniques)
- comptage et préleveur automatique débit de pointe 4 600 m³/h + 430 m³/h de retour d'eau en tête
- Relèvement intermédiaire (5 pompes dont 3 à vitesse variable)
- comptage et by-pass intermédiaire en cas de surverse

Traitements biologiques : Biofiltration ascendante procédé Biostyr®

- 18 cellules nitrification/dénitrification (113m² et 339m³ par cellule)
- 2 cellules de post-dénitrification (113m² et 339m³ par cellule)
- Ajout de méthanol selon les besoins en carbone
- 3 turbocompresseurs pour les besoins en O2

Traitement tertiaire :

- Procédé Actiflo® de décantation lamellaire avec traitement par coagulation-floculation (chlorure ferrique, polymères anioniques et micro-sable)
- Canal de sortie équipé d'un comptage et d'un préleveur automatique
- Traitement des eaux de lavage des filtres biologiques :
- Bâche de stockage des eaux de lavage 2 300m³
- Procédé Actiflo® de décantation lamellaire avec traitement par coagulation-floculation (chlorure ferrique, polymères anioniques et micro-sable)
- Retour de la surverse au poste de relèvement intermédiaire

Bassin d'orage :

- Stockage des excédents d'eau lors d'orages et réintroduction dans la chaîne de traitement après passage de l'événement pluvieux, de manière à limiter les rejets directs dans la rivière. Il peut aussi servir de stockage lors d'opération de maintenance. Son volume est de 11 000m³.
- Canal de sortie équipé d'un comptage et d'un préleveur automatique

La filière boues est de type boues pâteuses ; elle comporte les ouvrages suivants :

Épaississement :

- deux épaisseurs cylindriques pour les boues primaires et tertiaires
- deux tambours rotatifs pour les boues biologiques

- une bache de stockage de 670 m³

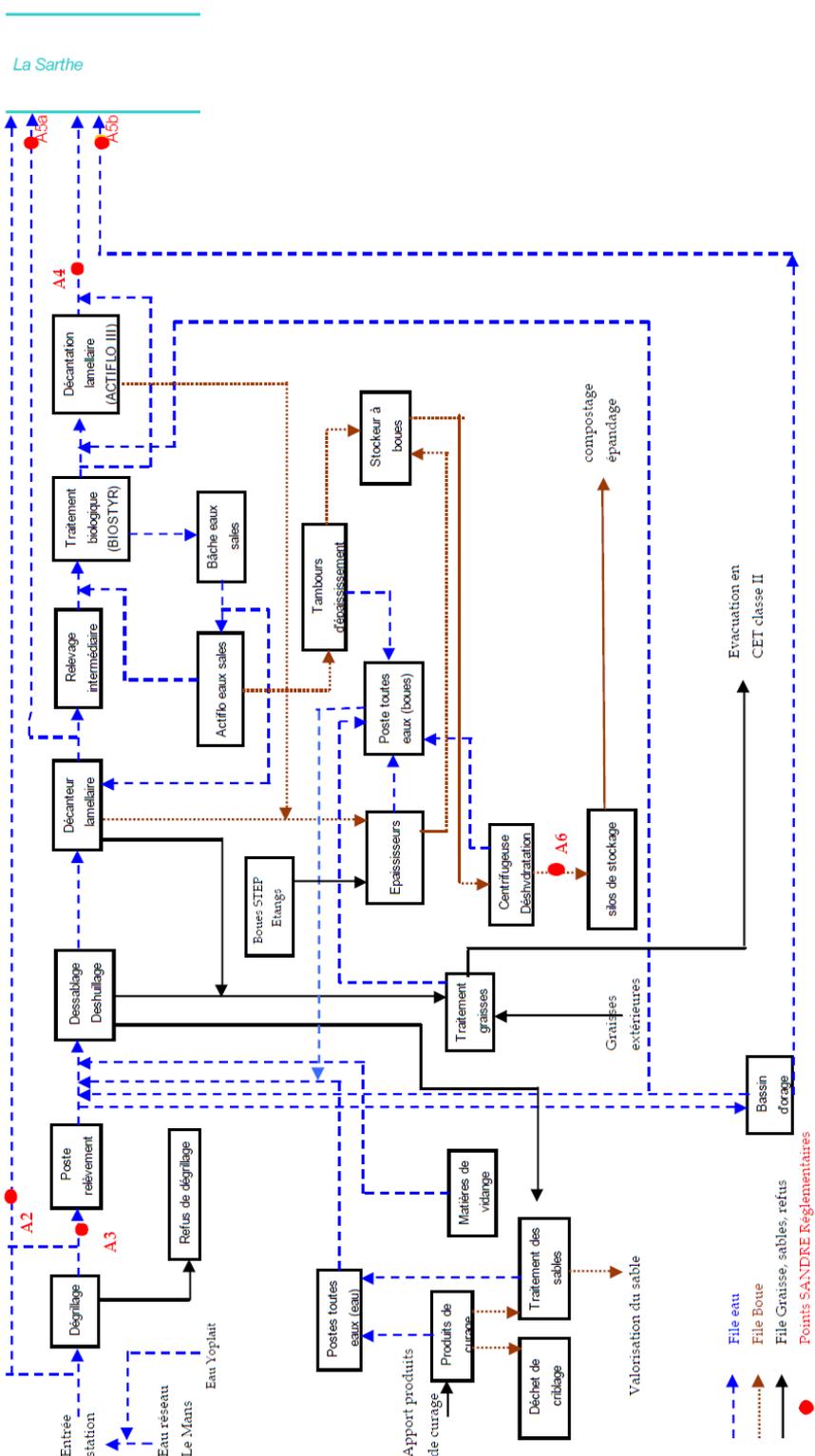
Déshydratation – chaulage :

- deux centrifugeuses, un atelier de chaulage
- deux silos de stockage des boues déshydratées (240m³ chacun)

Filière méthanisation :

À la date du présent arrêté la file méthanisation est en cours de travaux.

Annexe C2 - synoptique de la steu de la Chauvinière – localisation des points Sandre



DDT

72-2021-03-01-010

Arrêté du 1er mars 2021 portant mise en
demeure de protéger le cours d'eau contre le
piétinement des animaux EARL des VALLEES



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 1^{er} mars 2021

Arrêté portant mise en demeure de protéger le cours d'eau contre le piétinement des animaux

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n°91/676-CEE du 12 décembre 1991 visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ainsi que ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2019, conformément à l'article L.171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le « Ruisseau du Moulin du Bois » est un cours d'eau définis conformément au I de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la commune de VILLENEUVE EN PERSEIGNE est classée en zone vulnérable en application de l'arrêté n° 17-014 du 02 février 2017 du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne.

Direction Départementale des Territoires - 19, Boulevard Paixhans – CS 10013 72042 LE MANS Cedex

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires des mesures de l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur les îlots n°36 et 37 le 17 novembre 2020, aucun aménagement n'a été constaté par l'inspecteur de l'environnement;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 Ddu code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL des VALLEES de respecter les dispositions de l'article 2 - V de l'arrêté 2018 n° 408 du programme d'actions régional pour la région des Pays de la Loire ;

Sur Proposition du Chef de Service Eau-Environnement,

ARRÊTE

Article 1 : MISE en demeure :

L'EARL des VALLEES « les Vallées » 72610 VILLENEUVE EN PERSEIGNE, est mis en demeure de protéger, avant le 01 octobre 2021, le cours d'eau « Le Ruisseau du Moulin du Bois » ainsi que les autres cours d'eau concernés, contre le piétinement des animaux sur les îlots qu'il exploite. Cette protection devra être réalisée en clôturant et en aménageant l'abreuvement afin d'éviter l'accès direct au cours d'eau.

Article 2 : Mesures et sanctions administratives :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr)

Article 4 - Exécution :

Le présent arrêté est notifié à l'EARL des VALLEES demeurant Les Vallées 72610 VILLENEUVE EN PERSEIGNE et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Sarthe.

Copie est adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- monsieur le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le chef du service Eau et Environnement, par intérim

signé

Philippe FOUQUET

DDT

72-2021-03-23-00006

Autorisation de capture exceptionnelle de
poissons à des fins scientifiques (campagne 2020
à 2023) - HYDRO CONCEPT



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 23/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques – Campagne 2020 à 2023
Bénéficiaire : HYDRO CONCEPT

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2020-0251 du 27 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande reçue le 23 mars 2021 de M. Fabien MOUNIER, gérant d'HYDRO CONCEPT, sollicitant la réalisation d'indices poissons rivière (IPR) sur les régions Bretagne, Pays de la Loire et

Normandie, à la demande de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Lot n° 10), pour la campagne 2020 à 2023 ;

- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

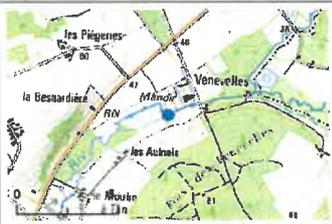
CONSIDÉRANT que les personnes autorisées à procéder à ces opérations de pêches scientifiques, doivent respecter strictement les mesures sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

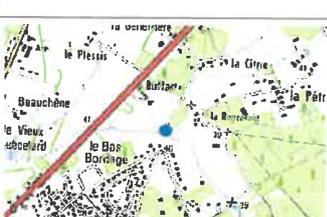
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

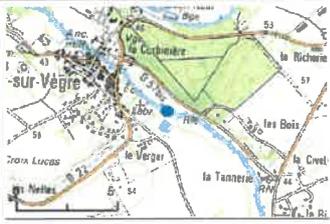
ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

HYDRO CONCEPT (Experts en milieux aquatiques), situé Parc d'activités du Laurier – 29 avenue Louis Bréguet – Château d'Olonne – 85180 LES SABLES D'OLONNE, représenté par M. Fabien MOUNIER, est autorisé à procéder à la capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques, dans les conditions fixées au présent arrêté, sur les cours d'eau ci-après :

Carte	Cours d'eau	Lieu-dit	Commune
	L'Aune	Venevelles	LUCHÉ PRINGÉ
	L'Erve	Jeune Panne	SABLÉ SUR SARTHE
	L'Étangsort	L'Huilerie	COURDEMANCHE

Carte	Cours d'eau	Lieu-dit	Commune
	La Longuève	La Jossinière	ASSÉ LE RIBOUL
	La Marconne	Coupe Sac	LE LUDE (sur le territoire de la commune déléguée de Dissé sous le Lude)
	La Morte Parente	La Mahotière	SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE
	Ruisseau des Deux-Fonts	La Courtière	CHANTENAY VILLEDIEU
	Ruisseau du Maine	Pont D302	VIBRAYE
	La Rhonne	Chemin de la Ronceraie	GUÉCÉLARD
	Le Ris Oui	Aval du pont	LE LUDE

Carte	Cours d'eau	Lieu-dit	Commune
	Le Roule Crotte	130 m en aval du pont	ARNAGE
	Le Sarthon	Pont D172	VILLENEUVE EN PERSEIGNE (sur le territoire de la commune déléguée de Chassé)
	La Vègre	Le Verger	ASNIÈRE SUR VÈGRE
	La Veuve	Entre Rennes et Guineux	LHOMME
	La Veuve	Le Petit Brive	ST PIERRE DU LOROUEUR
	La Vive Parence	120 m en aval de la confluence avec le Merdereau	YVRÉ L'ÉVÊQUE

Article 2 : OBJET

Cette autorisation est attribuée dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau, sollicité par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, à des fins de réalisation d'indice poissons rivière (IPR) sur les régions Bretagne, Pays de la Loire et Normandie, campagne 2020-2023 – Lot n° 10.

Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsables de l'opération :

Les hydrobiologistes : Grégory LAURENT, Bertrand YOU et Guillaume BOUAS.

Responsables de l'exécution matérielle :

Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU, Grégory DUPEUX, Alexis SOMMIER, Sébastien CHOUNARD, Colin GIRARD, Florian BONTEMPS, Angéline HERAUD, Nadine CARPENTIER, Florian MEZERGUE, Maurane DROUET, Tristan GUERIN, Agathe RIPOTEAU.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Remise à l'eau, après biométrie, hors espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement), qui seront détruites sur place.

Article 5 : MATÉRIEL

Dream Electron (modèle Héron) et Efko (modèle FEG 1700).

Article 6 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Les opérations de captures seront exécutées, après avoir reçu les accords préalables des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche et/ou des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée, sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables, **jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires avec copie au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe ainsi qu'à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. La déclaration comprendra : les dates, les lieux, les noms des responsables et des personnes participant à l'opération.

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur départemental des territoires, un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe, au délégué interrégional et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Les personnes participant aux opérations de capture et de transport, devront à tout moment respecter les mesures barrières et de distanciation entre les personnes, conformément aux mesures sanitaires en vigueur.

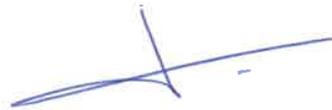
Article 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire de l'autorisation, dont une copie sera adressée au délégué interrégional de l'Office français de la biodiversité Bretagne-Pays de la Loire, à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et aux maires des communes concernées.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le responsable de l'unité biodiversité-forêt-chasse-pêche



Daniel BECK

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2021-03-23-00007

Autorisation de capture exceptionnelle de
poissons à des fins scientifiques - Année 2021 -
HYDRO CONCEPT



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 23/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques – Année 2021

Bénéficiaire : HYDRO CONCEPT

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2020-0251 du 27 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

- VU** la demande reçue le 19 mars 2021 de M. Fabien MOUNIER, gérant d'HYDRO CONCEPT, sollicitant l'échantillonnage de l'ichtyofaune (lot n° 2) pour l'année 2021, à la demande de l'Office français de la biodiversité, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

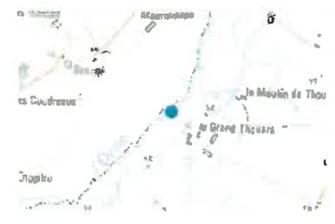
CONSIDÉRANT que les personnes autorisées à procéder à ces opérations de pêches scientifiques, doivent respecter strictement les mesures sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

HYDRO CONCEPT (Experts en milieux aquatiques), situé Parc d'activités du Laurier – 29 avenue Louis Bréguet – Château d'Olonne – 85180 LES SABLES D'OLONNE, représenté par M. Fabien MOUNIER, est autorisé à procéder à la capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques, dans les conditions fixées au présent arrêté, sur les cours d'eau ci-après :

Carte	Cours d'eau	Lieu-dit	Commune
	La Braye	Le Gué Launay	VIBRAYE
	L'Huisne	L'Île aux Sports	LE MANS
	L'Orne Champenoise	Le Grand Thouars – Beaugé	BALLON SAINT MARS <i>(sur le territoire de la commune déléguée de Saint Mars sous Ballon)</i>

Carte	Cours d'eau	Lieu-dit	Commune
	La Sarthe	Aval pont D200	MOULINS LE CARBONNEL
	La Sarthe	Aval passerelle de Montreuil	NEUVILLE SUR SARTHE
	La Sarthe	Amont La Lande	VIVOIN

Article 2 : OBJET

Cette autorisation est attribuée dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau, sollicité par l'Office français de la biodiversité, à des fins d'échantillonnage de l'ichtyofaune – 2021 – Lot n° 2.

Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsables de l'opération :

Les hydrobiologistes : Grégory LAURENT, Bertrand YOU et Guillaume BOUAS.

Responsables de l'exécution matérielle :

Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU, Grégory DUPEUX, Alexis SOMMIER, Sébastien CHOUINARD, Colin GIRARD, Florian BONTEMPS, Angéline HERAUD, Nadine CARPENTIER, Florian MEZERGUE, Maurane DROUET, Tristan GUERIN, Agathe RIPOTEAU.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Remise à l'eau, après biométrie, hors espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement), qui seront détruites sur place.

Article 5 : MATÉRIEL

Dream Electron, modèle Héron.

Article 6 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Les opérations de captures seront exécutées, après avoir reçu les accords préalables des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche et/ou des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée, sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables, **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires avec copie au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe ainsi qu'à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. La déclaration comprendra : les dates, les lieux, les noms des responsables et des personnes participant à l'opération.

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur départemental des territoires, un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe, au délégué interrégional et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Les personnes participant aux opérations de capture et de transport, devront à tout moment respecter les mesures barrières et de distanciation entre les personnes, conformément aux mesures sanitaires en vigueur.

Article 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratives et notifié au bénéficiaire de l'autorisation, dont une copie sera adressé au délégué interrégional de l'Office français de la biodiversité Bretagne-Pays de la Loire, à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et aux maires des communes concernées.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le responsable de l'unité biodiversité-forêt-chasse-pêche



Daniel BECK

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2021-03-23-00003

Décision de prise en considération du dossier d'intention de démolir 11 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain- Opération 9444 bâtiment L1 - 33, rue des Rosiers à Allonnes appartenant à l'OPH Sarthe Habitat.



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction*

DECISION du **23 MARS 2021**

OBJET : Prise en considération du dossier d'intention de démolir 11 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain – Opération 9444 Bâtiment L1 – 33 rue des Rosiers à Allonnes et appartenant à l'OPH SARTHE HABITAT

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;
- VU** la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- VU** le dossier d'intention de démolir 11 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain – Opération 9444 Bâtiment L1 – 33 rue des Rosiers à Allonnes et présenté par l'OPH SARTHE HABITAT en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant la décision du bureau du conseil d'administration de Sarthe Habitat du 10 juillet 2020

Considérant l'avis favorable tacite de la commune d'Allonnes sur le projet de démolition ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

DECIDE

Article 1^{er} : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir déposé par Sarthe Habitat le 21 janvier 2021 est fixée au 12 mars 2021, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2 : le démarrage des travaux de démolition est autorisé à compter du 01/01/2022.

Article 3 : cette décision sera notifiée à Monsieur le directeur général de Sarthe Habitat et copie de la présente seront transmises à M. Le Maire d'Allonnes.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication eu recueil des actes administratifs du département de la Sarthe par recours formé auprès du tribunal administratif.

**Pour Le Préfet
et par délégation,**

Le Directeur Départemental des Territoires

Bernard MEYZIE

DDT

72-2021-03-23-00004

Décision de prise en considération du dossier d'intention de démolir 16 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain- Opération bâtiment L (R+4) - 29 et 31, rue des Rosiers à Allonnes appartenant à l'OPH Sarthe Habitat.



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction*

DECISION du

23 MARS 2021

OBJET : Prise en considération du dossier d'intention de démolir 16 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain – Opération Bâtiment L (R+4) – 29 et 31 rue des Rosiers à Allonnes et appartenant à l'OPH SARTHE HABITAT

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;
- VU** la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- VU** le dossier d'intention de démolir 16 logements collectifs dans le cadre des opérations de renouvellement urbain – Opération Bâtiment L (R+4) – 29 et 31 rue des Rosiers à Allonnes et présenté par l'OPH SARTHE HABITAT en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant la décision du bureau du conseil d'administration de Sarthe Habitat du 10 juillet 2020

Considérant l'avis favorable tacite de la commune d'Allonnes sur le projet de démolition ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

DECIDE

Article 1^{er} : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir déposé par Sarthe Habitat le 21 janvier 2021 est fixée au 12 mars 2021, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2 : le démarrage des travaux de démolition est autorisé à compter du 01/01/2022.

Article 3 : cette décision sera notifiée à Monsieur le directeur général de Sarthe Habitat et copie de la présente seront transmises à M. Le Maire d'Allonnes.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication eu recueil des actes administratifs du département de la Sarthe par recours formé auprès du tribunal administratif.

**Pour Le Préfet
et par délégation,**

Le Directeur Départemental des Territoires

Bernard MEYZIE

DDT

72-2021-03-23-00002

Décision de prise en considération du dossier
d'intention de démolir 6 logements collectifs
situés 34, rue du 11 novembre à Pontvallain
appartenant à l'OPH Sarthe Habitat



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction*

DECISION du **23 MARS 2021**

OBJET : Prise en considération du dossier d'intention de démolir 6 logements collectifs situés 34, rue du 11 novembre sur la commune de Pontvallain et appartenant à l'OPH SARTHE HABITAT

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;
- VU** la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- VU** le dossier d'intention de démolir 6 logements collectifs situés 34, rue du 11 novembre sur la commune de Pontvallain et présenté par l'OPH SARTHE HABITAT en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant la décision du bureau du conseil d'administration de Sarthe Habitat du 6 octobre 2020

Considérant l'avis favorable tacite de la commune de Pontvallain sur le projet de démolition ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

DECIDE

Article 1^{er} : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir déposé par Sarthe Habitat le 23 décembre 2020 est fixée au 12 mars 2021, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2 : le démarrage des travaux de démolition est autorisé à compter du 01/09/2022.

Article 3 : cette décision sera notifiée à Monsieur le directeur général de Sarthe Habitat et copie de la présente sera transmise à M. Le Maire de Pontvallain.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication eu recueil des actes administratifs du département de la Sarthe par recours formé auprès du tribunal administratif.

**Pour Le Préfet
et par délégation,**

Le Directeur Départemental des Territoires

Bernard MEYZIE

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-22-00001

Agrément n° R1807200040 d exploitation d'un
centre de formation chargé d animer des stages
de sensibilisation à la sécurité routière sur le
département de la Sarthe - SAS FRANCE STAGE
PERMIS - Modificatif



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté du 19 mars 2021

Bureau de la réglementation
générale et des élections

OBJET : Agrément n° R1807200040 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe - SAS FRANCE STAGE PERMIS - Modificatif.

LE PRÉFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES Préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-0045 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Eric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 modifié portant agrément n° R1807200040 d'exploitation de l'établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe, dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », sis Z.A de Fontvieille – Emplacement D123 à 13190 - ALLAUCH et représenté par Monsieur Hugo SPORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS ;

Vu la demande de modification de l'agrément en date du 30 janvier 2021, en vue d'ajouter des encadrants responsables de l'accueil, de la gestion technique et administrative des stages ;

Vu la demande de modification de l'agrément en date du 19 février 2021, en vue d'ajouter une salle de formation ;

Considérant les éléments des dossiers présentés à l'appui des demandes, et déclarés complets le 18 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- BRIT HOTEL-RESTAURANT LES EVENS – Route d'Alençon – RN138 – SAINT SATURNIN (72650)
- LE RELAIS – 90 avenue Jean Jaurès – LE MANS (72100)

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1/2

- Hôtel MERCURE LE MANS CENTRE – 19-21 rue Chanzy – LE MANS (72000)
- Hôtel IBIS LE MANS CENTRE – Quai LEDRU ROLLIN – LE MANS (72000)
- Hôtel ORIGINALS CITY (salle de séminaires)– Rue Lucien Chaserant – SAINT-SATURNIN (72650)
- Salle des fêtes – mairie – 6 rue Puits Guyard – MAREIL-SUR-LOIR (72200) »
- Hôtel Concordia Le Mans Centre – 16 avenue du Général Leclerc – LE MANS (72000)

Sont désignés par Monsieur Hugo SPORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, pour assurer l'accueil, l'encadrement technique et administratif des stages :

- AUVRAY Benoît
- BLAUWBLOMME Jean-Luc
- BOZZI Chloé
- JOURDAN Marc
- LENFANT Coralie
- LE REY Roger
- NICOLAZO Fabrice
- PERIER Sylvain
- VAUTIER Anne-Sophie

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la déléguée à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugo SPORTICH, Président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-24-00001

Agrément n° R2107200010 d exploitation d'un centre de formation chargé d animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe dénommé "RECUP 4 POINTS PERMIS", sis 84 rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080) et représenté par Monsieur Cyril MEKIDECHE, président de la SAS RECUP 4 POINTS PERMIS. Modificatif



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté du 24 mars 2021

Bureau de la réglementation
générale et des élections

OBJET : Agrément n° R2107200010 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe dénommé "RECUP 4 POINTS PERMIS", sis 84 rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080) et représenté par Monsieur Cyril MEKIDECHE, président de la SAS RECUP 4 POINTS PERMIS. Modificatif.

LE PRÉFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-0045 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Eric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant agrément n° R2107200010 d'exploitation d'un centre de formation chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Sarthe dénommé "RECUP 4 POINTS PERMIS", sis 84 rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080) et représenté par Monsieur Cyril MEKIDECHE, président de la SAS RECUP 4 POINTS PERMIS ;

Considérant la demande de modification présentée par « RECUP 4 POINTS PERMIS » par courriel du 9 mars 2021, concernant l'ajout d'encadrants et animateurs ;

Considérant les éléments du dossier présenté à l'appui de la demande, et déclaré complet le 23 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 est modifié comme suit :

Sont désignés par Monsieur Cyril MEKIDECHE, président de « RECUP 4 POINTS PERMIS », pour assurer l'accueil, l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Leïla PIRALI
- Madame Marie-Andrée GOVINDOORAZOO
- Monsieur Roger LE REY
- Monsieur Marc JOURDAN

Le reste est sans changement.

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1/2

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la déléguée à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyril MEKIDECHE, président de «RECUP 4 POINTS PERMIS » , et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-05-005

Annexe à l'AP du 5 mars 2021 cmnes de 1000 hab
et +(5membres)

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2021

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS (5 membres)

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Aigné	Le Mans-2	MARTIN Jocelyne SIF Annie CORMIER Sylvain	AINÉ Jean-Luc	VINETTE Fabienne
Allonnes	Le Mans- 7	LAHMAR Noureddine KANUA DIYABANZA Rémy GIFFARD Francine	CORDELET Gaëtan	TRAORÉ Djibrill
Aubigné-Racan	Le Lude	LEBOUC Janick RENOU Marinette LEON Brigitte Suppléants : RAMAUGÉ Christophe GAUCHER-LOISEAU Elodie FAGAULT Pauline	GUERIN Françoise GAILLAT Mathilde Suppléant : GUERANGER Vincent	
Beaumont-sur-Sarthe	Sillé-le-Guillaume	MARTIN Claude COURTOIS Géraldine LAMBERDIÈRE Gaby	OLIVIER Patrick	BYK Christian
Cérons-Foulletourte	Le Lude	PASTEAU Karine DE MATOS Floriane VALLEROY Julie Suppléants : MECHE Charlie VAUGON Jackie RAMAUGÉ Christophe	BRIÈRE Nathalie LE CHAT-LEJEUNE Maité Suppléants : DOLL François MÉNAGE Edith	
Challes	Changé	MORTIER Loïc DUPAS Sébastien LANGIN Aline Suppléants : CORBIN Charlie AVIGNON Jean-Louis MUSSARD Gaëlle	BORDAISEAU Olivier ALLAIN Céline	
Champagné	Changé	GRASSET Gérard SIMELI Léone DUDILLIEU Nathalie Suppléants : VERON Christophe GUILLEMIN Nathalie	CLAVEAU-LOUVET Véronique LESAUVAGE Anne-Gaëlle Suppléants : SAMOYEAU Benoît	
Changé	Changé	GIROD Charles HAMET Laurence HAWES Sébastien Suppléants : HOPSOR Martine LEBEAU Sonia LENOIR Monique	BESOMBES Christophe HATTON Anita Suppléants : POGUENNEC Marie-Claire THOMAS Magali	
Clermont-Créans	La Flèche	LUISELLI Gérard GEVRAISE Dominique PÉAN Paméla	GUITTER Philippe BARS Nicolas	
Conlie	Loué	GONNET Jean-Michel CISSE Lionel TESSIER Patricia Suppléants: DERENNES Philippe GOULU Marinette ROBIDAS Arnaud	BELLESORT Jean-Joachim BOUILLY Charlène Suppléant : POURCEAU Sophie	
Coulaines	Le Mans-4	GRINDA Béatrice JOSSELIN Gérard KUNDE Kurt Suppléants : LE ROUX Dominique MÉSANGE Karine PANNIER Francine	DUCHATELET Michel GUÉDOUAR Salima	
Coulans-sur-Gée	Loué	BAREAU Christiane FASILLEAU Cédric PICAULT Isabelle	BROCHARD Vincent LAMBERT Sophie	
Dollon	Saint-Calais	PIFFARD Nicole DESHAYES Micheline GUILLONNEAU Pierre	BOURLIER Jean MARTEL Jean-Pierre	
Ecommoy	Ecommoy	PERROTIN Jean-Marie BARBERO Cristina LE DILLY Sylvie	HALILOU Nicolas	FIÉZ Muriel
Guécélard	La Suze-sur-Sarthe	DE WEVER Denis LECOMTE Jacky DENELLE Sophie	HEULIN Yannick JAGUÉLIN Yvonnick	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Joué-l'Abbé	Bonnétable	MASSON Philippe PINEAU Vincent MENAGÉ Tony	CHOPLIN Pascal REGOUIN Evelyne	
La Bazoge	Bonnétable	PINEAU-MEICHE Amandine THEBAULT Severine VIDUS Nadine Suppléants : MENU Johnny MESME Ludovic ROBILLARD Karine	DESCHAMPS François VIDIE Lisa Suppléants : ROY Jean-Paul MARCHAND Philippe	
La Chartre-sur-le-Loir	Château-du-Loir	FOUSSARD Annette MOUCHARD Ghislaine AUBERT Jean-Luc	GILLE-AYBES Marie-Dominique BIELLE Carine	
La Flèche	La Flèche	GUICHON Jean-Pierre BOIGNE Sandrine DUBOIS-GASNOT Stéphanie	DELHOMMEAU Sylviane MUNSCH Jean	
Le Bailleul	Sablé-sur-Sarthe	LABÉ Justine GERVAIS Stéphanie POISSENOT-TOUCHARD Johanna	POISSON Christine FLAMENT Bernadette	
Le Grand-Lucé	Château-du-Loir	MARECHAL Claude BARRIER Alain TRIBALLIER Marie-Thérèse Suppléants : BERNARD Chantal ROLLAND Nelly GUET Patrick	LECLERC Jean-Yves AUBERT Isabelle	
Le Luart	La Ferté-Bernard	LEPROUX Jean-Luc AUBIER Didier DUNAS Sandra	LEROUX Marie-Thérèse GRIGNON Claude	
Le Mans	Le Mans-1	LAGARDE Fabienne PAIN Florence BOMMERT-MÉNARD Ludivine Suppléant : BATIOU Rémy CHARTON Patricia ÉDOM François	KARAMANLI Marietta RUCHAUD Olivier Suppléant : ROUSSEAU Jacqueline BIENCOURT Olivier	
Loué	Loué	MALHERBE Martine MARTIN David HOULBERT Cédric	PAINEAU Catherine PLANTAIS Gérard	
Luceau	Château-du-Loir	MANCEAU Sylvie PELTIER Sylvie FISSEAU Alexa	COULOMB Stéphanie DAGUZAN Claude	
Malicorne-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	MEUNIER Virginie COUSIN Rémy DUPUY Annie-Claude Suppléant : LOURDELLE Caroline	LE NOË Franck BELANGER Ségolène	
Marigné-Lailié	Ecommoy	PAUGOY Annie KRAWIEC Josiane BOULOGNE Jean-François	PROVOST Kévin AMAND Sabrina	
Mayet	Le Lude	GUYET Fabienne ALLARD Cécile HOUNICHEREN Sandrine	HUBERT Yves MENAGER Julien	
Moncé-en-Belin	Écommoy	DESHAIES Valérie GUYON Olivier JOUVET Gaëlle Suppléants : BOURGEOIS Florence MAUROUARD Hélène	BEN DRISS Mouna PEAN Didier Suppléants : CAZIMAJOU David TESSIER Thomas	
Montfort-le-Gesnois	Savigné-l'Évêque	MAUCOURT Christian CHARTRAIN Annick PERDEREAU Emilie	DREUX Didier LEPROUST Milène	
Parigné-le-Pôlin	La Suze-sur-Sarthe	CHEVALIER Florence MARIE Michel BRINCHAULT Dolores	LAFORÊT Annie JAMEAUX Stéphane	
Requeil	Le Lude	HÉRISSÉ Danielle BLOSSIER Laurent LANOS Jean-Luc	COSNEAU Fabrice ESNAULT Christine	
Ruaudin	Ecommoy	MOIREAU Annick LEFFRAY Sylvie JODEAU Dominique	GASNOT Claude BERGET Patrick	
Sablé-Sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	LETARD Blandine ANIS Barbara MOYON Magali	FOUILLEUX Anne-Marie	MAREAU Rémi
Saint-Calais	Saint-Calais	CHEVALIER Françoise LELONG Françoise FONTAINE Eric	MEZIERES Martine	JANVIER Jean-Marie

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
		<u>Suppléant</u> : GUIBERT Cédric	<u>Suppléant</u> : AURIAU Christophe	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Saint-Jean-d'Assé	Bonnétable	DONNÉ Marjorie HERCÉ Nelly LECOSSIER Mélanie Suppléants : CHOPLIN Joackim LHUISSIER Philippe JARDIN Christine	CANOVAS David DÉSILE Corinne	
Saint-Mars-d'Outilly	Changé	JESTIN Geneviève LALANNE Géraldine PLED Nicolas	PHILIPPE Stéphanie VALLAS Nordine	
Saint-Mars-la-Brière	Savigné-l'Évêque	GADEMER Pierre HAUTEVILLE Eric HEINZE Nathalie	CHESNEAU Jean-Claude MANGA Elisabeth	
Saint-Pavace	Bonnétable	CHASLE Lydie CARTIER Richard YVON Jean-François	TRONCHET Bernard HUART Valérie Suppléants : MOSER Jean-Claude REDUREAU Maryse	
Savigné-l'Évêque	Savigné-l'Évêque	LE JAN Marguerite BERGER Michelle TEGEL Jeanne Suppléants : MENESTRIER David MORIN Tony	TRAVERS-CORBION Françoise BOUTTIER Jean-Claude Suppléants : LE CONTE Héléne RÉTIF Olivier	
Spay	La Suze sur Sarthe	SIMON Stéphanie MAZÉ Pascal TORTAY Gladys	BRUNET Joëlle GALY Alain	
Tennie	Loué	BLOSSIER Frédéric PLUQUET Dany JOLY Françoise	PIFRE Anita CHAUMOND Sylviane	
Torcé-en-Vallée	Savigné-l'Évêque	CHADUTEAU Michel LEGENDRE Pascaline BESNIER Maryse	GICQUEL Yves CUISNIER Annick	
Vaas	Le Lude	GOUSSIN Nadia CHAIGNEAU Emilie LE BONHOMME Alexandre Suppléants : MARTINEAU Magali MARTINEAU Vanessa RAGNEAU Morgane	COLAS Jean-Philippe EMERIAU Dominique	
Vion	Sablé-sur-Sarthe	REGNER Chantal HUBERT Alexandre JUDALET Michel	ANGELO Benoît BESNIER Patricia	
Voivres-lès-le-Mans	La Suze-sur-Sarthe	DESBOIS Lydia BARRIER Franck JODEAU-BELLOTTI Anne-Laure Suppléants : GUYON Nicole BELFORT Jérôme STÉPHAN Julie	FIMIEZ Miguel EL KRIMI Linda	
Yvré-l'Évêque	Changé	BACHELEY Sylvain PLANCHETTE Angélique GUYON Jean-Philippe	JUIGNÉ Mickaël CHEVALIER Marie	

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-05-003

Annexe à l'AP du 5 mars 2021 cmnes de moins de
1000 habitants

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2021

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS (3 membres)

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Aillières-Beauvoir	Mamers	CAILLAUX Maxime Suppléant : D'AILLIERES François-Xavier	ADAM Hugues Suppléant : BOUTTIER Georges	BRISEBARRE Daniel Suppléant : CHARRIE Renaud
Amné-en-Champagne	Loué	DUFOUR Anthony Suppléant : HERVÉ Eric	BOMER Michel Suppléant : LEBOUCHER Patrick	LEGEAY Ylix Suppléant : LEBOUCHER Dominique
Ancinnes	Sillé-le-Guillaume	HERAULT Ingrid Suppléant : LANOS Ghislaine	POTTIER Jean-Yves Suppléant : LUCAS Micheline	TRIBOUDEAU Chantal Suppléant : BODEREAU Catherine
Ardenay-sur-Merize	Savigné-l'Évêque	PREVEAU Christel Suppléant : BARBÉ Cécile	ARRAULT Marie-Françoise Suppléant : DAVOINE Gérard	MONTAVON Patrice Suppléant : ARRAULT Michel
Arthezé	La Flèche	KUHN Marie-Hélène Suppléant : THOUMELIN Céline	LEJEUNE Murielle Suppléant : MAILLET Pascal	HUREL Claude Suppléant : FERRAND Louis
Asnières-sur-vègre	Sablé-sur-Sarthe	MOLINE Cécile Suppléant : DAVIERE Vincent	LESAGE Frédéric	BOUVET Sonia
Assé-le-Boisne	Sillé-le-Guillaume	DAGRON Guillaume Suppléant : GARDIE Benoît	AGIN Christophe Suppléant : POIRIER Joël	CHESNIER Annick Suppléants : GUITTET Maurice GOYER Julien
Assé-le-Riboul	Sillé-le-Guillaume	CORBIN Mickaël Suppléant : GROSBOIS Guillaume	HABERT Philippe Suppléant : LOCHET Thérèse	BUON Raymond Suppléant : CLOUTIER Gérard
Auvers-sous-Montfaucon	Loué	NOIR Mireille Suppléant : JUSSAUME Stéphane	GUYARD Céline Suppléant : FOURMON Angéline	HOUILLOT Michel Suppléant : ESNAULT Denis
Avesnes-en-Saosnois	Mamers	YVON Michèle Suppléant : MILCENT Marion	PICHERIT Marion	MILCENT Paquita
Avesse	Loué	POUPIN Julie Suppléant : LEBANNIER Pauline	BRION Gérard Suppléants : HUARD Monique BLONDEAU Philippe	MALGORN Catherine Suppléants : RIEUCROS Martine VILFEU Richard
Avezé	La Ferté-Bernard	COPLEUTRE Christelle Suppléant : JOUSSELIN Jérôme	PICAULT Claudine Suppléant : ROUYER Geneviève	JEANNE Jean-Pierre Suppléant : CHERRÉ Evelyne
Avoise	Sablé-sur-Sarthe	DROUIN Valérie Suppléant : GIGOMAS Jeanine	RICHARD Christian Suppléant : HEURTEBISE Hervé	LETESSEIER Michel Suppléant : LEROY Marie-Christine
Beaumont-Pied-de-Bœuf	Château-du-Loir	CORNILLEAU Arnaud Suppléant : SALMON Philippe	COTTUN Richard Suppléant : LE GALLIC Gérard	GODAILLER Odile Suppléant : DENOUAL Yves
Beaumont-sur-Dême	Château-du-Loir	DUMONTET François Suppléant : LIEVAL Catherine	DUMONTET Valérie Suppléant : ROTTIER François	BARRIER Noëlle Suppléant : ROTTIER Rita
Berfay	Saint-Calais	ROQUAIN Jean-René	MONGE Claude	DAGUENET Gérard
Bérus	Sillé-le-Guillaume	GOUDEAU Claude Suppléant : GAUGAIN-PLAÇAIS Stéphanie	AMALFITANO Claudette Suppléants : ROWLAND Laurent MORINEAU Jean-Claude	MARTINEAU Mélanie Suppléants : CHEVALLIER Claude BRIERE André
Béthon	Sillé-le-Guillaume	DRAULT Sébastien Suppléant : DRU Yann	DUGUÉ Sylvie	DUBRAY Odile
Blèves	Mamers	FILLIEUL Jean-Claude Suppléant : AVELINE Michel	PAYEN Laure Suppléant : MICHELINE Michel	COUTARD Fabienne Suppléant : DA SILVA PEREIRA Anne-Cécile
Boéssé-le-Sec	La Ferté-Bernard	CHOTARD Audrey Suppléant : BOMPARD Grégory	CHARTIER Bernard Suppléant : GARNIER Micheline	LECOMTE Daniel Suppléant : DUBRAY Gérard
Bouër	La Ferté-Bernard	LALAIRE Roland Suppléant : EMON Franck	COIFFARD Béatrice	GERVAIS Isabelle
Bourg-le-Roi	Sillé-le-Guillaume	LECHAT Amélie Suppléant : BRIARD David	LIGER Catherine Suppléants : LAFOSSE Gérard RICHARD Jocelyne	BEAUDOIN Evelyne Suppléantes : ZIEGLER Claudine MEZENGE Colette
Bousse	La Flèche	BACHELOT Armand Suppléant : CARRÉ Jacky	MARTIN Danielle	BEZARD Sylvain
Brains-sur-Gée	Loué	MARTIN Romuald Suppléant : COUBARD Anthony	RENAUDIN Bernard Suppléant : NAVEAU Serge	AUBRY Georges Suppléant : LOTTIN Michel

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Briosne-les-Sables	Bonnéttable	LÉPINE Brigitte Suppléant : GROUAS Nathalie	ROUAULT Patrick Suppléant : COLOMBE Samuel	DUBOS Patrick Suppléant : MILLOIS Antony
Chahaignes	Château-du-Loir	GADOIS Aurore Suppléant : BUSSON David	PASQUIER Bernard	QUESTE Alain
Champrond	Saint-Calais	LUQUET Sylvie Suppléant : FOURNIER Benoît	RICHARD Jean-Paul Suppléant : GAUTIER Edwige	BOURDAIN Philippe Suppléant : VIRLOUVET Marie-France
Chantenay-Villedieu	Loué	LEGUY Antoine	CHANAL Christian Suppléants : HEURTEBIZE Maryse UZU Chantal LEBERT Françoise	ARRAULT Claudine Suppléants : BAUCHET Elisabeth HORPIN Sylvie
Chassillé	Loué	BOTEL Amélie Suppléant : TISON Laurent	DELHOMMOIS Bruno Suppléant : VOYDIE Dominique	PIOGER Yolande Suppléant : GRUDÉ Camille
Château-l'Hermitage	Le Lude	MIZRAHI Christiane Suppléant : SALENNE Cédric	TOUCHARD Philippe	LOISEAU Maximilienne
Chemiré-en-Charnie	Loué	PADOIS Nicolas Suppléant : MOLARD Anne	PLANCHER Michel Suppléant : BRIFFAULT Rolland	PLU Odette Suppléante : SABRAS BASECQ Elisabeth
Chemiré-le-Gaudin	La Suze-sur-Sarthe	PROVOTS Sylvia	LEFEUVRE François-Xavier	COMPAIN Catherine
Chenay	Mamers	EVARD Amélie Suppléant : GOHORY Stéphane	LANDAIS Claudine	CHANTEPIE Claude
Chenu	Le Lude	PORCHERON Fabrice Suppléant : BOURGAULT Laëtitia	MÉNARD Daniel Suppléant : AUBIN Jacqueline	GUILLIER Didier Suppléant : GONNIN Christophe
Chérancé	Sillé-le-Guillaume	LORIN Yves Suppléant : LAMBERT Yohann	COLLIN Chantal Suppléants : VINETTE Sylvie JOUATEL Catherine	DURAND Marie-Claire Suppléant : PIOGER Sylvie
Cherisay	Sillé-le-Guillaume	ROBLIN Véronique Suppléante : HEBERT Stéphanie	GAGNEUX Jean	CHATELLIER Gérard
Chevillé	Loué	NOURY Jean-Michel Suppléant : DAUNAY Yohan	DELHOMMOIS Daniel Suppléants : LEGAY Thierry LORNE Fabien	MOULIN Gérard Suppléants : BIGNON Jean BERNARD Wilfried
Cogners	Saint-Calais	GALPIN Daniel Suppléant : HALLIER Francis	AUVRAY Mickaël Suppléants : CARRE Chantal HUGER Mickaël	POTTIER Christelle Suppléants : DAGUENET Claude LEVEAU Michèle
Commerveil	Mamers	ROYER Anthony Suppléant : HARDOUIN Monique	ROUX Liliane Suppléant : CHANCLOU Francis	CHEDHOMME Nicole Suppléant : CHEVALIER Elise
Conflans-sur-Anille	Saint-Calais	LECOMTE Yves Suppléant : MEUNIER Anthony	GONSARD Françoise Suppléants : CHEREAU Joël GAUTIER Bernard	GAUTIER William Suppléant : GRIGNON Didier
Congé-sur-Orne	Mamers	CHOPLAIN Catherine Suppléant : POTTIER Berangère	PLECIS Marinette Suppléant : SURMONT Michel	GOHIER Jocelyne Suppléant : AMBROIS Didier
Contilly	Mamers	ESNAULT Didier Suppléant : BREUX Stéphane	HERVE Pascal Suppléant : CARCA Catherine	COTINET Michel Suppléant : DU PUY Benoît
Cormes	La Ferté-Bernard	BERRIGUIOT Pierrick Suppléant : GERVAIS Michel	BLANCHETIERE René Suppléant : ERHART Janine	OZANGE Pierre Suppléant : BLANCHETIERE Thérèse
Coudrecieux	Saint-Calais	HAMELIN Fabrice Suppléant : PAINEAU Stéphane	PLOUZE Martine Suppléante : ROYEAU Harmonie	BOSNYAK Marie-Claire Suppléant : ROUAULT Martine
Coulongé	Le Lude	LAMOUREUX Jocelyne Suppléant : DUFFOUR Hubert	GAUDIN Didier Suppléant : SENATORE Annie	LONGUEMARE Michel Suppléant : LERAY Josette
Courceboeuf	Bonnéttable	VAUGARNY Pierre Suppléant : OUDIN Anthony	LAUZANNE Daniel Suppléant : GARREAU Nicole	JARDIN Monique Suppléant : ALIX Thérèse
Courcelles-la-Forêt	La Flèche	BRICHET Vincent Suppléant : REBOUILLEAU François	GUICHARD Jamy Suppléants : SOYER Ghislaine LEROY Maryvonne	CAHOREAU Valérie Suppléants : MAUDOUX Jean-Luc GUICHARD Vanessa
Courcemont	Bonnéttable	GYPTEAU Francis Suppléant : BOUVET Stéphane	CADEAU Samuel Suppléants : COTEREAU Christèle KERVINIO Michel	BAUDRY Daniel Suppléants : ORRIOLS Daniel MECHE Patricia
Courcival	Bonnéttable	LECHÂBLE Céline Suppléant : BEURAIN Didier	GILLES Francine Suppléant : DE TAFFANEL DE LA JUNQUIÈRE Marie-Laure	ETCHEBEST Joseph Suppléant : AUVRAY Dominique
Courdemanche	Château-du-Loir	PAVARD Claude Suppléant : METAIS Anne-Sophie	PROVOST Franck	CRINIÈRE Erick
Courgains	Mamers	LEBOUL Christian Suppléant : BOURREAU Marie	GRENET Albert Suppléant : VADÉ Françoise	LINTILHAC Christine Suppléant : LÉCUREUR Sylvie

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Courgenard	Saint-Calais	DUPONT Laure Suppléant : BRILLANT Séverine	TONDEREAU Sonia Suppléant : LETOURNEUR Prosper	ROSSIGNOL Caroline Suppléant : BEZAULT Michel
Courtillers	Sablé-sur-Sarthe	FOUILLEUL Noël Suppléant : BREVET Alexandra	FOREST Christine Suppléant : REIZO Danièle	HOUDOUIN Christophe Suppléant : COTTEREAU Corinne
Cranes-en-Champagne	Loué	ANNE Marie-Christine Suppléant : LEBLÉ Karine	GUILLERET Marie-Françoise Suppléant : MÉNARD Jean	DALIBARD Pierre Suppléant : LELIEVRE Marie-Rose
Crissé	Sillé-le-Guillaume	BLANCHE Claudine Suppléant : BRISEBOURG Christophe	LECESVE Maurice Suppléant : JUPIN Nicéphore	BOULLIER Nicole Suppléant : HERVE Catherine
Cures	Loué	LE TURQUAIS Denis Suppléant : DUFRESNE Emmanuelle	MARTIN Christiane	TAILLARD Céline
Dangeul	Mamers	MALLET Ludovic Suppléant : BLANCHET Michèle	BRETTE Patrice Suppléant : RICORDEAU Loïc	HARDOUIN Luc Suppléant : COUTELLE Sylvie
Degré	Loué	DE MEIRE Olivia Suppléant : CHANDAVOINE Aurélie	LANGEVIN Patrick Suppléants : SOREAU Jean-Jacques BLANCHARD Françoise	COULON Paul Suppléants : BLOT Pierrette SEGUIN Emmanuelle
Dehault	La Ferté-Bernard	RICHARD Philippe Suppléant : ROYEAU Freddy	GOMMARD Sonia Suppléants : DEBRAY Pascal BOURLIER Maurice	BARANGER Mauricette Suppléants : MORINEAU Patrice CAVALIER Clément
Dissay-sous-Courcillon	Château-du-Loir	METIVIER Thierry Suppléant : CHALUMEAU Joël	FRANÇOIS Danielle Suppléant : HARAND Francis	BRAULT Michel Suppléant : MANCEAU Yves
Doucelles	Sillé-le-Guillaume	BARON Christèle Suppléant : LIDON Jean-Michel	BARANTAY Caroline Suppléant : TRIFAUT Sylvie	BESNARD Liliane Suppléant : GASNIER Martine
Douillet-le-Joly	Sillé-le-Guillaume	LEFEVRE Carole Suppléant : HÉBERT Claude	RONDEAU Michel Suppléant : JACQUETTE Pierrette	DANIELOU Vanessa Suppléant : DELILLE Eliane
Dureil	Sablé-sur-Sarthe	MIGNON Pascal Suppléant : MEUNIER Thibaut	LEGEAY Raymond Suppléant : ESNAULT Jacques	GUILVARD Jérôme Suppléant : KUHN Bénédicte
Ecorpain	Saint-Calais	LE HENAFF Charly Suppléant : LECOMTE Anne	RENVOISÉ Guy Suppléant : CHÉRAMY Chantal	GAUDIN Jean-Michel Suppléant : LEPROUST Jacky
Epineu-le-Chevreuil	Loué	BESNARD Jean-Claude Suppléant : SILVERE Christine	ROUSSEAU Jean-Luc Suppléant : ALVAREZ Isabelle	FRISON Françoise Suppléant : VAN DER MEULEN Marc
Fatines	Savigné-l'Évêque	GUY Nicolas Suppléant : ROBOAM Jérôme	LEGOUVERNEUR Stéphane Suppléant : DUFLOS Gaëlle	BEASSE Lisbeth Suppléant : TOURNELLE Daniel
Fay	Le Mans -7	CHOPLIN Jean-Yves Suppléant : D'AGOSTINI Marie- Claire	CLEQUIN Magdeleine Suppléant : COUPE Nadine	GUITTON Sylvie Suppléant : BRIFFAUT Joëlle
Fercé-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	GUERIN Yolande Suppléant : PAVY Jocelyne	DALIVOUS Jean-Claude Suppléants : DESPRES Maryse PATOUREAU Marthe	URSELLA Florence Suppléants : BODIN Michel GUILLOCHON Maurice
Flée	Château du Loir	HERISSON Aurélien Suppléant : WEINEL Françoise	BOECHIE Jean-Claude Suppléant : MANCEAU Jean- Marc	RENARD Pascal Suppléant : ROUSSEAU Jean-François
Fontenay-sur-Vègre	Loué	GAUTIER Gaël Suppléant : MAZURE Mathias	DOIRE Jocelyne Suppléant : FABLE Jean-François	LEJEUNE Marie-Thérèse Suppléant : GOUPIL de BOUILLE Bruno
Fyé	Sillé-le-Guillaume	SALMON Michèle Suppléant : RAVALET Carole	RONDEAU Madeleine	MOREAU Bernadette
Gesnes-le-Gandelin	Sillé-le-Guillaume	GAUDIN Frédérique Suppléant : FOULON Annie	RIVIERE Bruno Suppléant : LAJOINIE Michel POISSON Jacqueline	HURON Joël Suppléant : LEHUGEUR Alain LE CHAT Alice
Granchamp	Sillé-le-Guillaume	PATUREAU Patrick Suppléant : BARDIN Joël	FOUQUERAY Jean-Michel Suppléant : DOLORÈS Julien	DECROIX Freddy Suppléant : BENOITS Christophe
Greez-sur-Roc	Saint-Calais	LEROY Aurore Suppléant : SEGOUIN Christophe	LETANG Bernard Suppléant : LEGUAY Françoise	MERLAULT Chantal Suppléant : DEBON Bernard
Jauzé	Bonnétable	LOUZIER Vincent Suppléant : FEISTHAUER Catherine	CRINIER Fabienne	DORISON Michèle
Joué-en-Charnie	Loué	MORANCÉ Eric Suppléant : POIRIER Ludovic	CORBIN Monique Suppléant : GUILLERME Jean- Claude	LEMEUNIER Bruno Suppléant : LELOUP Colette
Juillé	Sillé-le-Guillaume	HARDOUIN Roseline Suppléant : SILLÉ Valérie	LEMASSON Jean-Edouard Suppléant : BRAULT Paulette	TOUPIN Monique Suppléant : PROD'HOMME Pascale
Jupilles	Château-du-Loir	BOULLET Hélène Suppléant : BERTHELOT Daniel	HENNEGRAVE Maryline Suppléants : DUCLAUT Mélanie KERIVEL Geneviève	LEPEL-COINET Catherine Suppléant : HAUTREUX Michel

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
La Bosse	La Ferté-Bernard	ESNAULT Olivier Suppléant : BECUWE Lucie	LANGE Francette Suppléant : LEDAUPHIN Cyrille	GYPTEAU Brigitte Suppléant : JAOUEN Frédérique
La Bruère-sur-Loir	Le Lude	BARBANÇON Antje Suppléant : CUASNET Ludwig	CHANTEPIE Françoise Suppléants : LE GREL Eric ALLANOU Mireille	GUILBERT Eric Suppléants : PINEAU Annie LOISELEUR Lydie
La Chapelle-aux-Choux	Le Lude	CHOPARD Marie-Laure Suppléant : FOUSSARD Eliane	POUPÉE Janick Suppléant : MORTREAU Maryline	BOURGE Anne-Marie Suppléant : PROUST Jean-Louis
La Chapelle du Bois	La Ferté-Bernard	BRETON Patricia Suppléant : FAYOLLE Stéphane	CLOTEAU Thomas Suppléants : NEVEU Magali GRIGNÉ Philippe	BULOT Claude Suppléants : BOURGOIN Jules CHOMARD Maurice
La Chapelle-Huon	Saint-Calais	GUERINEAU Sylvie Suppléant : BRANSONNEAU Thierry	BONNEFOY Bernard Suppléant : BELLANGER Jocelyne	MEINSER Marie-Jeane Suppléant : TASSIN Jean-François
La Chapelle-Saint-Fray	Loué	CHAUDET Bertran Suppléant : DUGUÉ Adrien	JARNOUEN de VILLARTAY Gaëtan Suppléants : GONNIN André TAUPIN Nadine	FÉVRIER Jean-Claude Suppléants : ERNAULT Claude COULÉE Jean-Michel
La Chapelle-Saint-Rémy	La Ferté-Bernard	DE MEYERE Patrick Suppléant : MORING Pierre	CABARET Patrice Suppléant : MARAIS Claude	MONTCHATRE Daniel Suppléant : ROMAGE Liliane
La Fontaine-Saint-Martin	Le Lude	GROULT Dominique Suppléant : DURAND-GASSELIN Inès	DESHAYES Sarah Suppléant : LANDAIS Jean- Jacques	ROUZIOU Anthony Suppléant : BARBIN Frédéric
La Quinte	Loué	VALLEE Sandrine Suppléant : GUILLAUME Mickaël	COUJANDASAMY Guy Suppléants : BOUTTIER Franck LEMAIRE David	RIBOT Josianne Suppléant : MILLE Françoise
Lamnay	Saint-Calais	GRIFFOUL Jacques Suppléant : CHAUVELIER Vivien	ROULLIER André Suppléants : RAVEAU Dominique CALIC Stephan	LECOMTE Guy Suppléants : TREMBLIN André BERNARD Joël
Lavardin	Loué	BORDIN Pascal Suppléant : CHEVALLIER Audrey	VIDIS Roger Suppléant : BRESTEAU Aude	CHEREAU Marie-Christine Suppléant : BERTHO Yves
Lavaré	Saint-Calais	BARIAT Bruno Suppléant : LECOMTE Laurent	DESILES Gilbert Suppléants : POLICE Colette CHARBONNIER Eric	FERRÉ Jean-Louis Suppléants : GREGEOIS David GUILLARD Alain
Lavernat	Château-du-Loir	BOULIDARD Odile Suppléant : HAMARD Stéphane	JOUSSE Anne-Laure Suppléants : LALOS Jean-Claude MORANCAIS Monique	HAMARD Manuella Suppléants : SABOURIN Aurélie BARREAU Kévin
Le Grez	Sillé-le-Guillaume	HOOGHIEMSTRA Laetitia Suppléant : HOULBERT Stéphane	NICOLAY Annie Suppléants : MEZIERES Jean- Pierre POTTIER Gabriel	FLAMENT Gérard Suppléants : LEBRETON Yves VERRIER Martine
Le Tronchet	Sillé-le-Guillaume	DUFEU Yves Suppléant : LIGERET Ophélie	NEVEUX René Suppléant : CHARRUAU Léa	BERNARD Christel Suppléant : COLLONGEAT Damien
Les Aulneaux	Mamers	BLANCHARD Valérie Suppléant : BOURGOIN Julie	PENISSON Philippe Suppléant : BUTET Yannick	CHARPENTIER Patrick Suppléant : BLANCHARD Brigitte
Les Méés	Mamers	COMMIN Jacky Suppléant : COROUGE Aurélie	DESAVRIES Sonia Suppléant : PROVOST Denis	FOURNIER Jocelyne Suppléant : SCHELLAND Thierry
Lhomme	Château-du-Loir	CIRET Gaëlle Suppléant : FRESNEAU Catherine	CORMIER Bertrand Suppléant : HAMARD Marie	GAIGNON Monika Suppléant : BERTHELOT Pierre
Ligron	La Flèche	JANVRIN Maxence Suppléant : MOLLIERE Baptiste	PORTIER Nicole Suppléants : LALANDE Philippe SUET Jean	DUPUY Michel Suppléant : BRETON Janine
Livet en Saosnois	Sillé le Guillaume	BOURGOIN Arnaud Suppléant : DEMENOIS Céline	ROCHER Eliane Suppléant : RENOUE Patrick	GESLIN Séverine Suppléant : GOSNET Didier
Longnes	Loué	BESLIN Philippe Suppléant : MELOT Marie- Madeleine	ALETON Marie Céline Suppléant : PIERCON Nelly	PINEDO Bernadette Suppléant : DESVIGNES Daniel
Louailles	Sablé-sur-Sarthe	REYT Véronique Suppléant : DESNOËS Laura	SOUCHARD Béatrice Suppléant : LANGLAIS Martine	MOTTAIS Jean-Yves Suppléant : PORCHER Roseline
Louvigny	Mamers	DE ROFFIGNAC Jean Suppléant : LOUATRON Christine	TURC Suzanne Suppléant : GUILLET Michel	CHAMPROUX Anne-Marie Suppléant : GERVAIS Jean-Marie
Louzes	Mamers	LANGLAIS Philippe Suppléant : COLLIN Vincent	PHILPIN de PIEPAPE Jean-Charles Suppléant : FOUSSARD Nicole	LABELLE Philippe Suppléant : BEURIER Thierry
Lucé-sous-Ballon	Mamers	LEGRAND-CHOUCAIRE Béatrice Suppléant : TESSIER Théophile	BERSNARD Olivier Suppléant : LABELLE Jean-Pierre	RUEL Valérie Suppléant : THIBAUT Adèle

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Maigné	Loué	HOULBERT Valentin Suppléant : PROUX Chantal	LUCAS Régis Suppléants : PREDREAU Nicole GOULET Philippe	DESPRES Maurice Suppléants : BRETON Ghislaine EMERY Gilles
Maisoncelles	Saint-Calais	COLAS Christelle Suppléant : QUENTIN Sonia	BREBION Catherine Suppléant : MAILLARD David	DANGEUL Jacky Suppléant : CHANCELIER Noémie
Mareil-en-Champagne	Loué	FISSON Alexandre Suppléant : DAUVEL Frédéric	MULOCHER Bernard Suppléant : LEMERCIER Maryse	BESCHER Maryvonne Suppléant : BUSSON Magali
Mareil-sur-Loir	La Flèche	RICHARD Christophe Suppléant : BRALET Angélique	HOUDAYER Pierre Suppléants : DAVOINE Jacqueline IDRISSA Emmanuel	LEVEILLEAU Michel Suppléants : ORY Christophe DOHIN Jacqueline
Maresché	Sillé-le-Guillaume	GAUTIER Thierry Suppléant : CORNÉE Jean-François	PAPIN Claude Suppléant : FRANÇOIS Roseline	BROSSEAU Madeleine Suppléant : LESSAULT William
Marolles-les-Saint-Calais	Saint-Calais	BEAUTRU Matthieu Suppléant : RICHARD Christine	BOULAY Nadine Suppléant : DONADIO Pascal	JUMERT Jean Suppléant : TOURNEBOEUF Bernard
Marollette	Mamers	LESAGE Marie-Hélène Suppléant : LUBIN Tony	CHARLES Jean-Marc Suppléant : PERRONNIE Josiane	CHAMPROUX Dominique Suppléant : ARPAILLANGES Bertrand
Melleray	Saint-Calais	LEDUC Marlène Suppléant : BRUNEAU Justin	RIBOT Christine Suppléant : SORET Jean-Pierre	NOIREAU Christian Suppléant : GAUDRÉ Nicoles
Meurcé	Mamers	PIARD Christelle Suppléant : GALLET Fanny	TOUZARD Claudine Suppléant : FAUTRAT Matthieu	YOR Géraldine Suppléant : GUET Annabelle
Mézières-sous-Lavardin	Loué	LE PALLEC Marie-Line Suppléant : ROUSSEAU Anaïs	CHANTELOUP Edouard Suppléant : DELAPLANCHE Maryline	ROZEL Guillaume Suppléant : BRIOT Aurore
Mézières-sur-Ponthouin	Mamers	LE ROY Didier Suppléant : LE GROS Martine	CHÂBLES Daniel Suppléant : GAROUIS Gilbert	PINEAU Roger Suppléant : PORTIER Véronique
Moitron-sur-Sarthe	Sillé-le-Guillaume	BLANCHARD Jacquotte Suppléant : BUAILLON Antoine	LEGRAND Noël Suppléant : FOURCROY Brigitte	RACQUA Paul Suppléant : TERRAL DREANO Aurélie
Moncé-en-Saosnois	Mamers	GUITTET Sébastien Suppléant : AUBERT Véronique	MOULIN Philippe Suppléants : EVRARD Christine DELORME Joël	PÉAN Danièle Suppléants : BOULAY Gaëtan BRETON Jacques
Monhoudou	Mamers	DAGRON Nicole Suppléant : LECUREUR Alain	LOISEAU Erik Suppléants : ROYER Patrice AMBROIS Tiphaine	GODMER René Suppléants : ROYER Nicolas FABRE Cécile
Montaillé	Saint-Calais	GUILLET Mickaël Suppléant : TESSIER Séverine	GEFFRAY Michel Suppléant : LHERMITTE Chantal	QUENTIN Maurice Suppléant : GASCHET Catherine
Montmirail	Saint-Calais	PAUMIER Magali	BILLARD Christine Suppléant : LE COZ Evelyne	AVIGNON Marie-Claude Suppléant : DUMARGUE Marie-Thérèse
Montreuil-le-Chétif	Sillé-le-Guillaume	HIRON Guillaume Suppléant : MOURIER Francis	HOULETTE Daniel Suppléant : FOUCHET Jacques	LOUBEAU Armelle Suppléant : MENARD Claudine
Montreuil-le-Henri	Château-du-Loir	HEMME Fanny Suppléant : ANTOINE Chantale	COLAS Laurent	DENIS Daniel
Mont-Saint-Jean	Sillé-le-Guillaume	BOISRAMÉ David Suppléant : DELCOUR Tony	BERTRAND Guy Suppléants : BLANCHE Françoise BOURGER Roger	ROMMÉ Anne-Marie Suppléants : LEFEVRE Marie-Thérèse PRUD'HOMME Sylvie
Moulins-le-Carbonnel	Sillé-le-Guillaume	ROMAGNÉ Nathalie Suppléant : GUILNEAU Emmanuel	DUVAL Isabelle Suppléant : VÉTILLARD Claude	BESNAULT Edmond Suppléant : COUDRAY Christine
Nauvay	Mamers	GARNIER Jean-Paul Suppléant : ELTER Philippe	LEROUX Christiane Suppléant : ELTER Patricia	LEROI Serge Suppléant : GARNIER Roselyne
Neuvillalais	Loué	BELLANGER Jacques Suppléant : MARTEAU Noémie	PASDOIS Marie-Madeleine Suppléant : MAIGNAN Jean- Jacques	DERMENGHEM Brigitte Suppléant : DUMANS Sandrine
Neuville-en-Charnie	Sillé-le-Guillaume	LIGNEUL Pierrette Suppléant : TRAVNIK Daniel	TANT Jean-Philippe Suppléant : DUBOIS Hélène	MONNIER Eric Suppléant : ADDE Louis
Nogent-le-Bernard	Bonnéttable	MERCURIN LAUNAY Anita Suppléant : ROYAU Angélique	FOURMY Francis Suppléants : FORTIN Michel DAMANGE Michel	BLONDEL Alain Suppléants : VACHERESSE Nadine HERVÉ Christelle
Nogent-sur-Loir	Château-du-Loir	DELANOUE Nicolas Suppléant : ROBINEAU Guy	DRONNE Christiane	BOUGER Danielle
Notre-Dame-du-Pé	Sablé-sur-Sarthe	COURTAUGIS Chantal Suppléant : COTTEN Karine	LUSSON Monique Suppléant : CORBIN Sheila	MARAIS Jacqueline Suppléant : DAVY Jeanne-Marie
Nouans	Mamers	CLET Josette Suppléant : MORIN Andréa	POMEL Joëlle Suppléants : LOUVEAU Thierry HOCQUE Cathy	COULON Huguette Suppléant : HERAULT Patrick
Nuillé-le-Jalais	Savigné-l'Évêque	PAPILLAUD Christian Suppléant : LEROUX Loïc	BARBAULT Francis Suppléants : GASCHET Laëticia BUREAU Michèle	CHÂTEAU Claude Suppléants : GASSIES Janvier FROGER Martial

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Oisseau-le-Petit	Sillé-le-Guillaume	MIRBEAU-BEAUDIN Frédéric Suppléant : DRANS Dominique	DELANDE Alain Suppléant : CAMUS Jacques	VANNIER Michel Suppléant : DURAND Marc
Panon	Mamers	DENIAU François Suppléant : VENON Christophe	PILTÉ Sabrina Suppléant : FERRUEL Stéphane	LOSEAU Christèle Suppléant : OUDRY Vincent
Parennes	Sillé-le-Guillaume	GMATI Zina Suppléant : RENARD David	REVAULT Isabelle	FONTAINE Thierry
Peray	Mamers	PONSINET Sylviane Suppléant : LUSSON Alain	MARTEAU René Suppléant : DJEDID Pascal	BOCAGE Alain Suppléant : MARTIN Odile
Pezé-le-Robert	Sillé-le-Guillaume	NAVEAU Guillaume Suppléant : GAUDEMER Vianney	COCHET Christian Suppléants : HERVOUET Danièle JOURSAND Sylvette	GAGNARD Claudine Suppléants : MELOT Didier LECOMPTE Patrice
Piacé	Sillé-le-Guillaume	PICHON Marilène Suppléant : CHEVALLIER Arlette	LENOIR Josiane Suppléant : GOURDEAU Serge	BOUIX Benoît Suppléant : POIRRIER Michel
Pincé	Sablé-sur-Sarthe	CHARTIER Sylvie Suppléant : TESTIER Michel	ROSSI Marie Suppléant : PASTEAU Alain	FOUCAULT Jacques Suppléant : TAILLARD Monique
Pirmil	Loué	PICARD Béatrice Suppléant : POIRIER Emmanuel	LEGARDA Françoise Suppléant : NAVEAU André	LANCELEUR Arnaud Suppléant : BEGNIC Philippe
Pizieux	Mamers	LAUNAY François Suppléant : BEUCHER Florence	GRAVOUILLE Philippe Suppléant : LALANDE Jean-Louis	MARTIN Patrick Suppléant : BEUCHER Jean-François
Poillé-sur-Vègre	Loué	BESNARDEAU Denis Suppléant : VAYER Jules	FOURMOND Annette Suppléant : PLANCHENAUT Laurent	VASLET Noémie Suppléant : FROISSARD Annick
Préval	La Ferté-Bernard	RIANT Laurence Suppléant : VOLET Jérôme	GRAVEZ Dominique Suppléants : DEVANT Françoise BLOC Christian	JUIGNET Guy Suppléants : GENETAY Josette EVRARD Gaston
Prévailles	La Ferté-Bernard	MIZGALSKA Christine Suppléant : POIRIER Stéphane	RAYER Pascal Suppléants : VALLIENNE Claude YVON Bruno	RENOU Mathieu Suppléants : DONZE Thierry LAGUILLAUMIE Claude
Pruillé-l'Eguillé	Château-du-Loir	DETURCK Anthony Suppléant : POUPION Julien	CLAUDE Christian Suppléant : DJABALI Géraldine	VALLIENNE Régis Suppléant : LONGERAY Angéla
Rahay	Saint-Calais	PEAN Dolorès Suppléant : LAUNAY Daniel	MEUNIER Jean Suppléant : GUYARD Serge	PASQUIER Serge Suppléant : MERCIER Yves-Antoine
René	Mamers	LEROUX Nathalie Suppléant : LECROC Nicolas	LEGRET Gérard Suppléant : BERNIER Nathalie	ANQUETIL Annick Suppléant : LEBRETON Dominique
Rouessé-Fontaine	Sillé-le-Guillaume	TRONCHET Damien Suppléant : MOISY Dominique	LEROUX Denise Suppléant : DE NANTEUIL Dominique	DALLET René Suppléant : COEURET Jérôme
Rouessé-Vassé	Sillé-le-Guillaume	HATÉ Benoît Suppléant : ROUSSEAU Michèle	PARÉ Nadia	LE GOUIC Nadine
Rouez-en-Champagne	Sillé-le-Guillaume	GENDRON Philippe Suppléant : BLOSSIER Jean-Bernard	JOUANNAUT Benoît Suppléant : BOUVET Eliane	DESGROUAS Roger Suppléant : CHAUMONT Gérard
Rouperroux-le-Coquet	Bonnétable	BACLE Isabelle Suppléant : HERSANT Eric	LANDREIN Cédric Suppléants : GUILLOUX Monique BULOT Françoise	JOLY Bernard Suppléants : GUILLET Michel DENIS Catherine
Ruillé-en-Champagne	Loué	FOLLENFANT Julien Suppléant : MÉZIÈRE-BRUNEAU Yvette	BRASSEUL Pauline Suppléant : BERTHELOT Ingrid	LEBALLEUR Etienne Suppléant : DENIS Emmanuelle
Saint-Aignan	Mamers	BRETON Yohann	MORICEAU Patrick	BRARD Marie-Thérèse
Saint-Aubin-de-Locquenay	Sillé-le-Guillaume	BOUGLÉ Etienne Suppléant : CONTE Sonia	DEZALAY Michel Suppléant : HONORÉ Claude	DELAIS Gilbert Suppléant : CHAPELIER Liliiane
Saint-Aubin-des-Coudrais	La Ferté-Bernard	MAHUET Alain Suppléant : LAIR Evelyne	PISSOT Didier Suppléant : CHOPLIN Martine	SZYMANEK Jacqueline Suppléant : GORRÉA Julien
Saint-Biez-en-Belin	Ecommoy	HERSANT Cindy Suppléant : ROUSIERE Fabrice	DABOUINEAU Michel Suppléants : COUTABLE Marc BIZERAY Odile	GUYOT Yveline Suppléant : CORBEL Francis
Saint-Calez-en-Saosnois	Mamers	DISZTL Thomas Suppléant : LABELLE Grégory	RENAUD Monique Suppléant : MARTEL Jean-Noël	HEDEF Fayçal-Bey Suppléant : MARTIN Paule
Saint-Célerin	Savigné-l'Évêque	BOURLIER Ana Paula Suppléant : FLEURY Urielle	RENOULT Samuel Suppléant : HAMELIN Anne	POTÉ Florian Suppléant : LAMBERT Jacky
Saint-Christophe-du-Jambet	Sillé-le-Guillaume	LOYER Jessy Suppléant : BOUGAIN Angélique	COLLET Maurice Suppléants : MACÉ Chantal JOURGETOUX Aurélien	PAGES Michel Suppléants : GOURMELON Yann MOUEZ Sabrina
Saint-Christophe-en-Champagne	Loué	PATRY Dominique Suppléant : JOLY Sandra	BERNARD Daniel Suppléant : FRETALD Annie	NORET-CHEVALIER Odette Suppléant : GUILLAUME Claudine

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Saint-Denis-des-Coudrais	La Ferté-Bernard	RENÉ Fabien Suppléant : LAUNAY Frédéric	DUPONT Jean-Pierre Suppléant : HERMELINE Julien	HUMEAU Emmanuel Suppléant : LOISON Didier
Saint-Denis-d'Orques	Loué	BOUVET Bernard Suppléant : LEJEUNE Bernard	BROSSARD Paul Suppléants : LEGAY Odile BEAUVAIS Marie-Pierre	LELIEGE Michel Suppléants : COUASNON Josette BROSSARD Louis
Sainte-Cérotte	Saint-Calais	NASLE Jérôme Suppléant : TOURNEBOEUF Thierry	DAGUENET Philippe Suppléants : GUILLOCHON Francine QUILLIEN Stéphanie	COUARDE Gérard Suppléants : RENVOISE René FLOT Béatrice
Saint-Georges-de-la-Couée	Château-du-Loir	MAINGUY Jean-Jacques Suppléant : LIARD Mathilde	DURU Michel Suppléant : BIDIÉ Christian	RAGUIN Martin Suppléant : PAPIN Nathalie
Saint-Georges-du-Rosay	Bonnétable	CHOPLAIN Carine	ROUSSILLAT François Suppléant : HUBERT Jean-Claude	VAUCELLE Bernard Suppléant : GRÉMILLON Thierry
Saint-Georges-le-Gaultier	Sillé-le-Guillaume	VETILLARD Jean-Claude Suppléant : CHAUMONT Jean-Michel	JEANNOT Alain Suppléant : SOULIS Cécile	BRANCHU Luc Suppléant : LEGARCON Bruno
Saint-Germain-d'Arcé	Le Lude	LEPLET Marie-Claire Suppléant : GUILLE Bertrand	RICHARD Michel Suppléant : BENOIT Jean-Paul	PRETEUX Annick Suppléant : MARTINEZ Sandra
Saint-Gervais-de-Vic	Saint-Calais	DAGUENET Stéphane Suppléant : NASLE Alexis	DENIAU Jean-Yves Suppléants : FONTENNE Fabienne BEROUARD Jean-Yves	FICHE Raymond Suppléants : MEUNIER Régis DUPAS Robert
Saint-Jean-de-la-Motte	Le Lude	GEORGET Valérie Suppléant : ROUZIES Hervé	RICOLLEAU Gérard Suppléant : MOREL Sylvie	HERROUIN Benjamin Suppléant : BRIER Luc
Saint-Jean-des-Echelles	Saint-Calais	EPINEAU Sandrine Suppléant : DURAND Odile	HAVARD Micheline Suppléants : DROUIN Denis PATTEE Pascale	BOURLIER Hubert Suppléants : LEPARC Chantal GONSARD Harrys
Saint-Jean-du-Bois	La Suze-sur-Sarthe	LELONG Claude Suppléant : RABIAN Sabrina	VANNIER Céline Suppléant : BOISARD Odile	COUPIN Jean-Pierre Suppléant : BREYARD Aline
Saint-Léonard-des-Bois	Sillé-le-Guillaume	ANDORIN Jean-Luc	LEMONNIER Michel	LEBOUCHER Bernard
Saint-Longis	Mamers	BEZANNIER Josseline Suppléant : JOUBERT Laurent	GROUX Catherine Suppléant : FARCY Guy	LETAY Jean-Jacques Suppléant : GUIBRUNET Michelle
Saint-Maixent	Saint-Calais	CHARTIER Valérie Suppléant : GUERIN Suzy	MEUNIER Marcel Suppléants : FRANCHET Didier HOUP Martine	DOLLEANS Jacky Suppléants : SURCIN Jean-Luc CHEVALIER Philippe
Saint-Marceau	Sillé-le-Guillaume	GERMAIN Thierry Suppléant : PINEAU Michel	LETOURNEAU Daniel Suppléants : IRATZOQUY Marie-Claude GIROUX Françoise	CHARLOT Bernadette Suppléants : IRATZOQUY Pierre RABARDEAU Nadia
Saint-Mars-de-Locquenay	Saint-Calais	MONCHATRE Christelle Suppléant : GESLIN Dominique	BOUVIER Thomas Suppléants : DAMOISEAU Patrice RENVOISE Michel	ALETON Edith Suppléants : BOMPAS Laurence LALOI Isabelle
Saint-Martin-des-Monts	La Ferté-Bernard	BARBIER Noémie Suppléant : BLOT Charles	FERRIER Annick Suppléant : JULEN Lucette	RANNOU Patrick Suppléant : DEVAUX Jean-Pierre
Saint-Michel-de-Chavaignes	Saint-Calais	CROTEAU Catherine Suppléant : POTTIER Jean-Claude	PAUMIER Gérard Suppléants : FROGER Gisèle DESHAYES Jean-Pierre	BAUSSAN Louis Suppléants : DAVID Annette BUNEL Bernadette
Saint-Ouen-en-Champagne	Loué	TROQUET Aurélie Suppléant : LAÏNÉ Jean-Claude	CHAMARET Gaylord Suppléant : DROUOT Didier	PARIS Kevin Suppléant : PLUMAS Laetitia
Saint-Paul-le-Gaultier	Sillé-le-Guillaume	LEPELTIER Michel Suppléant : LANDAIS Nadège	CITHAREL Claude Suppléant : DOITTEAU Michel	LEGO Christophe Suppléant : PELTIER Annette
Saint-Pierre-de-Chevillé	Château-du-Loir	ROBIN Wilfrid Suppléant : BONTEMPS Marie-Alix	DUPUIS Michèle Suppléant : GASIOR Monique	SALMON Robert Suppléant : CHOLLET Dominique
Saint-Pierre-des-Bois	Loué	GUIMBERT Jean-Pierre Suppléant : PANCHÉ Michel	BLOSSIER Cécile Suppléants : BEAUJOUAN Chantal LEVEAU Karine	LUSSON Michel Suppléants : PATRY Laurence LE ROY Nadège
Saint-Pierre-des-Ormes	Mamers	PILET Patrice Suppléant : ESPITALIER Ginette	CHED'HOMME Bertrand Suppléant : GUERIN Charly	BROSSARD Michel Suppléant : CHED'HOMME Marie-Thérèse
Saint-Pierre-du-Lorouër	Château-du-Loir	GATINOIS Régis Suppléant : BIGNON Philippe	PASSIN Serge Suppléant : MARCIAU Hélène	MAUBOUSSIN Eric Suppléant : BOUDON Corinne
Saint-Rémy-de-Sillé	Sillé-le-Guillaume	PLU Estelle Suppléant : CHARRIE Sandrine	HERVE Nathalie	DENIS Antoine

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Saint-Rémy-des-Monts	Mamers	JUGLET Arnaud Suppléant : MURAIL Gilles	ORY Jean-Claude Suppléant : LALOI Jacky	POIRIER André Suppléant : CORBIN Elisabeth
Saint-Rémy-du-Val	Mamers	HÉLIE de la HARIE Philippe Suppléant : FÉRRE Sébastien	FREY Michel Suppléants : LAUNAY Isabelle HUET Thérèse	LAVASSIERE Gilbert Suppléants : LAMARRE Renée GAUCHER Francine
Saint-Symphorien	Loué	PÉAN Olivier Suppléant : DUBOIS Yves-Marie	MEFFRAY Evelyne Suppléants : MARCAIS Isabelle GARREAU Jean	MÉTÉNIER Joël Suppléants : CRUARD Marie- Madeleine CHAUMONT Loïc
Saint-Ulphace	Saint-Calais	BREPSON David Suppléant : LE MOTHEUX DU PLESSIS Véronique	PAGANONI Jean-Louis Suppléants : CHEVALIER Sammy EMONET Guillaume	LAMBERT Michel Suppléant : BESNIER Stéphanie
Saint-Victeur	Sillé-le-Guillaume	ROULAND Nicolas Suppléant : LELIEVRE Nicolas	GUILLOT Alain Suppléant : LELIEVRE Jacqueline	BERTHELOT Jean-Claude Suppléant : LAUNAY Madeleine
Saint-Vincent-des-Prés	Mamers	BOUTON Emmanuel Suppléant : LETOURNEUX Vincent	GOSSET Gérard Suppléant : CHARBONNIER Frédéric	GAUGAIN Jacky Suppléant : SAUVAGET Gérard
Saint-Vincent-du-Lorouer	Château-du-Loir	ALIX Alain Suppléant : DEBELLE Hervé	MENARD Delphine Suppléant : PODEVIN Guy	GOUCHET Jocelyne Suppléant : CRUCHET Daniel
Saosnes	Mamers	MET Yves Suppléant : MARSAL Chantal	LOISEAU Colette Suppléant : GALLOIS Nadine	LÉGER Elisabeth Suppléant : SÉNÉCHAL Sylvie
Sarcé	Le Lude	GRIVEAU Nadine Suppléant : CARREIA José	FOUQUÉ Patrick Suppléant : BAGIAU Jean-Luc	DUPIN Amélie Suppléant : LEBOUIC Dominique
Savigné-sous-le-Lude	Le Lude	CERIZIER Loïc Suppléant : GALLET Béatrice	TOUILLET Joël Suppléant : PICAULT Monique	PICAULT André Suppléant : DUPUY Claudie
Sceaux-sur-huisne	La Ferté-Bernard	BECAUD Fanny Suppléant : PAPIN Nicolas	CRUCHET Joël Suppléants : BALL André BIGOT Jacky CAMBRAY Jean-Pierre CHAUVEAU Serge COSSONNEAU Jean-Pierre	DAVID Didier Suppléants : GUILLEMOTO Jacques LEDRU Henri MELIAND Daniel VADE Jacky
Ségrie	Sillé-le-Guillaume	VAILLANT André Suppléant : BRIOLAY Julien	MORGAND Michel Suppléants : DROUET Gérard GOUPIILLE Odile	COLET Roger Suppléants : LEFOL BRETON Alain
Semur-en-Vallon	Saint-Calais	LECOMTE Sandrine Suppléant : CAMPAS Maurice	GRASTEAU Bernard Suppléant : RENOY Cyrille	BOURDAIS Christophe Suppléant : GRASTEAU Alice
Sougé-le-Ganelon	Sillé-le-Guillaume	DORNEAU Jean-Marc Suppléant : BOUCHER Brigitte	DUVAL Bernard Suppléant : RABINAND Jeanne	LEBOSSÉ Jean-Claude Suppléant : GESLIN Camille
Souillé	Bonnétable	BRASSET Julien Suppléant : COUTABLE Cécile	BOURILLON Jean-Pierre	MORINEAU Philippe
Souigné-Flacé	La Suze-sur-Sarthe	COUTABLE Vincent Suppléant : MOUSSION Laurent	DUEZ Michel Suppléant : THIERRY Arnaud	BROUART Séverine Suppléant : TOUET Joël
Souittré	Savigné-l'Évêque	DESHAYES David Suppléant : BELHACHEMI Margaux	EMMONET Didier	DUVAL André
Souigné-sur-Même	La Ferté-Bernard	RINGARD Olivier Suppléant : CHARTIER Sylvain	JOUBERT Marinette Suppléants : BLANCHARD Véronique HUBERSON Michel	HALLOIN Vincent Suppléants : JOUBERT Gérard LETURMY Lydie
Souigné-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	BEAUPLET Adeline Suppléant : SIMON Michelle	BAYLE Mireille Suppléant : TAILPIED Michèle	DABOIS Patrick Suppléants : LOISEAU Bernard LEGRAND Isabelle
Surfonds	Savigné-l'Évêque	VOISIN David Suppléant : VAUSSOURD Florence	VOLTZ Danielle Suppléant : METRY Elodie	HAMELIN Diane Suppléant : MARS Bernadette
Tassé	Loué	GUÉRIN Marie-Noëlle Suppléant : DAMOISEAUX Virginie	PASTOUREAU Louis Suppléants : LEMERCIER Jean- Claude BEAUFILS Andrée	DAMOISEAU Franck Suppléants : PESSIN Jean-Robert SAUDUBRAY Serge
Tassillé	Loué	ANDROUARD Didier Suppléant : STANOJÉVIC Nathalie	BUZANCE Patrick Suppléant : RENOY Dimitri	VAN DE BERGHE Michel Suppléant : BEHIERS Marie-Christine
Teillé	Bonnétable	BOURILLON Isabelle Suppléant : BLANCHARD Virginie	YZEUX Christine Suppléant : SOUCHARD Christian	HUSSET Chantal Suppléant : YZEUX Gilles
Terrehault	Bonnétable	GUILLET Maxime Suppléant : AUBRY Monique	LECOURT Christian Suppléant : FONTAINE Lucie	ESNAULT Bernard Suppléant : GUILLET Clémence

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Théligny	La Ferté-Bernard	GORTAIS Sylvie Suppléant : ARAGON Pascal	GUINEBERT Jean-Yves Suppléants : CHEVALIER Marie EVEZARD Laurent	MORIETTE Gaëlle Suppléants : BRÛLÉ Bruno BOURGERIE Christelle
Thoigné	Mamers	LEGENDRE Sylvie Suppléant : LECOMTE Dominique	GAUCHER Jean-Claude Suppléant : VOVARD Dominique	LEROUX Dany Suppléant : JAUFFRION Christophe
Thoiré-sous-Contensor	Sillé-le-Guillaume	GARNIER Sébastien Suppléant : FORGES Jean-Michel	AVELINE Caroline Suppléant : POUPARD Jean-Louis	BOULAY Pierrick Suppléant : COSNARD Alice
Thoiré-sur-Dinan	Château-du-Loir	BOIVIN David Suppléant : CADIEU Sandra	ROGER Jean Suppléants : QUASIMODO Josiane HÉRISSON Jean-Claude	CORVAISIER Bernard Suppléants : LEBARBÉ Maryse BOIVIN Yves
Thorée-les-Pins	La Flèche	BOURGOIN Jean-Luc Suppléant : BOURDIN Patricia	CHAMPION Alain Suppléant : CHAMPION Annick	MISTOUFLET Jean-Claude Suppléant : CHEVERRY Paul
Tresson	Saint-Calais	DOOSE Matthieu Suppléant : GARDES Justine	COUTABLE Alain Suppléants : DESPREZ Nadine BOUSSION Sonia	CRINIÈRE Catherine Suppléants : PUISSET Carole GONSARD Billy
Valennes	Saint-Calais	VINCELIN Elisabeth Suppléante : BOUSQUET Michèle	GOSNET Annick Suppléants : MINIER Gisèle BOBET Bernard	MERCIER Christian Suppléant : HOUDOUIN Françoise
Vallon-sur-Gée	Loué	DROUET Dominique Suppléant : SÉRAN Mélanie	ETIEMVRE Daniel Suppléant : YVARD Solange	BIZART Marie-Paule Suppléant : JUSSAUME Eugène
Vancé	Saint-Calais	HUREAU Michel Suppléant : PAMPÉLUNE Michel	TROTIN Maurice Suppléant : AURIAU Christian	HUGER Rémi Suppléant : BUISSON Eric
Verneil-le-Chétif	Le Lude	FRANCHET Nicole Suppléant : EL BARBRI Hugo	COLAS Jean-François Suppléant : TOTTEIER Ginette	LEGRAND Didier Suppléant : LEGER Lionel
Vernie	Sillé-le-Guillaume	LEBOUIL Valérie Suppléant : BERTHÉ Marie-Laure	BRUNEAU Alexandre Suppléant : CHANTELOUP Christiane	MOINET Jacqueline Suppléant : DENOS Roger
Vezot	Mamers	GUYON-FRÉNÉHARD Marie-Michèle Suppléant : LECOURT Franck	LAMAURELLE Thomas Suppléant : BESNARD Marie	BRARD Thierry Suppléant : HUGUET Nelly
Villaines-la-Carelle	Mamers	BESNARD Yannick Suppléant : HUBERT Jérôme	CAUCHOIS André Suppléant : BRUNEAU Pascal	BRIZARD Jean Suppléant : BULOT Jean-Louis
Villaines-la-Gonais	La Ferté-Bernard	LEPRON Agnès Suppléant : PEUGNET Pauline	PÉAN Sylvie Suppléants : CAVALIER Jean-Claude TORCHÉ Catherine	FROGER Chantale Suppléants : VADÉ Jeannette REBRASSÉ Ginette
Villaines-sous-Lucé	Château-du-Loir	BOUTTIER David Suppléant : VÉRITÉ Fabien	LEROUX Nicole Suppléant : LEBERT Norbert	BEAUNÉ Francine Suppléant : SURGET Christelle
Viré-en-Champagne	Loué	BOULAY Marie-Ange Suppléant : FOURMONT Maryline	LENOBLE Marie-Christine Suppléant : RENOUE Dominique	BOULAY Bernard Suppléant : COLLEVILLE Jean-Pierre
Vivoin	Sillé-le-Guillaume	ALESSANDRI-LEYMAT Valérie Suppléant : BLANCHE Jean-Luc	CHENEAU Jean-Pierre	PLOUSE Bernard
Volnay	Saint-Calais	GRIGNON Danièle Suppléant : BRÉAU Céline	JUTTIN Jean-Marie Suppléant : LANGEVEN Alain	PAPIN Léonce Suppléant : VALLIENNE Robert
Vouvray-sur-Huisne	La Ferté-Bernard	CRUCHET Stéphane Suppléant : THOMELIN François	DUPONT Jean-Claude Suppléants : AVIGNON Aurélie GALLON Richard	PRADINES André Suppléant : COMBE Sandrine

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-05-004

Annexe à l'AP du 5 mars 2021 cmnes nouvelles et
cmnes de 1000 hab et + (3membres)

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2021

COMMUNES NOUVELLES (3 membres)

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Ballon-Saint-Mars	Bonnétable	HABERT Pascal Suppléant : TROTTE Marcelle	LALOS Michel Suppléant : HUET Gérard	ALLICHON Jean-Louis Suppléant : BUCHOT Thérèse
Bernay Neuvy en Champagne	Loué	LAVANIER Stéphanie Suppléant : PASSELANDE Angélique	SERIZAY Rémy Suppléants : MEZIERE Paul de MASCUREAU Gertrude	GARREAU Didier Suppléants : LEBOUCHER Claude HAMELIN Maurice
Cherré-Au	La Ferté- Bernard	LEVASSEUR Jean-Claude Suppléant : SENÉ Jean- Claude	DIVARET Michel	LE GOSLES Gilbert
Fresnay-sur-Sarthe	Sillé-le- Guillaume	ADAM Marie-Christine Suppléant : COURNÉ Alain	CHAUDEMANCHE Jean- Marie Suppléant : TRIPER Michel	BRUNET Daniel Suppléant : GOYER Michel
Loir-en-Vallée	Château-du- Loir	BUSSON Marinette Suppléant : BOURREAU Yves	MATRAT Annie Suppléants : POHU Alain SEVAULT Alain	SALMON Alain Suppléants : MENAND Josiane MOIREAU Solange
Montval-sur-Loir	Château-du- Loir	CHARBONNEAU Claude Suppléant : CROISARD Thérèse	LE GUYADER Françoise Suppléant : VERRIER Alain	BOUCHER Jean-Pierre Suppléant : BLANCHARD Martine
Saint-Paterne-Le- Chevain	Mamers	DE BAGLION DE LA DUFFERIE Gilles	ROUSSEL Patricia Suppléants : DELAFOSSE Ghislaine LEROY Viviane	RIOULT Martine Suppléants : LEBRIS Pierre ROUSSEL Alain
Tuffé-Val-de-la- Chéronne	La Ferté- Bernard	ANDRIEUX Dominique Suppléant : LE MAY Claude	LEDRU Rolande Suppléant : PATEAULT Evelyne	LIGOT Pierre Suppléant : NEON Marie- Thérèse
Val-d'Etangson	Saint-Calais	PELLETIER Jeremy Suppléant : BARBU Didier	LANDRÉ Daniel Suppléant : GRANGER Didier	POIGNANT Jocelyne Suppléant : REMY Françoise

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2021

COMMUNES NOUVELLES (5 membres)

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Bazouges-Cré-Sur-Loir	La Flèche	ROGER Patrice FAUVEAU Jérôme REMARS Sophie	HOTONNIER Michelle DALAINE Ludovic	
Le Lude	Le Lude	LEMOINE Gérard LEDRU Rose-Marie BEN KACHOUT Mahmoud	FRIZON Roland BOUTELOUP Annie	
Marolles-les-Braults	Mamers	GAGNOT Philippe CECCANTI Jean-Louis GALLET Alain <u>Suppléants :</u> FOUANON Patrick TISON Bruno GROUARD Viviane	JONCHERAY Christian COSME Annie <u>Suppléants :</u> DEROYE Christelle GOUSSE Christophe	
Villeneuve-en-Perseigne	Mamers	BISSON Nadine ANFRAY Liliane CAMUS Christian	BELLIDO Arnaud MAINGUY Vanessa	

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII (3 membres)

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Arçonnay	Mamers	BERARD Alain Suppléant : LE SERGENT Thérèse	TROUILLET Nadia Suppléant : VILLETTE Jean- Pierre	LIVET Annick Suppléant : DECTOT Jean
Arnage	Le Mans-6	LUSSON Sylviane Suppléant : BRASSEUR Emmanuel	CADEAU Daniel Suppléant : MOTIN Jacqueline	CERQUEUS Pierre Suppléant : NAIL Ginette
Auvers-le-Hamon	Sablé-sur-Sarthe	LEROY Fernand Suppléant : HUET Dominique	LEGAY Jean-Pierre Suppléant : DENIS Christine	REZE Nicole Suppléant : COCURON Jean- Jacques
Beaufay	Bonnétable	GASNIER Sylviane Suppléant : PESSON dit BESSON Marie-Françoise	GUION Annette	BOUTTIER Yannick
Bessé-sur-Braye	Saint-Calais	CARREAU Claudie Suppléant : GILLET Danick	CHERON Ginette Suppléants : GAUBERT Alain FRANÇOIS Joël	BRAQUE André Suppléant : PAPIN Gérard
Bonnétable	Bonnétable	BELLANGER Geneviève	MARZIN Yvon	GUEGAN Lydie
Bouloire	Saint-Calais	PAINEAU Jean-Marc Suppléant : CHANTEPIE Christiane	AMESLON Bernard Suppléant : FROGER Jean- Louis	BOIVIN Alain Suppléant : VERRON Gérard
Brette-les-Pins	Changé	MAILLARD Loëtitia Suppléant : GODIN Odile	CORMIER François Suppléant : POTTIER- POTTIER Jean-Loup	DEPOYS Jean Suppléant : BRILLANT Bernard
Brûlon	Loué	RAUBER Ghislaine Suppléant : CHAUVEAU Cécile	RAUBER Patrick Suppléants : DROUIN Michel BORDIN Fernand	GAIGNARD Dominique Suppléants : HUART Michel LANGEVIN Marie-France
Champfleur	Mamers	LAIGNEAU Alain Suppléant : GOYER Patricia	MORIN Serge Suppléants : BARRÉ Jean-louis FAVREAU Annick	LECHAT Fernand Suppléant : PLÉ Monique
Chaufour-Notre- Dame	Le Mans-7	TREBERT Marie-Laure Suppléant : MAHE François	SIMON Christine Suppléant : BOUGARD Maryse	MOREAU Jean-Yves Suppléant : PEROUMAL Martine
Connerré	Savigné- l'Evêque	THOMELIN Daniel Suppléant : AUGER Nicole	BOBY Jean-Michel Suppléant : CHAVENEAU Ginette	RONFLÉ Didier Suppléant : POLLET Marie- Claude
Crosnières	La Flèche	BENOIST Marie Suppléant : DAILLIERES Stéphane	COLAS Eliane Suppléant : LEGENDRE Olivier	DOITEAU Michel Suppléant : CORBEAU Laure
Domfront-en- Champagne	Loué	GIRAULT Anne Suppléant : MALHERBE Maryse	BEDOUET Pierre Suppléants : MUSSARD Michèle MAUDET Jean-Luc	DECORE Josseline Suppléant : BLIN Bruno
Duneau	La Ferté-Bernard	MARY Annie Suppléant : GANDON Jérôme	DUPONT Aline Suppléant : CIRON Marie- Nelly	HATTON Jacky Suppléant : VERDIER Bernard
Etival-lès-le-Mans	La Suze sur Sarthe	DELANOE Jean-Luc	GAUTIER Didier	ROHÉE Martine
Fillé	La Suze-sur- Sarthe	BACHELOT Bruno	GOUET Thérèse	GUEHERY Alain

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Juigné-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	GUERINEAU Claire	LESAGE Yvette	BASILE Laurent
La Chapelle d'Aligné	La Flèche	PICOULIER Michaël Suppléant : PHÉLIPEAU Béatrice	LECHAT Robert Suppléant : DESLANDES Annick	SIMON Edwige Suppléant : JARIES Marie-Paule
La Chapelle Saint-Aubin	Le Mans-2	PRIGENT Jean-Pierre Suppléant : LAUNAY Martine	LE BORGNE Marcel	VERON Guy
La Ferté-Bernard	La Ferté-Bernard	GUESNÉ Gérard Suppléant : THOMAS Gaëtan	THOREAU Jean Suppléant : FLECHARD Bruno	CAMARET Michel Suppléant : GUEDET Daniel
La Guierche	Bonnétable	GUY Michel Suppléant : DALMONT Véronique	WODYNSKI Sonia Suppléant : HAUTREUX Jacques	HERVE Carole Suppléant : BUTTIER Sophie
La Milesse	Le Mans-2	SALÉ Maud Suppléant : PLOT Anne	TROCHERIE Gérard Suppléants : PEARD Maryvonne DOITEAU Gérard	BONTEMPS Joël Suppléants : CHARBONNIER Romain CHAUDEMANCHE Marie-Hélène
La Suze-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	GEORGES Jean-Claude Suppléant : SEPTSAULT Annick	NOIRAUD Françoise	OLIVIER Patrice
Laigné-en-Belin	Ecommoy	BRUNEAU Claire Suppléant : DOBERT Sébastien	FOUQUERAY Jean-Paul Suppléants : ROUILLARD Daniel FOUQUERAY Paul	COULON Michel Suppléant : DUPONT Daniel
Le Breil-sur-Merize	Savigné-l'Évêque	JUGÉ Didier Suppléant : GARNIER Sonia	MARCHAL Serge Suppléants : TOUCHARD André TURPIN Patrick	FURON Alain
Lombron	Savigné-l'Évêque	ROUSSELOT Pierre Suppléant : PISSOT Francis	ESNAULT Alain	POUILLET Jean-Claude
Louplande	La Suze-sur-Sarthe	LEVEILLÉ Eliane Suppléant : PELTIOT Gaël	PIPET Marie-Christine Suppléant : GAUDIN Gérard	LECHENE-PAPILLON Alain Suppléant : OGER Alain
Luché-Pringé	Le Lude	LAMY Nadine Suppléant : GUYARD Gilles	BROSSARD Bernadette	TAILLEBOIS Bernard
Mamers	Mamers	SEILLE Bernard Suppléant : BRIANT Renée	DAGOREAU Michelle	EDET Patricia
Mansigné	Le Lude	EHERMANN Céline Suppléant : BIGOT Frédéric	MISTOUFLET Claudine	DAVID Odia Suppléant : BONHOMMET Françoise
Marçon	Château-du-Loir	TROTIN Patricia Suppléant : BINARD Lydie	DAUDIN Francis Suppléant : FRESNEAU François	DESSERT Jean-Claude Suppléant : POMAREDE Dominique
Mézeray	La Suze-sur-Sarthe	LOISEAU Karine Suppléant : MALATERRE Sandrine	BACOUPE Frédéric Suppléant : GOURDIN Bernard	BAZILLON Catherine Suppléant : AIGLEMONT Cécile
Montbizot	Bonnétable	EVARD Caroline Suppléant : MAREAU Richard	CHANTELOUP Roger Suppléant : MAREAU Françoise	PICHON Jocelyne Suppléant : BOURBON Jacques
Mulsanne	Ecommoy	ROUSSEAU Patrick	LAIGNEL Jean-Yves	OLIVIER Joël
Neufchâtel-en-Saosnois	Mamers	LECONTE Béatrice Suppléant : LEBLANC Jérôme	ROUX Etienne	LENOIR Paule

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Neuville-sur-Sarthe	Bonnétable	HAMELIN Samuel Suppléant : CAPLAIN Catherine	BOUSSION Claudette	LAURENT Jean-Claude
Noyen-sur-Sarthe	Loué	SAUDUBRAY Régis Suppléant : GILLES Christian	RENOU Claude Suppléants : FONTAINE Christiane DONNE Joël	GAUTIER Henri Suppléants : LANDEAU Gilles PICARD Nadine
Oizé	Le Lude	PLESSIS Josiane Suppléant : FERRÉ Emmanuel	PAULOUIN Denis	PLESSIS Alain
Parcé-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	LEBATTEUX Pascal	VAN EEKERT Charlotte	VAUDRY Didier
Parigné-l'Evêque	Changé	PAQUIER Monique Suppléant : PAVARD Joël	NOTREAMI Sylviane Suppléant : LUTELLIER René	CHARDON Jacques Suppléant : FROGER Daniel
Pontvallain	Le Lude	FILLEUL Dominique Suppléant : LENÈGRE Sylvie	BOUCHERIE Véronique Suppléant : FOUCAULT Marie-Jeanne	POUPON Joël Suppléant : GRASSIN Emilie
Précigné	Sablé-sur-Sarthe	PIPELIER Nicole	THEBERGE Christian	CHEHERE Jean
Pruillé-le-Chétif	Le Mans -7	GROS Jean-Michel Suppléant : PIRON Laurence	DUGUÉ Jacques Suppléant : VANNIER Catherine	TESSIER Annick Suppléant : BELLAND Robert
Roëzé-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	LALANDE Alain Suppléant : ALLÉE Jérôme	GARET Michel Suppléants : FAURE Isabelle TESSÉ Léa	EBOULEAU André Suppléant : LALANDE Sylvie
Rouillon	Le Mans-1	GUIMIER Claude Suppléant : LALANDE Chantal	BOURDAIS Michel Suppléant : LECAMUS Jean-Louis	DESBOURDES Claudine Suppléant : FERRAND Marie-Claude
Saint-Corneille	Savigné-l'Evêque	EVARD Martine Suppléant : RICHARD Annick	PEAN Jacqueline Suppléant : ERNANDES Jean-Pierre	PISSOT Jacky Suppléant : OLLIVIER Marie-Laure
Saint-Cosme-en-Vairais	Mamers	PAUMIER Armelle Suppléant : BERGUA Karine	MICHELET Ginette Suppléant : GRISON Eliane	BOUVET Bernard Suppléant : BRISSET Stéphane
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	Bonnétable	ROCHER Anne-Marie Suppléant : NEVEU Annie	Evard Colette Suppléant : GAC Jean-Jacques	VEAU Monique Suppléant : GIROUX Laurent
Saint-Georges-du-Bois	Le Mans-7	LANDRY Jacques Suppléant : VIRIEUX Jean-François	COTTET-BRETEAU Claude Suppléant : CATOIS Josette	ROUILLARD Edith Suppléant : CHOLEAU Roger
Saint-Gervais-en-Belin	Ecommoy	BOURGE Jean-Yves Suppléant : PIERRE Sébastien	PIROLLEY Stéphanie	GARNIER Annie Suppléant : CHESNIER Joël
Saint-Ouen-de-Mimbré	Sillé-le-Guillaume	TROUILLET Mélanie Suppléant : MONTAJAULT Audrey	PANCHER Daniel Suppléants : BINOT Jean-Pierre TOUCHARD Marie-Madeleine	HERTER Chantal Suppléants : EPINETTE André COLLET André
Saint-Ouen-en-Belin	Ecommoy	GOUPY Jean-Raymond Suppléant : FONTAINE Martine	SIMON Loïc Suppléant : LIVET Claude	LESIOUR Jean-Claude Suppléant : BULTEAU Gilles
Saint-Saturnin	Le Mans-2	PROUST Nicole Suppléant : RAMADE Thierry	GUITTET Georges	POULHALEC Roger

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal judiciaire
Sargé-lès-le-Mans	Changé	BERGER Nicole Suppléant : LECRENAIS Félix	BERCY Christiane Suppléant : SOCHARD Gilles	PINEL Gilles Suppléant : HUBERT Pierre
Sillé-le-Guillaume	Sillé-le-Guillaume	MODAT Oliver Suppléant : LEPINAY Catherine	BEUCHER Carole Suppléant : MAHIER Gilbert	BOURNÉ Marie-Line Suppléant : COUTIN Jean-Luc
Sillé-le-Philippe	Savigné-l'Évêque	BLOT Robert Suppléant : BOURGOIN Isa	PLECIS Fabien Suppléant : DROU Aurélie	BARBET Anne-Marie Suppléant : CORBION Jean-Yves
Solesmes	Sablé-sur-Sarthe	LANCELEUR Daniel Suppléant : DENIAU Christophe	MARTIN Paul Suppléant : SERVER Roger	TROTTIER René Suppléant : LANDEAU Gaëtan
Souigné-sous-Ballon	Bonnétable	TOUZARD Michel Suppléant : POIRIER Véronique	DUSSART Sonia Suppléant : PICHON Gérard	HARDOUIN Viviane Suppléant : DESGROUAS Jean
Téloché	Ecommoy	KNOSP Christian Suppléant : CHEVALIER Joël	VAIDIE François Suppléant : ALLORY Alain	RABETTE Henri Suppléant : GALBRUN Jacqueline
Thorigné sur Dué	Saint-Calais	GASCHE Alain Suppléant : DUPONT François	LECOSSIER Jacky Suppléants : LECOMTE Roger ALIX Martine	GODEFROY Jean-Claude Suppléants : LECOMTE Annick HUMBLOT Séverine
Trangé	Le Mans-7	DUTERTRE Gérard	SECHET Michelle	BLANCHET Clément
Vibraye	Saint-Calais	GUERANT André Suppléant : RENAUDIN Jean-Yves	RICHARD Alain Suppléants : BIGOT Alain FILLETTE Lucien	BLOT Jean-Marc Suppléant : LORY Alain
Villaines-sous-Malicorne	La Flèche	PRECHAIS Jean-Marie Suppléant : COMPAIN Gervais	DUVAL Jean-Claude Suppléant : PILTÉ Patrick	COURANT Gérard Suppléant : LANGLAIS Laurence
Yvré-le-Pôlin	Le Lude	LANDAIS Michèle Suppléant : JARDIN Marinette	TOUCHET Bernard	PACAUD Sylviane

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-26-00004

AP de modification des statuts du SIAEP les
Fontenelles - transfert siège social



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 MARS 2021

Portant changement d'adresse du siège social du SIAEP de la région des Fontenelles

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1967 portant constitution du SIAEP de la région des Fontenelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1974 et 18 janvier 1988 autorisant le rattachement des communes de Courceboeufs et de Savigné l'Evêque au SIAEP de la région des Fontenelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 février 1991 et 20 septembre 2004 portant modification des statuts du SIAEP de la région des Fontenelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 portant sur l'extension du périmètre du SIAEP de la région des Fontenelles aux communes de Ballon et de Saint Mars sous Ballon ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 portant modification des statuts du SIAEP de la région des Fontenelles suite à la création de la commune nouvelle Ballon-saint-Mars ;

Vu la délibération du 4 novembre 2020 du comité syndical du SIAEP de la région des Fontenelles décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du SIAEP de la région des Fontenelles approuvant la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le siège social du SIAEP de la région des Fontenelles est transféré au 918 rue des Petites Forges – ZA des Petites Forges 72380 JOUÉ L'ABBÉ.

L'article 2 des statuts annexés au présent arrêté est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du SIAEP de la région des Fontenelles, les maires des communes concernées et la directrice départementale des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes concernées.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

STATUTS

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable

De La Région des Fontenelles

ARTICLE 1er : Objet et périmètre du syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

Ballon Saint Mars*,
Courceboeuifs*,
Joué l'Abbé*,
La Guierche*,
Neuville sur Sarthe*,
Savigné l'Evêque**,
Souillé*,
Souligné sous Ballon*,

*adhésion pour la totalité ou la quasi-totalité de son territoire

**adhésion pour une partie restreinte de son territoire (écarts de campagne situés à l'ouest de la commune)

Le Syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable des communes précitées. Il est dénommé :

« Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Fontenelles »

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé 918 rue des Petites Forges – ZA Les Petite Forges – 72380 JOUÉ L'ABBÉ

Le Syndicat aura la possibilité de tenir ses réunions dans tous les lieux publics mis à sa disposition par une des communes faisant partie du syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de la Commune siège.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Comité

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon la répartition suivante : 2 délégués titulaires par commune, référence à l'article L.5212-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Chaque commune désigne des délégués suppléants en nombre égal appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de sa commune.

En conséquence, la répartition des communes se décompose comme suit :

Communes	Nombre de membres titulaires	Nombres de membres suppléants
Ballon Saint Mars	2	2
Courceboeufs	2	2
Joué l'Abbé	2	2
La Guierche	2	2
Neuville sur Sarthe	2	2
Savigné l'Evêque	2	2
Souillé	2	2
Souigné sous Ballon	2	2

En cas d'absence d'un délégué titulaire non remplacé par un suppléant, celui-ci peut donner pouvoir à autre délégué titulaire du syndicat.

ARTICLE 5: Compétence

Le syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes pour la totalité de leur territoire, ou pour une partie de leur territoire en cas de desserte partielle, la compétence eau potable recouvrant les missions traditionnelles de production d'eau, de transport et de stockage vers des réservoirs, puis de distribution jusqu'au branchement (compteur des abonnés) présentant un lien avec ses compétences dans le respect du Code des Marchés Publics.

Il peut, à la demande des communes membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec des travaux en lien avec ses missions.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et/ou acheter (ventes et/ou achats en gros).

Le syndicat peut assurer dans le cadre d'une prestation de services la pose et l'entretien des poteaux et bornes assurant la défense contre l'incendie alimentés par le réseau de distribution d'eau potable lorsque cela est techniquement possible pour le compte des communes membres dans le respect du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6: Bureau

Le comité syndical élira un Président, un ou plusieurs Vice-président(s) dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'un secrétaire, deux secrétaires-Adjoints et un autre membre qui formeront le bureau.

*Vu pour être annexé à l'arrêté en
date de ce jour*

Le Mans, le 26 mars 2021

*Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*



.Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-16-00003

AP de modification des statuts du SIVOS de la
Dive



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MARS 2021

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Dive

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1989 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Dive ;

Vu la délibération du 3 novembre 2020 du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Dive décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Vincent des Près en date du 9 novembre 2020, de Saint Rémy des Monts en date du 10 décembre 2020 et de Moncé en Saosnois en date du 30 janvier 2021 approuvant les modifications des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Dive sont modifiés tel qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le président du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la Dive, les maires de Saint Vincent des Près, de Saint Rémy des Monts et de Moncé en Belin, la directrice départementale des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes concernées.

LE PRÉFET,

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE « LA DIVE »

Article 1 :

En application des articles L. 5211-10, 5211-17, L5211-19, L 5212-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les Communes de :

- MONCE-EN-SAOSNOIS
- SAINT-RÉMY-DES-MONTS
- SAINT-VINCENT-DES-PRÉS

Un SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE dénommé **S.I.V.O.S DE LA DIVE** ayant pour objet :

La création d'entente pédagogique de type étalé regroupant les écoles primaires publiques des Communes de Saint-Rémy-des-Monts et Saint-Vincent-des-Prés et conservant à chaque école son statut actuel, la Commune de Moncé-en-Saosnois, qui ne dispose plus d'école, y étant associée ;

L'EPCI est compétent en matière de **Service des écoles** dans les domaines suivants :

- L'organisation du transport scolaire gratuit vers la piscine par une entreprise agréée, ainsi que les transports organisés exceptionnellement pour d'autres activités scolaires.
- La gestion des frais de fonctionnement nécessaire aux écoles et au service périscolaire :
 - ✓ L'achat de tous matériels, d'outils pédagogiques
- La prise en charge des frais de personnel et des charges qui en découlent, notamment :
 - ✓ la surveillance de la garderie du matin et celle du soir
 - ✓ l'accompagnement et la surveillance dans le car,
 - ✓ l'assistance des agents de service dans les classes maternelles et CP pour des ateliers particuliers
 - ✓ la surveillance et de la participation au service des deux cantines scolaires du midi et la pause méridienne,
 - ✓ la surveillance de la sieste,
 - ✓ les animations aux activités périscolaires,

Et tout autre besoin lié aux activités scolaires et périscolaires du Sivos de la Dive.

- La rémunération des intervenants ou prestataires extérieurs, recrutés par le syndicat, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale, ou pendant les temps périscolaires.

Article 2

Le siège dudit Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Rémy-des Monts.

Article 3

Conformément aux articles L 5212-6 et 7 du CGCT, le syndicat est dirigé par un Comité composé de 9 membres élus par les Conseils Municipaux intéressés, à raison de 3 délégués par commune.

Chaque Commune désignera également 3 membres suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 4

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président(s) dont le nombre est librement fixé par le comité syndical dans le respect des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, et de plusieurs membres

Article 5

A chaque réunion du Comité syndical seront invités à titre consultatif :

- ✓ Les enseignantes, Écoles de Saint-Rémy-des Monts et Saint-Vincent-des-Prés.

- ✓ Monsieur ou Madame Inspecteur (rice) d'Académie Départementale de l'Éducation Nationale et de la Circonscription de Mamers ont entrée aux réunions de Comité, ou du bureau en cas de besoins exceptionnels.
- ✓ DDEN , délégué départemental de l'éducation nationale

Article 6

La contribution des Communes aux dépenses du syndicat sera calculée au prorata du nombre d'élèves bénéficiant des services du S.I.V.O.S.

*Vu pour être annexé à l'arrêté en
date de ce jour*

Le Mans, le 16 mars 2021

Le préfet,



Préfecture de la Sarthe

72-2021-02-26-002

Arrêté préfectoral additif à l'arrêté préfectoral
du 4 septembre portant composition de la CDCI
- répartition des sièges de la formation restreinte



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 FEVRIER 2021

**Additif à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (nombre de membres et répartition des sièges par collège)
Répartition des sièges de la formation restreinte**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 5211.45, R 5211.20, R 5211.30 et 31 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale - nombre de membres et répartition des sièges par collège.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Sarthe comprend **15 membres** .

ARTICLE 2 – Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics est réparti comme suit :

- **Collèges des représentants des communes**: **11 membres**, dont **2 membres** représentant les communes de moins de 2 000 habitants, se décomposant ainsi :
 - ✓ **4 membres** représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de la Sarthe (moyenne 1 637 habitants, 273 communes).
 - ✓ **3 membres** représentant les cinq communes les plus peuplées du département de la Sarthe (Le Mans, La Flèche, Sablé sur Sarthe, Allonnes, La Ferté Bernard),
 - ✓ **4 membres** pour les autres communes du département (population supérieure à la moyenne communale départementale - 76 communes)

➤ Collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 3 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de la Sarthe.

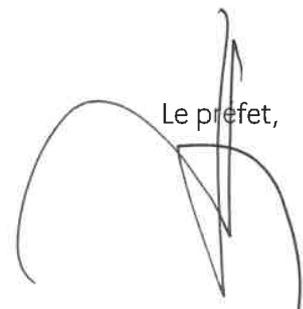
➤ Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 1 membre représentant les syndicats mixtes et les syndicats de communes ayant leur siège dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 4 Elle est complétée, pour l'application des dispositions de l'article L 5721.6.3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ d'un membre représentant le Conseil Départemental ;
- ✓ d'un membre représentant le Conseil Régional.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,



Patrick DALLENNES

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-22-00002

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BEILLÉ
SCRUTIN DU 2 MAI 2021 ET 9 MAI 2021 EN CAS
DE SECOND TOUR
CONVOCATION DES ÉLECTEURS DÉPÔT DES
CANDIDATURES

Le Mans, le 22 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BEILLÉ
SCRUTIN DU 2 MAI 2021 ET 9 MAI 2021 EN CAS DE SECOND TOUR
CONVOCAION DES ÉLECTEURS – DÉPÔT DES CANDIDATURES**

La sous-préfète de Mamers

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

VU la loi n°2020-19670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 6 septembre 2016 nommant Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de l'arrondissement de Mamers ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661 J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU le recours déposé au tribunal administratif de Nantes le 26 mars 2020 par M. le préfet de la Sarthe ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes du 31 juillet 2020, notifiée le 6 août 2020 annulant l'élection de MM. Jimmy CHESNEAU et Jean-Christophe DUPRAT en qualité de conseillers municipaux de la commune de Beillé ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Beillé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire de la COVID 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées « dès que la situation sanitaire le permet » ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2021 demande aux Préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'Agence régionale (ARS) de santé tous les quinze jours jusqu'à la tenue des élections partielles, et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Considérant que pour la Sarthe, sur la semaine du 9 au 15 mars 2021, ce taux est de 213,8 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400/100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les quinze jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'ARS sur la tenue du scrutin sera sollicité quinze jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mamers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les électeurs de la commune de Beillé sont convoqués le dimanche 2 mai 2021 au lieu de vote habituel, et en cas de second tour, le dimanche 9 mai 2021, afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont candidats, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature, au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures seront recevables à la sous-préfecture de Mamers et à la Préfecture de la Sarthe aux dates et heures suivantes :

Premier tour de scrutin :

- Le mercredi 14 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- Le jeudi 15 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h précises.

Second tour de scrutin (si nécessaire) :

- Le lundi 3 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- Le mardi 4 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h précises.

Compte-tenu de la situation sanitaire, la prise de rendez-vous, pour le dépôt des candidatures, est obligatoire aux numéros de téléphone suivants :

- Sous-préfecture de Mamers : 02.43.39.61.00
- Préfecture de la Sarthe : 02.43.39.71.20/71.02/71.21
-

Le port du masque et le respect des règles sanitaires sont obligatoires.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature (cerfa n°14996*3) accompagnée des documents justifiant de son éligibilité conformément aux dispositions des articles R.127-2 et R.128 du code électoral.

Le cerfa précité ainsi que toutes informations utiles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Sarthe : [www.sarthe.gouv.fr/Accueil / Politiques publiques / Elections et Citoyenneté / Elections politiques / Elections municipales partielles](http://www.sarthe.gouv.fr/Accueil/Politiques%20publiques/Elections%20et%20Citoyennet%C3%A9/Elections%20politiques/Elections%20municipales%20partielles).

Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L.252 et L.253 du code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu concomitamment :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Lors du second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 :

L'élection se fera à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 :

Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la sous-préfecture de Mamers, le lundi suivant chaque tour de scrutin.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L.248 et R.119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nantes. Elles peuvent être également déposées directement à ce même greffe.

Article 7 :

Conformément à la circulaire du 1^{er} février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

Article 8 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Mamers et le maire de Beillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché aux lieux habituels six semaines au moins avant la date du 1^{er} tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La sous-préfète



Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-22-00003

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE
SAINTE-SABINE-SUR-LONGUEVE
SCRUTIN DU 2 MAI 2021 ET 9 MAI 2021 EN CAS
DE SECOND TOUR
CONVOCATION DES ÉLECTEURS DÉPÔT DES
CANDIDATURES

Le Mans, le 22 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE
SCRUTIN DU 2 MAI 2021 ET 9 MAI 2021 EN CAS DE SECOND TOUR
CONVOCATION DES ÉLECTEURS – DÉPÔT DES CANDIDATURES**

La sous-préfète de Mamers

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

VU la loi n°2020-19670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 6 septembre 2016 nommant Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de l'arrondissement de Mamers ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661 J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU le recours déposé au tribunal administratif de Nantes le 26 mars 2020 par M. le préfet de la Sarthe ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes du 31 juillet 2020, notifiée le 6 août 2020 annulant l'élection de Mme Virginie REGNAULD en qualité de conseillère municipale de la commune de Sainte-Sabine-sur-Longève ;

VU les démissions de Mme Françoise DENIAU le 29 mai 2020 et de Mme Laure SOUVRE le 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire de trois conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Sainte-Sabine-sur-Longève ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire de la COVID 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées « dès que la situation sanitaire le permet » ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Considérant que la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2021 demande aux Préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'Agence régionale (ARS) de santé tous les quinze jours jusqu'à la tenue des élections partielles, et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que pour la Sarthe, sur la semaine du 9 au 15 mars 2021, ce taux est de 213,8 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400/100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'ARS est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les quinze jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'ARS sur la tenue du scrutin sera sollicité quinze jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mamers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les électeurs de la commune de Sainte-Sabine-sur-Longève sont convoqués le dimanche 2 mai 2021 au lieu de vote habituel, et en cas de second tour, le dimanche 9 mai 2021, afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont candidats, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature, au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures seront recevables à la sous-préfecture de Mamers et à la Préfecture de la Sarthe aux dates et heures suivantes :

Premier tour de scrutin :

- Le mercredi 14 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- Le jeudi 15 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h précises.

Second tour de scrutin (si nécessaire) :

- Le lundi 3 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- Le mardi 4 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h précises.

Compte-tenu de la situation sanitaire, la prise de rendez-vous, pour le dépôt des candidatures, est obligatoire aux numéros de téléphone suivants :

- Sous-préfecture de Mamers : 02.43.39.61.00
- Préfecture de la Sarthe : 02.43.39.71.20/71.02/71.21

Le port du masque et le respect des règles sanitaires sont obligatoires.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature (cerfa n°14996*3) accompagnée des documents justifiant de son éligibilité conformément aux dispositions des articles R.127-2 et R.128 du code électoral.

Le cerfa précité ainsi que toutes informations utiles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Sarthe : [www.sarthe.gouv.fr/Accueil / Politiques publiques / Elections et Citoyenneté / Elections politiques / Elections municipales partielles](http://www.sarthe.gouv.fr/Accueil/Politiques%20publiques/Elections%20et%20Citoyennet%C3%A9/Elections%20politiques/Elections%20municipales%20partielles).

Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L.252 et L.253 du code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu concomitamment :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Lors du second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 :

L'élection se fera à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 :

Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la sous-préfecture de Mamers, le lundi suivant chaque tour de scrutin.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L.248 et R.119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nantes. Elles peuvent être également déposées directement à ce même greffe.

Article 7 :

Conformément à la circulaire du 1^{er} février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

Article 8 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Mamers et le 1^{er} adjoint au maire de Sainte-Sabine-sur-Longève sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché aux lieux habituels six semaines au moins avant la date du 1^{er} tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La sous-préfète



Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-05-002

Arrêté préfectoral modificatif portant
nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de la Sarthe



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Le Mans, le 5 mars 2021

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Modification de l'arrêté portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les
communes du département.

LE PRÉFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES Préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-0045 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Eric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux à l'issue des élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de Beillé et Sainte-Sabine-sur-Longève ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'ordonnance modificative du 27 octobre 2020 du Président du tribunal judiciaire de Le Mans ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 du Président du tribunal judiciaire de Le Mans ;

Vu l'ordonnance modificative du 4 février 2021 du Président du tribunal judiciaire de Le Mans ;

Vu la proposition de la mairie de Valennes concernant l'ajout d'un suppléant au conseiller municipal membre de la commission de contrôle de la commune ;

Vu la proposition de la commune de Courdemanche, suite au décès du membre représentant le préfet au sein de la commission de contrôle de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric ZABOURAEFF

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-29-00003

Composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets ultimes par le SYVALORM Loir et Sarthe sur le territoire de la commune d'Écorpain (syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères - Loir et Sarthe), situé au lieu-dit du Ganotin - Modificatif n° 2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mamers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2021-0065 Du 29 mars 2021

Objet : Composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de Stockage des déchets ultimes par le SYVALORM Loir et Sarthe sur le territoire de la commune d'Ecorpain, (Syndicat Mixte de Valorisation des Ordures Ménagères-Loir et Sarthe), situé au lieu dit du GANOTIN - Modificatif n°2

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, L.541-13, R.125-5, R.125-8 à R. 125-8-5 et suivants ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°920-2262 du 23 juin 1992 relatif à l'exploitation par le syndicat intercommunal pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe d'une installation de broyage/compostage et de stockage de déchets à Ecorpain ;

VU l'arrêté préfectoral 960/3632 du 11 octobre 1996 relatif à l'extension de l'exploitation par le SIEOMES d'une installation de broyage/compostage et de stockage de déchets à Ecorpain ;

VU l'arrêté préfectoral 99/0660 du 20 avril 1999 relatif à l'extension du centre d'enfouissement technique de classe II, à l'extension de l'usine de broyage/compostage d'ordures ménagères et à la construction d'un centre de tri par le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion des ordures ménagères de l'est sarthois, à Ecorpain ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013354-0002 du 20 décembre 2013 fixant notamment les statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe ;

Sous-Préfecture – Placé de la République CS 60162 - 72600 MAMERS – Téléphone:02 43 39 61 00– Télécopie : 02 43 97 11 30
Courriel : sp-mamers@sarthe.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage des déchets ultimes exploité par le SMIRGEOMES sur le territoire de la commune d'Écorpain (Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe), situé au lieu-dit du Ganotin ;

VU la notification de cessation d'activité à la date du 22 août 2019 présentée par le SMIRGEOMES, de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Ganotin » sur le territoire de la commune d'Écorpain, reçue en préfecture le 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2019, portant extension de périmètre de l'exercice de la compétence « collecte » du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) à compter du 1^{er} janvier 2020, et modification des statuts, et portant dissolution du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir-La Chartre-sur-le-Loir à compter du 1^{er} janvier 2020, la dénomination du SMIRGEOMES devient Syndicat Mixte de valorisation des ordures ménagères – Loir et Sarthe (SYVALORM Loir et Sarthe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0273 du 29 novembre 2019 portant composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets ultimes par le SMIRGEOMES sur le territoire de la commune d'Écorpain (syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe), situé au lieu-dit du « Ganotin » ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de SMIRGEOMES qui est devenu le SYVALORM Loir et Sarthe, l'intitulé de l'objet est modifié en conséquence, ainsi que l'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2019, le président du SMIRGEOMES devient le président du SYVALORM Loir et Sarthe ;

CONSIDERANT que l'installation du centre de stockage des déchets ultimes exploité à Écorpain était un centre collectif de stockage recevant des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire d'assurer le suivi post-exploitation de l'installation, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'installation du centre de stockage des déchets ultimes exploité à Écorpain figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014100-0003 du 10 avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets ultimes par le SMIRGEOMES sur le territoire de la commune d'Écorpain (syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe), situé au lieu-dit du « Ganotin » est modifié dans l'intitulé de son objet et dans la composition de la CSS (article 2 – point 4 – collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »).

Article 2 : La commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

- 1 Collège « Administration de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- Le délégué territorial de l'Agence Régional de Santé, ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

- 2 Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Le maire de la commune d'Écorpain ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Le maire d'Évaillé ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Le maire de Maisoncelles ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Le maire de Surfonds ou son représentant élu désigné par le conseil municipal.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

- 3 Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Association « Sarthe Nature Environnement » :

- Titulaire : Mme Edith BOULEN
- Suppléant : M. Jean-Christophe GAVALLET

- Les riverains : 1- M. Dominique DECRET- suppléant : Mme Michèle DECRET

2- M. Cyril BOUAZIZ – suppléant : Mme Valérie LENIK

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- 4 Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. le Président du SYVALORM Loir et Sarthe ou son représentant
- M. le Directeur d'exploitation ou son représentant

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-5 Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Titulaire : M. Léonard SERIN

Suppléant : M. Yves CANTIN COVERD

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire..

-6 Experts :

La présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant élu et le président du conseil départemental de la Sarthe ou son représentant élu, appuyés respectivement et le cas échéant par leurs services administratifs, sont invités à assister à cette commission, à titre d'experts jusqu'à la date à laquelle sera adopté le plan régional de prévention et de gestion des déchets (article L.541-13 du code de l'environnement). Ils ont voix consultative.

Article 3 : Cette commission est présidée par le Préfet de la Sarthe ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 4 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- **6 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- **12 voix** par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : La commission met à la disposition du public un bilan de ses actions notamment par voie électronique.

Article 8 : Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral du 21 mai 2001 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mamers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-04-002

Nomination des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites - Formation "carrières" - Modification n°

3



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2021-0042 du **04 MARS 2021**

OBJET : Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Carrières » – modification n° 3

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2015-0253 du 16 décembre 2015 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 en son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0063 du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « carrières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0124 du 12 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « carrières » - modification n° 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0129 du 14 mai 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « carrières » - modification n° 2 ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

VU la proposition de la fédération de la Sarthe des Travaux Publics en date du 27 octobre 2020, visant à remplacer M. Alain DILLET par M. Bruno FLECHARD et de désigner M. Fabien PRIGENT, titulaire, en qualité de représentants des utilisateurs de matériaux de carrières, suite au renouvellement du bureau de TP 72 ;

VU la proposition de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe en concertation avec l'association des maires ruraux en date du 3 février 2021, suite aux élections municipales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0063 du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » est modifié en ce qui concerne l'article 1 aux points 2-2 et 2-3 et 4-2. Les autres dispositions demeurent sans changement.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « Carrières » :

- 1 – Représentants des services de l'Etat : 4 membres

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

- 2 – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres

- 2.1: Le président du conseil départemental ou son représentant et un conseiller départemental :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Frédéric BEAUCHEF	- M. Emmanuel FRANCO
- Mme Dominique AUBIN	- Mme Véronique RIVRON

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

- 2.2 : Un maire

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Philippe BIAUD Maire de Ligron	- M. Pascal DUPUIS Maire du Grand-Lucé

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collègue « membres représentant les maires ».

- 2.3 : Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Nicolas CHAUVIN Vice-président de la communauté de communes du Pays Fléchois Adjoint au maire de La Flèche	- M. Francis LEPINETTE Président du SIVOS d'Assé le Tronchet-Ségrie Maire de Ségrie

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collègue « membres représentant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ».

- 3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

4 membres

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Stéphane FOUGERAY CAUE	- Céline LEVRARD CAUE
- M. Gilles PAINÉAU Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire	- M. Marek BANASIAK Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire
- M. Jean Christophe GAVALLET Sarthe Nature Environnement	- Mme Chantal BLOSSIER Sarthe Nature Environnement
- M. Antoine BODY CPIE	- Mme Morgane SINEAU CPIE

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

- 4 - Professionnels représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières : 4 membres

- 4.1 – Deux représentants des exploitants de carrières

Titulaires	Suppléants
- M. Gilbert GAUDIN UNICEM (Roches meubles)	- Mme Amélie PROMELLE UNICEM (Roches meubles)
- M. Jean-Marc HITA UNICEM (Roches massives)	- M. Vincent PAJOT UNICEM (Roches massives)

- 4.2 – Deux représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaires	Suppléants
- M. Bruno FLECHARD, Sté LOCA TPF Fédération BTP Sarthe	
- M. Fabien PRIGENT Fédération TP 72	

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- 5 – Le maire de la commune ou son représentant élu** sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger avec voix délibérative à la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation d'exploiter.
Si une carrière est sur le territoire de plusieurs communes, chaque maire dispose d'une voix délibérative proratisée.

ARTICLE 2 – Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés pour un mandat de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2022.
Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 – Les membres de la présente formation doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire C
Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-04-001

Nomination des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites - Formation "Nature" - Modification n° 2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2021-0043 du  4 MARS 2021

OBJET : Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Nature » – modification n° 2

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.341-16 et suivants, R.341-16 à R.341-25 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2015-0253 du 16 décembre 2015 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 en son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0063 du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « nature » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0133 du 8 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « nature » – modification n° 1 ;
- VU** la proposition de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe en concertation avec l'association des maires ruraux en date du 3 février 2021, suite aux élections municipales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0063 du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Nature » est modifié en ce qui concerne le point 2.2 de l'article 1. Les autres dispositions demeurent sans changement.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « Nature » :

1 – Collège des représentants des services de l'Etat : 4 membres

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de la Sarthe ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;
- La directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

2 - Collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres

2.1 – Deux conseillers départementaux

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– Mme Fabienne LABRETTE-MÉNAGER	– Mme Véronique RIVRON
– M. François BOUSSARD	– M. Emmanuel FRANCO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

2.2 - Deux maires

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Francis LEPINETTE Maire de Ségrie	– M. Maurice VAVASSEUR Maire de Ballon-Saint-Mars
– M. Dominique AMIARD Maire de Cures	– M. Gérard LAMBERT Maire de Téléché

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

3 - Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

4 membres

- M. Gilles PAINEAU	suppléant : M. Marek BANASIAK	Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire
- M. Stéphane FOUGERAY	suppléante : Mme Céline LEVRARD	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Jean-Christophe GAVALLET	suppléant : M. Jean-Marie VANHERPE	Sarthe Nature Environnement
- M. Pierre de MASCUREAU		Association « Vieilles Maisons Françaises »

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

4 - Collège des personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels : 4 membres

- M. Gerard HUNAUT	suppléant : M. Denis FOUSSARD	SEPENES
- M. Alain DIEU	suppléant : Jean-Claude THIBAUT	FDPPMA
- M. Antoine BODY, chargé de mission agriculture et biodiversité	suppléante : Mme Agnès ROGER, chargée de mission étude/conseils	CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir
- Mme Jeannine CORBONNOIS		Université du Maine

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

5 - Natura 2000

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau « Natura 2000 », des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative.

ARTICLE 2 – Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés pour un mandat de trois ans, soit jusqu'au 1er avril 2022. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 – Les membres de la présente formation doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAËFF

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-15-001

Arrêté préfectoral relatif au renouvellement des
membres de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité de la Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE MANS, le **15 MARS 2021**

**Arrêté préfectoral relatif au renouvellement des membres de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Sarthe**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans ^{cédex} 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 2824 09
Site Internet: www.sarthe.pref.gouv.fr – E-mail: courrier@sarthe.pref.gouv.fr

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0004 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0005 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-6286 du 8 décembre 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 modifié, relatif à la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Sarthe, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1 - Les membres siégeant pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'Etat ou leurs représentants :

- Le Directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le Chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- La Directrice académique des services de l'Éducation Nationale ;

b) Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

c) Trois conseillers départementaux :

- Membres titulaires :

M. Régis VALLIENNE, Canton de Château du Loir
Mme Marie-Pierre BROSSET, Canton d'Ecommoy
M. Eric MARCHAND, Canton de Le Mans 2

- Membres suppléants :

Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Canton de Château du Loir
M. Jean-Carles GRELIER, Canton de La Ferté Bernard
M. Patrice VERNHETTE, Canton de Savigné l'Evêque

d) Trois maires du département :

Membres titulaires :

Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER (Maire de Fresnay sur Sarthe)
M. Pascal DUPUIS (Maire du Grand Lucé)
M. Christophe LIBERT (Maire de La Fontaine St Martin)

Membres suppléants :

M. François BOUSSARD (Maire de Mansigné)
M. Daniel COUDREUSE (Maire de Brûlon)
M. Francis LEPINETTE (Maire de Segrie)

2 - Siègent également avec voix délibérative les membres suivants, ou leurs suppléants, en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par le maire ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné, un vice président de l'EPCI, ou un membre du conseil ou du comité de l'EPCI désigné par le président.

3 - Pour ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur un représentant de la profession d'architecte :

Membre titulaire :

M. le Président du Conseil de l'ordre ou son représentant

Membres suppléants :

Néant

4 - Pour ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) Quatre représentants des personnes handicapées :

Membres titulaires :

M. Jean MARCHAND (Association des Paralysés de France)
M. Laurent MENON (AFMTELETHON 72)
Mme Madeleine BRETON (Office des Personnes Agées et Retraitées du Mans)
M. Gérard BARBE (Association Valentin Haüy du Mans)

Membres suppléants :

Mme Stéphanie SIMON (Association des Paralysés de France)
M Mickael MORICE (AFMTELETHON 72)
M. Christian HAMEL (Office des Personnes Agées et Retraitées du Mans)
M. Patrick GAUTIER (Association Valentin Haüy du Mans)

b) En fonction des affaires traitées,

- Trois propriétaires et gestionnaires de logements :

Membres titulaires :

M. Pierre DARTHEVEL (Union Nationale des Promoteurs Immobiliers)
Mme Anne-Valérie NADON (Union Sociale pour l'Habitat des Pays de Loire)
- Néant

Membres suppléants :

M. Maurice HERISSE (Union Nationale des Promoteurs Immobiliers)
M. Christophe BERNASCONI, (Union Sociale pour l'Habitat des Pays de Loire)
- Néant

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Membres titulaires :

M. Franck BOUGEANT (FEHAP Pays de Loire)
Mme Estelle MASSON (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Sarthe)
M. Eric FONTAINE (CPIH 72)

Membres suppléants :

Néant (FEHAP Pays de Loire)
M. Cyrille NAOARINE, (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Sarthe)
M. Jean-Claude TETU, (CPIH 72)

- Trois représentants des maître d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Membres titulaires :

M. Nicolas JACQUET (Conseil Départemental de la Sarthe - Service Gestion des Routes)
Mme Séverine LHEGU (Société d'équipement et de construction de la Sarthe - SECOS)
- Néant

Membres suppléants :

Mme Sophie DESTOUCHES (Agence Technique Départementale du Sud Sarthe)
Mme Véronique BOURILLON (Société d'équipement et de construction de la Sarthe - SECOS)
-Néant

5 - Pour ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

a) Un représentant du Comité départemental olympique et sportif :

Membre titulaire :

M. René BRUGGER.

Membre suppléant :

M. Maxime COSNARD.

b) Un représentant de chaque fédération sportive concernée.

c) Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6 - Pour ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

a) Le chef de division de l'Office National des Forêts ou son représentant :

Membre titulaire :

Mme ARCHEVEQUE

Membre suppléant :

M. Hervé DAVIAU

b) Les comités communaux des feux de forêts n'existant pas en Sarthe, aucun représentant ne sera désigné.

c) Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Membre titulaire :

M. Bernard d'Harcourt, Syndicat Fransylva Sarthe

Membre suppléant :

Néant

7 - Pour ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes :

un représentant des exploitants :

Membre titulaire :

M. Nicolas CHARRIER (Président de la FRHPA)

Membre suppléant :

Néant

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sont renouvelés jusqu'au 8 juin 2025.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 modifié relatif à la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers, le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux et maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET,



Patrick DALENNES

Préfecture de la Sarthe

72-2021-03-08-001

Homologation terrain de moto cross à Roëzé sur
Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 MARS 2021

Homologation du Terrain de moto cross
Les Hautes Huaudières à Roëzé sur Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport et notamment les articles R331.35 et suivants ;

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 codifié par le Code du Sport,

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant homologation du circuit de moto cross situé au lieudit Les Hautes Huaudières à Roëzé sur Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Bernard- ICHÉ, directeur de cabinet du Préfet,

Vu la demande présentée par le président du club « Moto Club La Suze Roëzé sur Sarthe », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit,

Vu la réglementation sportive et technique de la fédération française motocycliste (FFM),

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la FFM le 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section épreuves et compétitions sportives – réunie le 10 décembre 2020,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le terrain de moto-cross situé au lieudit Les Hautes Huaudières à Roëzé sur Sarthe, est homologué pour des entrainements et une compétition annuelle de moto-cross, *pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.*

Le terrain de moto-cross sera ouvert de 09 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 les samedis et dimanches avec une limite de sept journées d'entrainements par an. Il sera possible d'ouvrir 15 jours en plus, par dérogation, après avoir reçu l'accord écrit des riverains. Par ailleurs le « Moto Club La Suze Roëzé sur Sarthe » a la possibilité d'organiser deux manifestations par an.

ARTICLE 2 : Le revêtement du circuit, objet de la présente homologation, est composé de terre et herbe (plan joint au présent arrêté).

Circuit :

Largeur de la piste : 6 m

Longueur de la piste : 1450 m

Longueur de la ligne de départ : 65 m
Largeur de la ligne de départ : 40 m

Véhicules autorisés : motocross, quads et side-car-cross.

Le nombre de machines admises sur les circuits sera conforme au règlement de la FFM.

La piste sera ouverte aux seuls titulaires d'une licence sportive valide.

ARTICLE 3 : Le circuit sera emprunté dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

ARTICLE 4 : Dispositif d'incendie

- cinq extincteurs.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans le parc coureur et dans le parc d'attente.

Les feux nus sont strictement interdits dans l'enceinte du circuit.

Il est interdit, en période rouge (du 1^{er} mars au 30 septembre) et dès l'instant où le niveau de l'Indice Feu Météo (IFM) est classé fort ou extrême, d'utiliser des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (utilisation de moteurs thermiques) dans les bois et forêts, plantations, reboisement, landes ainsi que sur les terrains qui en sont situés à moins de deux cent mètres.

L'Indice Feu Météo (IFM) est publié sur le compte facebook de la préfecture de la Sarthe (www.facebook.com/prefecturedelesarthe/) lorsque le département est classé en risque fort ou extrême.

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

- une liaison téléphonique avec affichage des numéros d'urgence.
- 1 trousse de secours

ARTICLE 6 : Dispositif de sécurité

La présence, en permanence, sur le site d'un officiel titulaire d'une licence en cours de validité est obligatoire dès qu'une activité se déroule sur le terrain.

ARTICLE 7 : Zone accueillant du public

La zone public est protégée par du grillage.

L'accueil du public en dehors de cette zone aménagée est strictement interdit et de nature à entraîner le retrait de la présente homologation.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire s'engage à maintenir l'état du circuit, pendant la durée de l'homologation.

Toutes modifications qui seraient apportées volontairement ou accidentellement à la piste, à ses installations permanentes comme à son dispositif de sécurité, devront être signalées à la Préfecture de la Sarthe, dès qu'elles auront été décidées ou constatées.

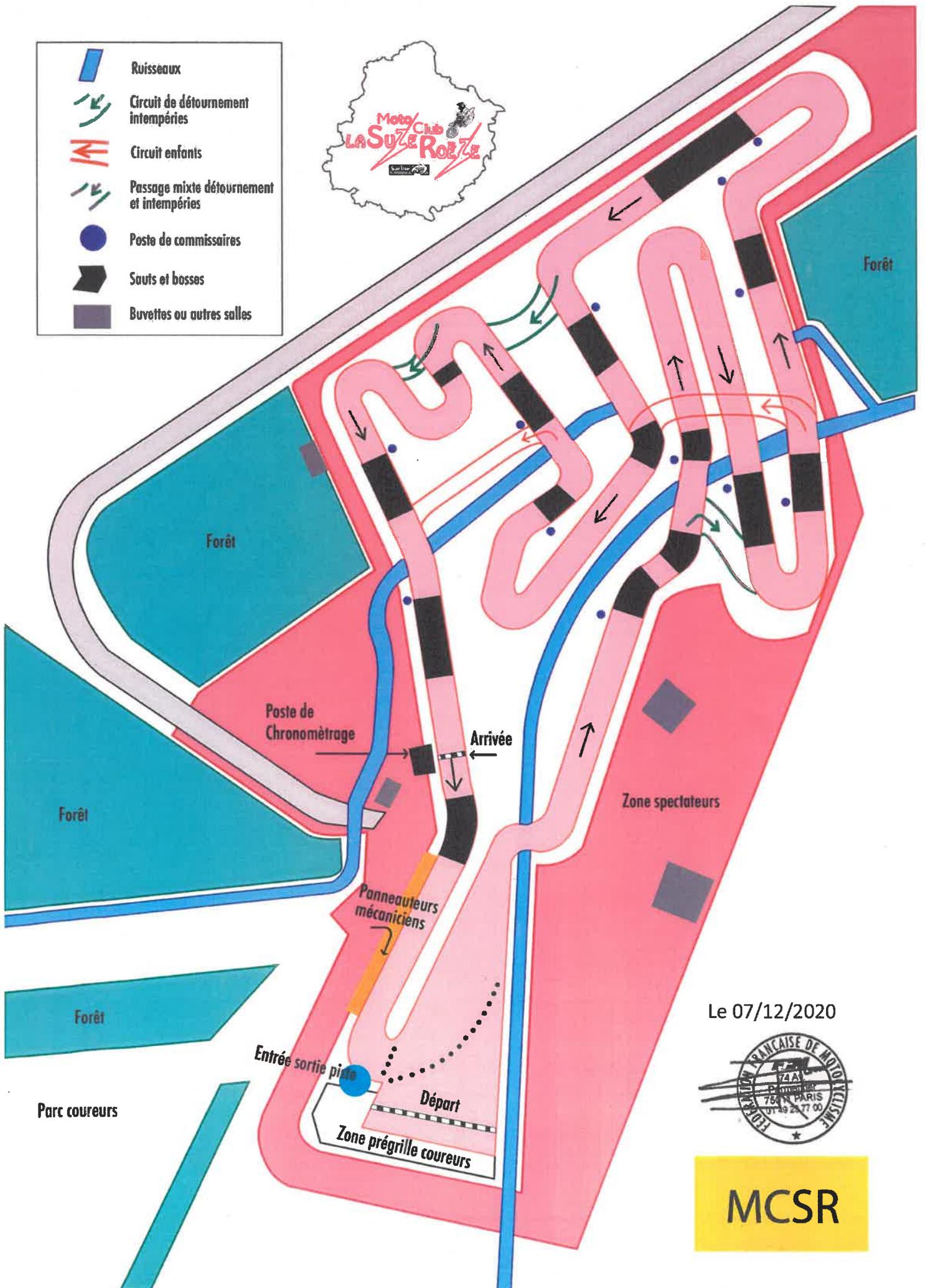
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation par le biais d'un recours gracieux ou/et hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et par la saisine du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication au R.A.A.

ARTICLE 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la Sarthe, le maire de Vaas, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera adressée au président du club « Moto Club La Suze Roëzé sur Sarthe ».

Pour le Préfet
Le directeur de Cabinet

Jean-Bernard ICHÉ

-  Ruisseaux
-  Circuit de détournement intempéries
-  Circuit enfants
-  Passage mixte détournement et intempéries
-  Poste de commissaires
-  Sauts et bossos
-  Buvettes ou autres salles



Le 07/12/2020

